

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 7**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Matahiti 17
no Pepuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE -- 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE -- Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Délibérations n° 2005-37 et n° 2005-38 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour les exercices 2001 et 2002	727
Délibération n° 2005-39 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics	728
Délibération n° 2005-40 APF du 4 février 2005 modifiant de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française	730
Délibération n° 2005-41 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif SH"	731
Délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant	732
Délibération n° 2005-43 APF du 4 février 2005 complétant la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française en matière de principes généraux de l'accession à la propriété des ensembles immobiliers constituant des lotissements sociaux de l'Office polynésien de l'habitat	736
Délibération n° 2005-44 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier 2003 du Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC)	737
Délibération n° 2005-45 APF du 4 février 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux	737
Délibérations n° 2005-46 et n° 2005-47 APF du 4 février 2005 portant approbation des comptes financiers de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2003	738

Délibération n° 2005-48 APF du 4 février 2005 relative au contenu, à l'organisation de la formation et de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de formation pour l'obtention de ce titre.	739
--	-----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 207 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics.	742
Arrêté n° 215 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG)	743
Arrêté n° 219 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999, relative à l'habitat social en Polynésie française.	743
Arrêté n° 221 CM du 4 février 2005 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié.	744
Arrêté n° 222 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.	744
Arrêté n° 226 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.	747
Arrêté n° 227 CM du 4 février 2005 nommant la SCP Redon - Pelloux - Chaize - Mu Si Yan - Lis aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés pour les exercices 2004, 2005 et 2006	747
Arrêté n° 269 CM du 8 février 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures	748
Avis n° 280 CM du 9 février 2005 sur le projet d'accord entre la France et le Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre	748
Arrêté n° 283 CM du 9 février 2005 modifiant l'arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003 portant codification des réglementations territoriales en matière d'environnement et modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française.	749
Arrêté n° 324 CM du 10 février 2005 portant affectation de l'espace To'ata, sis au droit du Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, à l'exception de la partie occupée par la zone de restauration délimitée par la voie d'accès des pompiers et la salle de sanitaires, cadastrée commune de Papeete, au profit de l'EPIC Heiva Nui	749

EXTRAITS

Arrêté n° 205 CM du 4 février 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Heimoana Poe sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 79)	750
Arrêté n° 206 CM du 4 février 2005 rectifiant l'arrêté n° 114 CM du 23 novembre 2004 autorisant le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SC Rikitea Perles aux Gambier, commune des Gambier, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation	751
Arrêté n° 213 CM du 4 février 2005 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française	751
Arrêté n° 214 CM du 4 février 2005 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2005 du collège Henri-Hiro adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 novembre 2004	751
Arrêté n° 216 CM du 4 février 2005 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim.	751
Arrêté n° 217 CM du 4 février 2005 portant constatation de l'indice PSD, produits et services divers, du mois de décembre 2004.	751

Arrêté n° 218 CM du 4 février 2005 autorisant, à titre dérogatoire, le commencement des travaux préalablement à la décision attributive de subvention d'investissement au profit de l'OPH, destinée à financer les opérations d'habitat social	751
Arrêté n° 220 CM du 4 février 2005 complétant l'arrêté n° 364 CM du 30 décembre 2004 portant création auprès du ministre chargé des finances une commission consultative de l'euro	751
Arrêté n° 223 CM du 4 février 2005 portant habilitation du Président de la Polynésie française à signer la convention cadre relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE)	752
Arrêté n° 224 CM du 4 février 2005 portant habilitation du Président de la Polynésie française à signer la convention portant dispositions particulières d'application de la convention cadre relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) pour l'année 2005	752
Arrêté n° 225 CM du 4 février 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75-05 CA/EHN du 20 janvier 2005 de l'établissement Heiva Nui	752
Arrêtés n° 228 à n° 232 CM du 4 février 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-05 à n° 3-05, n° 5-05 et n° 6-05 CSPC du 10 janvier 2005 : - portant désignation du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant approbation du budget primitif de l'exercice 2005 ; - adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2005 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée ; - fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - fixant le montant de l'indemnité allouée à la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah	752
Arrêté n° 233 CM du 4 février 2005 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime dans la commune de Rangiroa, au profit du service de la perliculture	752
Arrêté n° 236 CM du 4 février 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, situé à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	752
Arrêtés n° 234 et n° 235 CM du 7 février 2005 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime dans les communes de Takapoto et des Gambier au profit du service de la perliculture	753
Arrêtés n° 237 et n° 238 CM du 7 février 2005 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime : - à charge de remblai sis au droit d'une parcelle de terre sise à Anau, commune de Bora Bora (ISLV), au profit de Mme Manava Teena épouse Fearon ; - (lais de mer) sis à Mataiea, commune de Teva I Uta (îles du Vent), au profit de Mme Léa Haumata Puputauki épouse Teriipaia	753
Arrêté n° 239 CM du 7 février 2005 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 68 CM du 17 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sis à Taunoa, au profit de M. et Mme Jean et Arlette Guines.	754
Arrêté n° 240 CM du 7 février 2005 autorisant le renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'association "Les amis de la maison James Norman-Hall" du bâtiment dit "Maison de James Norman-Hall" et de ses dépendances sis à Arue"	754
Arrêté n° 241 CM du 7 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 141 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1032 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie cadastrée section ML, n° 67, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.081 mètres carrés, appartenant à M. et Mme Alfred Lee	754
Arrêté n° 242 CM du 7 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 140 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1031 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section ML, n° 65, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.222 mètres carrés, appartenant à M. Gervais Puchon	754
Arrêté n° 243 CM du 7 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1033 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre cadastrées section ML, n° 64, d'une superficie de 2.303 mètres carrés, et section ML n° 28, d'une superficie de 7.590 mètres carrés, sises à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, appartenant à M. Richard Brotherson	754
Arrêté n° 244 CM du 7 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 143 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1038 CM du 10 juin 2004 et autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section ML, n° 66, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 702 mètres carrés, appartenant à l'Eglise adventiste du 7e jour	755

Arrêté n° 245 CM du 7 février 2005 autorisant la SARL Espaces Loisirs à sous-concéder à la SARL The Beach des activités de restauration et de snack-roulotte sur le domaine public de la Polynésie française sis à Punaauia . . .	755
Arrêté n° 246 CM du 7 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit d'une parcelle de terre sise à Anau, commune de Bora Bora (ISLV) au profit de Mme Bertha Aiho	755
Arrêté n° 247 CM du 7 février 2005 autorisant l'affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit du village de Hauti, référencé commune de Rurutu, au profit de la direction de l'équipement.	755
Arrêté n° 248 CM du 7 février 2005 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit du domaine Motu Oviri au lieudit "Jardin botanique", sis commune de Teva I Uta, section de Papeari, au profit du Groupement d'intervention de Polynésie - Te Toa Arai (GIP).	756
Arrêté n° 249 CM du 7 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald - Tahiti.	756
Arrêtés n° 250 à n° 252 CM du 7 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations : - d'une maison d'habitation à usage de bureaux, sis à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, appartenant à Mme Rua Line épouse Viu ; - d'un local à usage de bureaux, situé dans le bâtiment communal de la mairie de Tautira, appartenant à la commune de Tairapu-Est ; - de locaux à usage de bureaux situés dans le bâtiment communal joutant la mairie de Taravao (ancien local du service de la jeunesse) appartenant à la commune de Tairapu-Est	756
Arrêté n° 253 CM du 7 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai (à titre de régularisation) sis à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, au profit de M. Fabrice Rochette	756
Arrêté n° 254 CM du 7 février 2005 autorisant l'occupation temporaire de deux locaux à usage de bureaux dénommés "bunker de la présidence" situés au rez-de-chaussée d'un immeuble administratif sis au droit de la rue du Général-de-Gaulle, au profit de l'Association des agents de l'administration de la Polynésie française	757
Arrêté n° 255 CM du 7 février 2005 portant attribution du lot n° 7 du lotissement agricole Rotui au profit de la Coopérative des planteurs d'ananas de Moorea (COPAM)	757
Arrêtés n° 256 et n° 257 CM du 7 février 2005 portant résiliation et attribution de lots des lotissements agricoles Rotui sis à Opunohu, et Vaianae, sis à Haapiti, Moorea	757
Arrêté n° 258 CM du 7 février 2005 portant attribution du lot A du lotissement agricole Rotui sis à Opunohu, Moorea, au profit de M. Frédo Tchen Yong	758
Arrêté n° 259 CM du 8 février 2005 constatant l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par des conditions exceptionnelles sur l'archipel des Marquises pendant la période du 25 janvier au 1er février 2005	758
Arrêtés n° 260 et n° 261 CM du 8 février 2005 rendant respectivement obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, et du secteur du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions des avenants des 16 et 22 décembre 2004 à la convention collective desdits secteurs d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2005.	758
Arrêté n° 262 CM du 8 février 2005 habilitant le Président de la Polynésie française à signer une convention avec la commune de Manihi permettant de confier à la Polynésie française la réalisation d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'atoll de Manihi	758
Arrêté n° 263 CM du 8 février 2005 approuvant l'avenant n° 5 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	758
Arrêté n° 264 CM du 8 février 2005 portant résiliation et attribution du lot 14a du lotissement agricole Opoa sis commune de Taputapuatea	758
Arrêté n° 265 CM du 8 février 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20 à n° 34 du 10 décembre 2004 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu - Moorea.	758
Arrêtés n° 266 à n° 268 CM du 8 février 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-05 à n° 6-05 et n° 8-05 du 13 janvier 2005 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	759

Arrêté n° 270 CM du 8 février 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-05 CFPA du 26 janvier 2005 du Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).....	765
Arrêtés n° 271 à n° 273 CM du 8 février 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2005 à n° 15-2005 EPAP du 6 janvier 2005 de l'Etablissement public administratif pour la prévention (EPAP)	765
Arrêté n° 275 CM du 9 février 2005 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons en qualité de chef de service des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou.	766
Arrêté n° 276 CM du 9 février 2005 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilos importée par voie d'appel d'offres.	766
Arrêté n° 277 CM du 9 février 2005 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres	766
Arrêté n° 278 CM du 9 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 fixant le prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques en Polynésie française.	766
Arrêté n° 279 CM du 9 février 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2005.	766
Arrêté n° 281 CM du 9 février 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise évangélique de Polynésie française (église protestante maohi) pour financer la construction d'une maison de réunion à Punaauia.	767
Arrêté n° 282 CM du 9 février 2005 portant nomination de Mme Liline Laille épouse Liou Kee On, chef du service des archives par intérim en l'absence du chef de service du 18 janvier au 18 février 2005.	767
Arrêté n° 284 CM du 9 février 2005 habilitant le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports à signer une transaction	767
Arrêté n° 285 CM du 9 février 2005 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Paopao, commune de Moorea - Maiao, au profit de l'Etat français, ministère de la défense, direction mixte des travaux de Polynésie	767
Arrêtés n° 286 et n° 287 CM du 9 février 2005 portant affectation de hangars à coprah édifiés sur des parcelles de terre dénommées "Tehakoro (partie)" et "Terre sans nom", sises commune de Tureia, sections de communes de Tematangi et Vanavana, au profit de la commune de Tureia.	767
Arrêté n° 288 CM du 9 février 2005 portant affectation de deux emplacements du domaine public maritime sis au droit d'un remblai, au lieudit Hitianau Village, cadastré commune de Anaa, section de commune de Faaite, au profit de la direction de l'équipement	768
Arrêté n° 289 CM du 9 février 2005 portant affectation de la terre "Place de Vaitape" et les constructions y édifiées, cadastrée commune de Bora Bora, au profit de la commune de Bora Bora	768
Arrêté n° 290 CM du 9 février 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Beatriz Morrondo Perez épouse Devatine.	768
Arrêté n° 291 CM du 9 février 2005 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public fluvial, dépendant d'un caniveau d'eau pluviale et l'empiètement sur la servitude de curage grevant les parcelles cadastrées section BD, n° 39 et n° 40, à Anau, commune de Bora Bora (ISLV), au profit de la SA Tahiti Beachcomber	768
Arrêté n° 292 CM du 9 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora (ISLV), au profit de la SA Tahiti Beachcomber	769
Arrêté n° 293 CM du 9 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial, sis à Paopao, commune de Moorea - Maiao, au profit du service du développement rural	769
Arrêté n° 294 CM du 9 février 2005 portant affectation d'une parcelle détachée de la terre "Tahua-Raumanu 2 lot CT", cadastrée commune de Punaauia, au profit de la direction de l'environnement	769
Arrêté n° 295 CM du 9 février 2005 portant affectation de deux parcelles détachées des terres "Ancienne route de ceinture" et "Route de la pointe des Pêcheurs", cadastrées commune de Punaauia, au profit de la direction de l'environnement	769
Arrêté n° 296 CM du 9 février 2005 portant affectation d'une parcelle détachée de la terre "Terrain domaniale", cadastrée commune de Punaauia, au profit de la direction de l'environnement	770

Arrêté n° 297 CM du 9 février 2005 autorisant l'affectation de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai dont l'un déjà réalisé, sis au droit des terres "Faafau 2, Pataetae, Vaipo, Tiamea lot 11 partie" (PV n° 157 partie), cadastrées commune de Tumaraa, au profit de la commune de Tumaraa	770
Arrêté n° 298 CM du 9 février 2005 portant autorisation d'occupation et déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial sis à Pamatai, commune de Faaa, au profit de la SCI Pamatai	770
Arrêtés n° 299 à n° 304 CM du 10 février 2005 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à : - Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Evan Teuira Temarii ; - Haamene, commune de Tahaa (ISLV) au profit de M. Lévi Puahio, Mme Yvonne Puahio épouse Tamahahe, Mme Hélène Puahio épouse Mou Fat, Mme Myrna Puahio épouse Teahui et M. Jean-Pierre Puahio.	771
Arrêté n° 305 CM du 10 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé au droit de la terre Teonekura sise à Rikitea, commune de Gambier, au profit de la société civile agricole Tekava.	774
Arrêtés n° 306 et n° 307 CM du 10 février 2005 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis : - commune de Papara (îles du Vent), au profit de Mme Josette Manjard épouse Garonne ; - à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest (îles du Vent), au profit de M. Roye Ching Noris Tcha ..	774
Arrêté n° 308 CM du 10 février 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Pacific Island Pearls sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 96)	775
Arrêté n° 309 CM du 10 février 2005 modifiant l'arrêté n° 1227 CM du 8 octobre 1986 autorisant l'échange du lot 10 du lotissement agricole territorial de Papeiti à Papara contre le lot 4, au profit de M. Vaea Stein	775
Arrêté n° 310 CM du 10 février 2005 abrogeant l'arrêté n° 96 CM du 30 janvier 2005 portant affectation temporaire du domaine de Outumaoro et des constructions édifiées sis à Punaauia au profit de l'Office territorial d'action culturelle	776
Arrêté n° 311 CM du 10 février 2005 autorisant la location de la terre dénommée Purarau, cadastrée commune de Arutua, section H1 n° 123, au profit de M. Philippe Parker (régularisation)	776
Arrêté n° 312 CM du 10 février 2005 portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Paea, accordé à Mme Eliane Tautu épouse Helme	776
Arrêté n° 313 CM du 10 février 2005 portant affectation d'une partie du lot 1A dépendant du "domaine Amo", cadastré commune de Papara, au profit de la commune de Papara	776
Arrêté n° 314 CM du 10 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Puohine, commune de Taputapuatea, au profit de M. et Mme Albert et Angéline Beaussart	776
Arrêté n° 315 CM du 10 février 2005 autorisant la location de locaux à usage de bureaux situés au second étage de l'immeuble dit "Juventin", sis à Papeete, rue du Commandant-Destremau, au profit de l'ordre des avocats	776
Arrêtés n° 316 à n° 318 CM du 10 février 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations : - de locaux à usage de bureaux, sis à Punaauia, appartenant à la SCI Yau et fils, et sis à Nuku Hiva, appartenant à la Caisse de prévoyance sociale ; - d'une maison à usage de bureaux sise à Arue, PK 4,600, côté mer, cité Cowan, appartenant à M. Francis Bordes	777
Arrêté n° 319 CM du 10 février 2005 autorisant le renouvellement de la location de la terre domaniale dénommée "Teauorogo" n° 395, sise à Mangareva, au profit de la société Tahiti Perles	777
Arrêtés n° 320 et n° 321 CM du 10 février 2005 autorisant la location : - gracieuse de locaux attenants aux bâtiments 1, 3.3 et P dépendant de l'ancien hôpital Vaiami situé commune de Papeete, au profit de l'Office polynésien de l'habitat ; - d'une propriété dépendant des terres dénommées Papeete et Urumaru sises à Papeete, au profit de M. et Mme Teheituarii Tioo	777
Arrêté n° 322 CM du 10 février 2005 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre dénommée Herenave (succession en déshérence Tehaamaru a Mohiti) sise à Punaruu, commune de Punaauia, au profit de la SA Tahiti Agrégats (régularisation)	777
Arrêté n° 323 CM du 10 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire et déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial sis commune de Papeete, au profit de la SCI La Crête	778
Arrêté n° 325 CM du 10 février 2005 autorisant la location de la terre "Vaipoopoo lot C de la parcelle A" sise commune de Punaauia, au profit de l'association "Raumaire no Punaauia"	778

Arrêté n° 326 CM du 10 février 2005 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine	778
Arrêté n° 327 CM du 10 février 2005 habilitant le Président de la Polynésie française à souscrire une augmentation de capital de la SEM Assainissement des eaux de Tahiti	779
Arrêté n° 328 CM du 10 février 2005 approuvant l'avenant n° 5 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	779

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 276 PR du 7 février 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux	779
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 279 PR du 7 février 2005 relatif au montant de l'indemnité de sujétion spéciale allouée au chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)	779
Arrêté n° 330 PR du 7 février 2005 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle	779
Arrêtés n° 354 à n° 356 PR du 8 février 2005 autorisant M. Simon Teutuotehina Teikiteetini, Mlle Florine Heimata Teremihi et M. Léonard Teikiahutoua Hokaupoko à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises	779
Arrêté n° 357 PR du 8 février 2005 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur l'île de Hiva Oa, archipel des Marquises, de M. Edgard Kahumoehu Tametona	779
Arrêtés n° 358 à n° 360 PR du 8 février 2005 autorisant M. Louis Kalsen Puhetini, Mlle Caroline Tamarii et M. Loïc Haitutini Teikikaine à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva	780
Arrêtés n° 361 et n° 362 PR du 8 février 2005 autorisant M. Jean-Michel Teautaiipi Ah-Sha et Mme Jeanne Félicité Tahiamoeitini Bruneau à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva	780
Arrêtés n° 363 à n° 365 PR du 8 février 2005 autorisant MM. Jacquy Itamara Huuti, Arsène Metakiohotini Pati et Jules Emile Tetuanui Hituputoka à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou	780
Arrêté n° 366 PR du 8 février 2005 autorisant M. Denis Kohueinui à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Fatu Hiva	780
Arrêté n° 367 PR du 8 février 2005 autorisant M. Régis Caillon à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Hiva Oa	780
Arrêtés n° 368 à n° 370 PR du 8 février 2005 autorisant Mlle Pauline Tahiamoekehu Aka, MM. Timeona Tereino et Charles Teianapa Tissot à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou	780

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 208 MTD/PEL du 8 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	781
Arrêté n° 209 MTD/PEL du 8 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	782

EXTRAITS

Arrêté n° 244 MTD du 10 février 2005 proclamant les résultats du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 5 assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	783
---	-----

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 117 MEE du 8 février 2005 portant composition de la commission d'examen des candidatures au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée pour l'année 2005. 783

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

- Arrêté n° 60 MEA.AU du 10 février 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Mamaia 3" relatif aux 15 lots n° 70 à n° 82, n° 84 et n° 85, sis à Faa'a. 783

- Arrêté n° 61 MEA.AU du 10 février 2005 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Punavai Nui" sis à Punaauia, relatif aux lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191. 784

EXTRAITS

- Arrêté n° 51 MEA du 4 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification des virages du PK 19,150 au PK 19,850 à Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra. 785

- Arrêté n° 53 MEA du 7 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 785

- Arrêté n° 57 MEA du 10 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 785

- Arrêté n° 58 MEA du 10 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea 785

- Arrêté n° 59 MEA du 10 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha i nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo dans l'archipel des Tuamotu 786

- Arrêté n° 62 MEA du 11 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N63, N64 et N377 (plan 119, terre Tefautea - Oneroa) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 786

Ministère de la pêche et de la perliculture**EXTRAITS**

- Arrêté n° 82 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Tumarae Temariata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. (Erratum au JOPF n° 6 du 10 février 2005, page 667) 786

- Arrêté n° 128 MPP du 8 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rino Richmond (exploitant n° 140), sis à Rangiroa, commune de Rangiroa. 786

- Arrêté n° 129 MPP du 9 février 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tefania Yee Soufa (exploitant n° 303), sis à Ahe, commune de Manihi 786

- Arrêté n° 130 MPP du 9 février 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la SCA Te Matie Perles (exploitante n° 294), sis à Ahe, commune de Manihi 787

- Arrêté n° 131 MPP du 9 février 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Turai Benjamin Tetohu (exploitant n° 62), sis à Apataki, commune de Arutua 787
- Arrêté n° 132 MPP du 9 février 2005 accordant le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Viritahi Tetohu (exploitant n° 23), sis à Raroia, commune de Makemo 787
- Arrêté n° 133 MPP du 9 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Patrick Vetea Bertholon (exploitant n° 407), sis à Takaroa, commune de Takaroa 788
- Arrêté n° 134 MPP du 9 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Vetea Anna Pahio épouse Snow (exploitante n° 61), sis à Raraka, commune de Fakarava 788
- Arrêtés n° 135 et n° 136 MPP du 9 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Puahia Maurice Teupoohuitua (exploitant n° 217), sis à Mopelia, commune de Maupiti, et M. Williams Tuhakamaru (exploitant n° 147), sis à Aratika, commune de Fakarava 788
- Arrêté n° 137 MPP du 9 février 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Rosalie Taio Tuarue (exploitante n° 311), sis à Ahe, commune de Manihi 789
- Arrêté n° 138 MPP du 9 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Torea Perles (exploitant n° 86), sis à Fakarava, commune de Fakarava 789
- Arrêté n° 139 MPP du 9 février 2005 rectifiant l'arrêté n° 50 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 134 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Henri Teahi Cattiaux (exploitant n° 435), sis à Takaroa, commune de Takaroa 789

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêtés n° 71 et n° 72 MAE du 4 février 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 35 et n° 36-2004 du 10 décembre 2004 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles 790
- Arrêtés n° 75 à n° 77 MAE du 10 février 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme White épouse Chan Imelda Vaihere, Mme Bonno Marie-José Jeanne Danièle Hapaitahaa, et Mlle Van Bastolaer Elisabeth 790

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

EXTRAITS

- Arrêté n° 9 MDA/STMA du 7 février 2005 autorisant Mme Judith Bellais à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 790

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 20-2005 APF/SG du 3 février 2005 donnant le nom de "salle Vetea-Bambridge" à la salle des séances de l'assemblée de la Polynésie française 791
- Arrêté n° 21-2005 APF/SG du 3 février 2005 donnant le nom de "salle Sonia-Agnieray-Thunot" à la salle des commissions de l'assemblée de la Polynésie française 791

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 17 février au 2 mars 2005 inclus) 792

Ministère des affaires foncières et du domaine.— Avis n° 386 MAF/DAF/CAD du 10 février 2005 portant à la connaissance du public que des sections classées par commune (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Tautira) et commune associée, sont soumises à la conservation cadastrale.	792
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité partiel n° 335 MEA.AU du 11 février 2005 concernant les travaux du lotissement "Mamaia 3", commune de Faaa	792
2° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2005.	792
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 2005.	798

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	799
Annonces diverses	799



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-37 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2001.

NOR : ICA050065DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 20 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1195 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 37-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *trois cent soixante-sept millions huit cent soixante-douze mille huit cent*

quarante-huit francs pacifiques (367.872.848 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement :	282.686.940 F CFP
- section d'investissement :	85.185.908 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent douze mille neuf cent soixante-sept francs pacifiques* (398.312.967 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement :	248.961.777 F CFP
- section d'investissement :	149.351.190 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- section de fonctionnement :	+ 33.725.163 F CFP
- section d'investissement :	- 64.165.282 F CFP
- résultat global :	- 30.440.119 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-38 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2002.

NOR : ICA0400310DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 21 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1195 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 37-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-quatorze millions six cent quarante-neuf mille cinq cent seize francs pacifiques* (294.649.516 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement :	198.536.271 F CFP
- section d'investissement :	96.113.245 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *trois cent neuf millions trente-quatre mille huit cent cinquante-sept francs pacifiques* (309.034.857 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement :	269.342.744 F CFP
- section d'investissement :	39.692.113 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- section de fonctionnement :	- 70.806.473 F CFP
- section d'investissement :	+ 56.421.132 F CFP
- résultat global :	- 14.385.341 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-39 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : DFC0500136DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1196 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 38-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 32 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux comptes administratifs de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel, établis respectivement par les présidents de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel, sauf en ce qui concerne les développements mentionnés en 4) et 5).”

Art. 2.— La deuxième partie du livre 1er de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi intitulée :

“Dispositions relatives à l'assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel”.

Art. 3.— L'article 38 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Compte tenu de l'autonomie financière dont disposent l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel en application de la loi statutaire, la présente partie fixe les règles applicables au budget de chacune de ces deux institutions.”

Art. 4.— Le 1er alinéa de l'article 39 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Le budget de l'assemblée de la Polynésie française et le budget du Conseil économique, social et culturel sont alimentés en ressources par :”

Art. 5.— Il est créé un article 40 bis, dans la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, ainsi rédigé :

“Le budget du Conseil économique, social et culturel supporte :

- les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des charges de personnel,
- les dépenses en capital.”

Art. 6.— L'article 41 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Les propositions budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française et celles du Conseil économique, social et culturel sont décrites selon la nomenclature des comptes de la Polynésie française adaptée en tant que de besoin par arrêté du président de l'institution concernée après avis du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française.

Ces adaptations sont communiquées au contrôleur des dépenses engagées de chacune de ces deux institutions ainsi qu'au payeur de la Polynésie française.

Les propositions budgétaires sont présentées en la forme du budget de la Polynésie française.

Elles sont accompagnées d'un rapport explicatif et sont transmises au Président de la Polynésie française au plus tard le 15 octobre.”

Art. 7.— L'article 42 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Dès l'ouverture des crédits au budget de la Polynésie française, la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française et la commission du budget du Conseil économique, social et culturel établissent respectivement le projet de budget de l'assemblée de la Polynésie française et le projet de budget du Conseil économique, social et culturel.

Elles soumettent ceux-ci à l'approbation respective de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel.”

Art. 8.— L'article 42 *bis* de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est supprimé.

Art. 9.— L'article 43 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“En cours d'année, les modifications du budget de l'assemblée de la Polynésie française et du budget du Conseil économique, social et culturel en recettes et en dépenses sont adoptées par le bureau de chacune de ces deux institutions dans les mêmes limites que celles fixées par le dernier alinéa du II de l'article 127 du statut de la Polynésie française.”

Art. 10.— L'article 44 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Après adoption, les opérations du budget de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel sont exécutées selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.”

Art. 11.— La première partie du livre 2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi intitulée :

“Principes fondamentaux communs à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et aux établissements publics de la Polynésie française”.

Art. 12.— L'article 59 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution du budget de la Polynésie française, de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.”

Art. 13.— L'article 65 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Les contrôleurs de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel effectuent le contrôle préalable à l'engagement des dépenses. Ils tiennent également les comptabilités des dépenses engagées.”

Art. 14.— L'article 66 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Le contrôle de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.”

Art. 15.— Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article 120 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée ainsi rédigé :

“Le compte administratif du Conseil économique, social et culturel est examiné par la commission du budget qui en fait rapport à l'assemblée du Conseil économique, social et culturel. Celle-ci se prononce sur le compte administratif avant son envoi à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation finale.”

Art. 16.— L'article 123 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Le Président de la Polynésie française est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget de la Polynésie française sous réserve des dispositions de la loi statutaire relatives au pouvoir d'ordonnancement du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du Conseil économique, social et culturel.”

Art. 17.— La troisième partie du livre 2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi intitulée :

“Dispositions relatives à l'assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel.”

Art. 18.— L'article 154 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président du Conseil économique, social et culturel sont respectivement ordonnateurs du budget de l'assemblée de la Polynésie française et du budget du Conseil économique, social et culturel conformément aux dispositions de la loi statutaire.”

Art. 19.— L'article 155 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est ainsi rédigé :

“Toutes les dispositions prévues aux titres 1er à 4 de la deuxième partie ci-dessus, relatives à la Polynésie française, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assemblée de la Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel.”

Art. 20.— Le livre 3 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est intitulé :

“Opérations de trésorerie : principes fondamentaux communs à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et aux établissements publics de la Polynésie française.”

Art. 21.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-40 APF du 4 février 2005 modifiant la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

NOR : CDE0500143DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 153 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1197 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 39-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 97-37 APF susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Délibération organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel”.

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 97-37 APF susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

En tant que de besoin, il est assisté :

- dans son service, par des contrôleurs délégués ;
- dans les cabinets ministériels, les services, les établissements publics à caractère administratif, et au Conseil économique, social et culturel, par des correspondants.

Les contrôleurs délégués et les correspondants sont délégataires du contrôleur dans les conditions fixées ci-dessous.

Les contrôleurs délégués sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre de tutelle des services, du directeur de chaque établissement public à caractère administratif ou du président du Conseil économique, social et culturel.

Le contrôleur des dépenses engagées et les contrôleurs délégués ne peuvent être chargés d'aucune autre fonction en dehors de celle découlant du service du contrôle.

Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.”

Art. 3.— L'intitulé du titre 1er de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“TITRE 1er

Dispositions générales relatives au contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel”

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Sont soumis à son visa préalable, ou à celui des correspondants, selon leurs compétences respectives, tout projet d'arrêté, de convention, de contrat, de bail, tout bon de commande, toute mesure ou décision de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif ou du Conseil économique, social et culturel.”

Art. 5.— L'article 5 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 5.— Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée ; la dépense ne peut alors être engagée.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :

- sur décision du président pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de “passer outre” éventuelle, formulée et motivée par le ministre de rattachement saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au président. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées ;
- sur décision de l'ordonnateur de chaque établissement à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ;
- sur décision du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses relatives au budget de cette institution.

Dans les deux derniers cas, la décision motivée de “passer outre” éventuelle est adressée directement, par l'ordonnateur ou le président du Conseil économique, social et culturel, au contrôleur des dépenses engagées.

En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.”

Art. 6.— L'article 6 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 6.— Les pièces devant être revêtues du visa du contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel font l'objet d'une nomenclature.

Ces pièces permettent au comptable de s'assurer de la réalité de ce visa.”

Art. 7.— Le second alinéa de l'article 7 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Les spécimens de signatures et paraphe du contrôleur, de ses délégués, des correspondants et de leurs suppléants sont recueillis par le contrôleur et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de la Polynésie française, de chaque établissement public à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics.”

Art. 8.— L'article 8 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 8.— Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants du contrôle des dépenses engagées dans les cabinets ministériels, les services, au Conseil économique, social et culturel et dans les établissements publics administratifs soumis au contrôle des dépenses, sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui, dans ce domaine, leur adresse toutes instructions et directives utiles.”

Art. 9.— L'article 13 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 13.— Seuls les correspondants du contrôle des dépenses engagées, titulaires et suppléants, sont habilités et donc considérés comme responsables des opérations effectuées dans les cabinets ministériels, les services, dans les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel, dans le cadre de leur compétence définie au présent titre.

Ils doivent assurer, pour la part qui les concerne, la coordination nécessaire au bon déroulement de la dépense et à l'actualisation de la comptabilité des dépenses engagées.”

Art. 10.— L'article 14 de la délibération susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 14.— Sont strictement interdits :

- la saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa vraie valeur à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;
- l'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du “passer outre” dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération ;
- l'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur les comptables publics et fournisseurs ;
- l'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ;
- d'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel au-delà des crédits ouverts.”

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-41 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit “tarif SH”.

NOR : DD10500177DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification de marchandises dit “tarif SH” ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, et notamment son annexe IV ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005/APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1198 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 40-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé dans le tarif des douanes à la codification tarifaire 27.10.11.14, un code avantage spécifique 757 dénommé "essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière."

Art. 2.— Les droits et taxes afférents à la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 755, sont applicables *mutatis mutandis* à ceux de la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 757.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

NOR :MPP0500173DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et le tarif des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1225 du 31 janvier 2005 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 41-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

La présente délibération a pour objet :

- de définir les produits tirés de l'huître perlière, la perle fine de Tahiti, la perle de culture de Tahiti, le mabe de Tahiti, le keshi de Tahiti, la nacre de Tahiti et le rebut ;
- de fixer les règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

Chapitre 1er DEFINITIONS

Art. 2.— *Contenu*

L'huître perlière de l'espèce *Pinctada margaritifera* var. *cumingii* présente en Polynésie française est à l'origine des produits perliers et nacriers ci-après définis :

2.1 La perle fine de Tahiti

La perle fine de Tahiti est une concrétion naturelle sécrétée accidentellement et sans aucune intervention humaine à

l'intérieur de l'huître perlière "*Pinctada margaritifera var. cumingii*" présente en Polynésie française. Elle est composée d'une substance organique (appelée conchyoline) et de carbonate de calcium (sous forme d'aragonite) disposés en couches perlières concentriques.

2.2 La perle de culture de Tahiti

La perle de culture de Tahiti est une perle de culture de couleur naturelle provenant de la greffe et de l'élevage en milieu naturel, en Polynésie française de l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii*.

Elle est le produit brut de la sécrétion perlière naturelle, par un greffon (morceau d'épithélium du manteau prélevé sur une huître donneuse originaire de la Polynésie française) autour d'un nucleus, inséré dans la poche perlière de l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii*.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les qualités de nuclei autorisées à l'importation.

La perle est normalement composée de nombreuses couches perlières concentriques déposées les unes sur les autres tout autour du nucleus. Ces couches perlières, dont la composition est sensiblement identique à celle de la coquille de nacre, sont composées de conchyoline (environ 6 %) et de cristaux d'aragonite (environ 92 %), le reste étant des sels minéraux divers et de l'eau.

Une perle de l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii* n'est qualifiée "perle de culture de Tahiti" que si au moins 80 % de sa surface est recouverte, d'un seul tenant, par des couches perlières telles que définies à l'alinéa précédent. La surface restante, soit au plus 20 %, est constituée d'une matière naturelle sécrétée par l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii*, telle que de la calcite ou de la matière organique.

Cette perle est par définition entière. Sa couche perlière est constituée d'une épaisseur suffisante et ne fait pas apparaître, même par transparence, le nucleus.

L'épaisseur minimale de la couche perlière, entre le nucleus et la surface externe de la perle de culture de Tahiti, est fixée à 0,8 millimètre.

2.3 Perle de culture sciée 3/4 ou sciée 1/2

Toute perle de culture est dite "perle de culture sciée 3/4 ou sciée 1/2" selon sa forme, lorsqu'elle a été sciée ou meulée. Sa surface visible répond expressément aux définitions et à la classification de la perle de culture de Tahiti, articles 2.2 et 5.4.

2.4 Le rebut

Est qualifié de rebut, même lorsqu'il est produit en Polynésie française par l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii* :

- la perle de culture présentant soit des dépôts de calcite, soit des dépôts organiques, ou les deux à la fois, sur plus de 20 % de sa surface ;
- la perle de culture présentant des zones dévitalisées visibles sur plus de 20 % de sa surface ;
- la perle n'ayant pas l'épaisseur réglementaire ;
- plus généralement, la perle ne répondant pas aux dispositions de l'article 2.2 insusceptible d'être classée dans l'une des catégories définies à l'article 5.4. de la présente délibération.

2.5 Le mabe de Tahiti

Le mabe de Tahiti est le produit élaboré en Polynésie française à la suite :

- d'une sécrétion nacrière autour d'un demi-noyau synthétique collé à la surface interne de la coquille d'une huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii* ;
- et d'un processus de fabrication se décomposant en quatre phases successives, dont les deux dernières sont facultatives : découpage du mabe, extraction du demi-noyau, remplissage avec de la résine puis occultation de la concavité par un morceau de nacre polie.

Les dépôts nacriers recouvrant ce demi-noyau ont un agencement lamellaire identique à ceux de la coquille nacrière.

2.6 Le keshi de Tahiti

Le keshi de Tahiti ou perle de culture de Tahiti sans noyau, est une concrétion perlière sécrétée par un greffon (morceau d'épithélium du manteau d'une espèce d'huître perlière originaire de Polynésie française) au sein d'une huître perlière porteuse de l'espèce *Pinctada margaritifera var. cumingii* élevée en Polynésie française.

2.7 La coquille de nacre de Tahiti

La coquille de nacre de Tahiti est le produit naturel de la sécrétion coquillière de l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii*, originaire du milieu marin de la Polynésie française.

Ces sécrétions coquillières, déposées sous forme lamellaire, se subdivisent en trois couches :

- une couche externe organique, le périostracum ;
- une couche intermédiaire prismatique, l'ostracum, ou couche essentiellement composée de calcite ;
- une couche interne nacrière, correspondant à des dépôts d'aragonite.

Art. 3.— Règles d'application

Les opérations de toute nature portant sur la perle fine de Tahiti, la perle de culture de Tahiti, le mabe de Tahiti, le keshi de Tahiti, la nacre de Tahiti et le rebut se réfèrent expressément aux définitions de l'article 2 ci-dessus.

Il est strictement interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des rebuts sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit les autres produits perliers et nacriers mentionnés à l'article 1er, sous une dénomination et une classification autres que celles prévues aux articles 2 et 5 de la présente délibération.

Cette dénomination est indiquée sur tout document accompagnant le produit et sur tout document commercial ou publicitaire, certificat et, de manière générale, sur les supports de toute nature s'y référant.

Pour les produits mentionnés à l'article 2, les consommateurs sont informés, par affichage sur les lieux de vente, de la dénomination exacte des perles commercialisées. Cet affichage doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue. Lorsque ces perles sont proposées au consommateur selon une technique de communication à distance, la même information figure sur les

documents commerciaux ou publicitaires s'y référant et sur l'offre du contrat de vente à distance.

Chapitre 2

DE LA CLASSIFICATION DE LA PERLE DE CULTURE DE TAHITI

Art. 4.— Critères de classification

Toute perle de culture de Tahiti doit être classifiée selon les critères ci-après.

Art. 5.— Critères généraux

- 5.1 Le diamètre de la perle de culture de Tahiti se mesure en millimètre, arrondi à l'unité inférieure ;
- 5.2 Le poids de la perle de culture de Tahiti se mesure en gramme ;
- 5.3 La forme de la perle de culture de Tahiti est classée comme suit :

- la perle ronde (R) est une sphère parfaite ou assimilée, c'est-à-dire qu'elle accepte une variation de son diamètre inférieure à 2 % du plus petit diamètre ;
- la perle semi-ronde (SR) est une sphère acceptant une variation de son diamètre comprise entre 2 % et 5 % du plus petit diamètre ;
- la perle goutte ou poire (DR), ovale (OV), présentant au moins un axe de symétrie ;
- la perle bouton (BT), présentant au moins un axe de symétrie ;
- la perle semi-baroque au sens strict (SB) présentant au moins un axe de révolution ;
- la perle baroque (BQ) est en général irrégulière et ne rentre pas dans les catégories précitées ;

et une catégorie dérivée :

- la perle cerclée (CL) est caractérisée par au moins un cercle concentrique, sous forme de bourrelet ou de sillon, situé au-delà du tiers supérieur ou inférieur de la surface de la perle, quelle que soit sa forme d'origine. Lorsque le ou les cercles sont situés sur le tiers supérieur ou inférieur de la perle, celle-ci réintègre sa forme d'origine sans tenir compte du ou des cercles. Il en est de même dans le cas de deux cercles diamétralement opposés n'occupant pas au total plus d'un tiers de la surface de la perle.

- 5.4 La codification de qualité de la surface de la perle de culture de Tahiti se définit par gradations.

Les critères s'apprécient à l'œil nu selon la combinaison de deux caractères physiques : l'état de la surface et le lustre.

- a) L'état de la surface s'évalue en fonction de l'importance de la surface lisse, sans imperfection. La surface de la perle peut aussi présenter diverses imperfections telles que : des piqûres, des rayures, des fissures, des creux, des bourrelets, des sillons, des bosses, des soufflures, des dépôts organiques, des dépôts de calcite ou des zones de dévitalisation ;
- b) Le lustre ou éclat ou brillance correspond à la réflexion plus ou moins parfaite de la lumière sur la surface de la perle. Il dépend de la régularité, de l'épaisseur et de l'agencement des couches perlées.

Un lustre excellent correspond à une réflexion totale de la lumière, donnant un effet miroir. Une perle sans lustre correspond à un aspect mat de sa surface.

- Catégorie parfaite, perle sans imperfection. Excellent lustre ;
- Catégorie A, perle présentant une surface sans imperfection sur au moins 90 %. Sur les 10 % restants, la perle peut présenter des imperfections légères concentrées avec une tolérance d'une imperfection profonde. Très bon lustre au minimum ;
- Catégorie B, perle présentant une surface sans imperfection sur au moins 70 %. Sur les 30 % restants, la perle peut présenter des imperfections légères concentrées avec une tolérance de deux imperfections profondes. Bon lustre au minimum ;
- Catégorie C, perle présentant une surface sans imperfection sur au moins 40 % et sur les 60 % restants, la perle peut présenter des imperfections légères concentrées avec une tolérance de 10 % d'imperfections profondes. Lustre moyen au minimum ;
- Catégorie D, perle présentant des imperfections légères sur plus de 60 % de sa surface, avec une tolérance d'au plus 20 % d'imperfections profondes et/ou des piqûres blanches. Lustre faible au minimum.

Art. 6.— Critères additionnels

Des critères additionnels à ceux formant la classification de base ci-dessus définie, peuvent être retenus pour mieux caractériser une perle de culture de Tahiti : la couleur et l'assortiment des perles.

6.1 La couleur de base et les couleurs secondaires

La couleur dominante de la perle doit être la plus homogène possible. En général, la perle possède une ou plusieurs couleurs secondaires.

6.2 L'assortiment

L'assortiment des perles peut être homogène, par la couleur, le lustre, la forme, la qualité de la surface et le diamètre.

La couleur, l'assortiment de colliers de perles ou l'appariement de perles, permettent une évaluation subjective de la perle de culture de Tahiti.

Chapitre 3

DU TRANSPORT DES PERLES

Art. 7.— Transport interîles

Le transport interîles des perles de culture de Tahiti brutes et travaillées nécessite un justificatif de transport ou un certificat de confié.

Un arrêté en conseil des ministres fixe la forme et le contenu du justificatif de transport et du certificat de confié.

Chapitre 4

DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'EXPORTATION DES PERLES DE CULTURE DE TAHITI, DES OUVRAGES ET DES ARTICLES DE BIJOUTERIE EN COMPORTANT

Art. 8.— Commercialisation et exportation des rebuts

La commercialisation des rebuts est interdite en Polynésie française et leur exportation prohibée.

La prohibition d'exportation de rebuts mentionnée à l'alinéa précédent peut être levée pour des programmes scientifiques du service en charge de la perliculture.

Art. 9.— *Commercialisation et exportation de "la perle de culture de Tahiti sciée 3/4 ou sciée 1/2"*

"La perle de culture sciée 3/4 ou sciée 1/2" définie à l'article 2.3 de la présente délibération peut être commercialisée en Polynésie française et exportée exclusivement montée de manière permanente.

Art. 10.— *Contrôles préalables à la commercialisation des perles de culture de Tahiti*

Les contrôles décrits ci-après ne dispensent pas des formalités d'exportation énoncées aux articles 11 et 12.

a) Lors de ventes aux enchères ou de ventes sur offre, un contrôle de qualité des perles de culture de Tahiti préalable à l'exposition et à la consultation par les clients doit être effectué.

Les agents commissionnés du service en charge de la perliculture vérifient que les lots présentés ne contiennent pas de rebut.

b) En dehors de toute exportation, les détenteurs de perles de culture de Tahiti peuvent soumettre, leur lot de perles, au contrôle de qualité des agents commissionnés du service en charge de la perliculture, qui vérifient que ceux-ci ne contiennent pas de rebut.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités de ces contrôles de qualité.

Les rebuts présentés dans le cadre de la procédure du présent article sont conservés et détruits par le service en charge de la perliculture. Les producteurs de perles de culture de Tahiti, titulaires de la carte, peuvent être indemnisés sur la base du poids net des rebuts conservés.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités de cette indemnisation.

Art. 11.— *Formalités d'exportation des perles de culture de Tahiti brutes, travaillées, des ouvrages en perles de culture de Tahiti*

11.1 Définition

- les perles de culture de Tahiti brutes sont telles qu'elles proviennent de la récolte et simplement nettoyées (au sel et à l'eau par exemple) ;
- on entend par perles de culture de Tahiti travaillées, les perles percées, enfilées temporairement pour la commodité du transport ;
- on entend par ouvrages en perles de culture de Tahiti correspondants, tous les ouvrages faits entièrement ou partiellement en perles, ne contenant pas de métaux précieux (ou de métaux doublés ou plaqués de métaux précieux), à l'exception des accessoires ou garnitures de minime importance. Les perles assorties (par rang de taille, par qualité, par nuance...) et constituant un article préparé pour servir à la parure sont considérées comme des ouvrages en perles.

11.2 Contrôle préalable à l'exportation

Tout exportateur doit soumettre le lot de perles et les ouvrages à expédier, à l'examen du service en charge de la

perliculture. Un agent commissionné délivre, après contrôle, un certificat de qualité d'exportation et un tableau de classification.

Les rebuts sont conservés et détruits par le service en charge de la perliculture.

Les rebuts présentés par les producteurs de perles de culture de Tahiti titulaires de la carte professionnelle, dans le cadre de la procédure du présent article, sont indemnisés sur la base du poids net des rebuts conservés.

Des arrêtés en conseil des ministres définissent la forme et le contenu du certificat de qualité d'exportation, du tableau de classification ainsi que les conditions d'indemnisation des rebuts par le service en charge de la perliculture.

11.3 Procédure de l'exportation

Après contrôle, les perles et les ouvrages destinés à l'exportation auxquels sont joints un exemplaire du certificat de qualité d'exportation et un tableau de classification sont placés dans un ou plusieurs sacs normalisés, fournis par le service en charge de la perliculture et scellés par celui-ci. Le sceau ne peut être brisé que par les agents du service des douanes ou par ceux du service en charge de la perliculture.

Le délai de validité du sceau est fixé à dix (10) jours.

L'exportateur joint un exemplaire du certificat de qualité d'exportation et du tableau de classification à sa déclaration en douane.

Art. 12.— *Des formalités d'exportation des articles de bijouterie*

12.1 Définition

Sont définis articles de bijouterie, de joaillerie et leurs parties, les articles entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou partiellement en ces mêmes métaux précieux sous réserve qu'il ne s'agisse pas de simples garnitures ou d'accessoires de minime importance.

12.2 Procédure de l'exportation

Les articles de bijouterie présentés sous forme de bracelet et de collier, comportant plus de dix (10) perles doivent être soumis aux procédures de contrôle visées à l'article 11 de la présente délibération.

Pour toute exportation des autres articles de bijouterie comportant des perles de culture de Tahiti, l'exportateur doit fournir à l'appui de la déclaration en douane, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'article 8 de la présente délibération.

Un arrêté en conseil des ministres définit le contenu et la forme de la déclaration sur l'honneur et du certificat d'exportation, ainsi que du tableau de classification.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'application visé à l'alinéa précédent.

Chapitre 5

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 13.— *Dérogations aux principes*

Le transport et l'exportation de perles de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en compor-

tant, dépourvus de tout caractère commercial, réalisés par les voyageurs, sont dispensés de l'obligation de produire les documents précités aux articles 7, 11 et 12.

On entend par "exportations de perles de culture de Tahiti dépourvues de tout caractère commercial", les exportations qui présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des perles réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes en cadeau, en quantité ne devant traduire aucune préoccupation commerciale.

Art. 14.— Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions du code des douanes, sont punies de peines d'amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe pour chaque infraction constatée, les personnes qui :

- font un usage frauduleux des définitions fixées par le chapitre 1er de la présente délibération ;
- se dispensent d'utiliser les appellations propres à chaque produit définies au chapitre 1er de la présente délibération ;
- enfreignent l'interdiction de commercialiser ou d'exporter des rebuts définie à l'article 8.

Art. 15.— Les agents commissionnés du service en charge de la perliculture sont chargés de l'application de la présente délibération dans leur domaine de compétence.

Art. 16.— La délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 1988 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti est abrogée.

Art. 17.— Dispositions transitoires

Les arrêtés :

- n° 989 CM du 26 juillet 2001 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, et ;
- n° 1040 CM du 7 août 2001 modifié fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti,

restent en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés d'application des articles 10-a et 11 de la présente délibération.

Art. 18.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-43 APF du 4 février 2005 complétant la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française en matière de principes généraux de l'accession à la propriété des ensembles immobiliers constituant des lotissements sociaux de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH0500156DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 instituant un régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1224 du 31 janvier 2005 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 42-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré *in fine* de l'article 1er de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée précitée un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"- l'accession à la propriété des ensembles immobiliers constituant des lotissements sociaux relevant des secteurs locatif et de la location-vente de l'Office polynésien de l'habitat par leurs locataires".

Art. 2.— A la suite de l'article 56 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999, il est inséré un titre V, dénommé "De l'accession à la propriété des ensembles immobiliers constituant des lotissements sociaux relevant des secteurs locatif et de la location-vente de l'Office polynésien de l'habitat", comportant les articles nouveaux ainsi rédigés :

"Art. 57.— Tout locataire d'un ensemble immobilier relevant de l'Office polynésien de l'habitat peut, sur la proposition de cet office et dans les conditions fixées au présent titre, acquérir le logement dont il a la jouissance.

Le locataire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la proposition de vente émanant de l'Office polynésien de l'habitat pour décider d'y donner suite. A l'expiration de ce délai et faute de réponse, cette proposition est classée sans suite.

Art. 58.— Le prix de cession du bien est fixé par l'Office polynésien de l'habitat en prenant en compte :

- la valeur du terrain d'assiette ;
- le prix de revient de la construction cédée, incluant le coût des voiries et réseaux divers.

Il y est ensuite fait application :

- d'un abattement forfaitaire de cinquante pour cent ;
- d'un abattement complémentaire, compris entre zéro et vingt pour cent, qui est déterminé, par lotissement, en fonction d'une moyenne économique journalière calculée conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente délibération.

Art. 59.— Pour le règlement de ce prix de cession, il est imputé sur celui-ci le cumul des loyers effectivement acquittés par l'acquéreur pendant toute la période de la location du bien considéré.

Lorsque le résultat de cette imputation fait apparaître un solde négatif, il est procédé au profit de l'acquéreur au versement de cette soulte.

Lorsque ce résultat fait apparaître un solde positif, l'acquéreur a la charge de s'acquitter de cette soulte au profit du budget de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 60.— Les frais d'acte afférents aux opérations relevant du présent titre sont à la charge de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 61.— Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont redevables des obligations portées à l'article 25 de la présente délibération.

En cas de vente du bien dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 25, l'Office polynésien de l'habitat bénéficie d'un droit de préférence sur le bien dont le prix de rachat est déterminé dans les conditions de l'alinéa 4 de ce même article 25."

Art. 3.— Les articles 57, 58 et 59 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée précitée deviennent respectivement ses articles 62, 63 et 64.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-44 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier 2003 du Groupement des établissements de Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : GRE0402042DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 6 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1212 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 43-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 2003 du GREPFOC est arrêté comme suit :

<i>- Section de fonctionnement :</i>	
- dépenses	42.065.978 F CFP
- recettes	58.829.289 F CFP
<i>- Section en capital :</i>	
- dépenses	10.419.056 F CFP
- recettes	10.419.056 F CFP

Art. 2.— Le résultat en excédent est arrêté à la somme de *seize millions sept cent soixante-trois mille trois cent onze francs CFP* (16.763.311 F CFP).

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-45 APF du 4 février 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1509 DRCL du 4 octobre 2004 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, fait à Bâle le 10 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1222 du 31 janvier 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 44-2005 du 4 février 2005 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Au regard des nombreuses interrogations que suscite la mise en œuvre dudit protocole, et dans un souci de cohérence avec le statut d'autonomie et plus particulièrement de la compétence de la Polynésie française en matière d'environnement, l'Assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-46 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2003.

NOR : IJ50402520DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 11 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1213 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 45-2005 du 4 février 2005 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *un milliard cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre-vingt-dix mille cent trente-neuf francs CFP* (1.193.690.139 F CFP) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement :	552.947.361 F CFP
2° Section d'investissement :	640.742.778 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent quarante millions soixante et un mille cent quatre-vingt-huit francs CFP* (1.240.061.188 F CFP) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement :	1.029.018.214 F CFP
2° Section d'investissement :	211.042.974 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

<i>Intitulés</i>	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
Recettes	552.947.361	640.742.778	1.193.690.139
Dépenses	1.029.018.214	211.042.974	1.240.061.188
Résultat			
Déficit	- 476.070.853		- 46.371.049
Excédent		+ 429.699.804	

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-47 APF du 4 février 2005 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 2003.

NOR : OPT0402690DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications";

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 11 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1214 du 31 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 46-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de 21.814.242.407 F CFP (*vingt et un milliards huit cent quatorze millions deux cent quarante-deux mille quatre cent sept francs CFP*) se décomposant en :

1° Section de fonctionnement : 19.438.371.546 F CFP
2° Section des opérations en capital : 2.375.870.861 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de 20.279.966.095 F CFP (*vingt milliards deux cent soixante-dix-neuf millions neuf cent soixante-six mille quatre-vingt-quinze francs CFP*) se décomposant en :

1° Section de fonctionnement : 17.348.152.402 F CFP
2° Section des opérations en capital : 2.931.813.693 F CFP

Art. 3.— Les résultats du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2003 sont définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	19.438.371.546	2.375.870.861	21.814.242.407
Dépenses	17.348.152.402	2.931.813.693	20.279.966.095
Résultats	2.090.219.144	- 555.942.832	1.534.276.312

Le résultat net de l'exercice 2003, soit 2.090.219.144 F CFP, et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 901.745 F CFP, sont affectés aux comptes :

- réserves affectées aux investissements pour un montant de 2.091.000.000 F CFP ;
- et en report à nouveau pour un montant de 120.889 F CFP.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-48 APF du 4 février 2005 relative au contenu, à l'organisation de la formation et de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de formation pour l'obtention de ce titre.

NOR : NAM0500184DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée créant l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 91-026 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI, du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 401-2005 APF/SG du 31 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1226 du 31 janvier 2005 de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels et de la communication ;

Vu le rapport n° 47-2005 du 4 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 2005,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération fixent les règles relatives au contenu et à l'organisation de la formation et de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de formation pour l'obtention de ce titre.

Titre Ier - DE LA FORMATION

Section I - DE L'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Art. 2.— Principe d'agrément

Les organismes souhaitant mettre en œuvre des formations pour l'obtention du certificat de pilote lagonaire sont préalablement agréés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les projets de formation peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Art. 3.— Conditions d'agrément et renouvellement d'agrément

L'agrément est délivré à un établissement pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction tant que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article. Sous réserve d'une mise en demeure de se conformer, dans un délai d'un mois, à ces mêmes conditions, il peut être retiré de plein droit à tout moment.

Pour être agréé, l'organisme de formation doit remplir les conditions suivantes :

- le respect de l'ensemble des dispositions réglementant la formation ;
- la qualification des formateurs ;
- l'utilisation de matériels pédagogiques adéquats.

Pour bénéficier du renouvellement de l'agrément, l'établissement de formation doit avoir organisé au moins une session de formation dans l'année considérée.

Art. 4.— Contenu de la demande d'agrément

La demande d'agrément est déposée auprès du ministre en charge des affaires maritimes. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- statuts de l'établissement de formation et copie de la décision de nomination de son représentant légal ;
- projet de formation indiquant la durée de formation ainsi que les horaires d'enseignement ;
- *curriculum vitae* du responsable pédagogique chargé de la mise en œuvre de la formation ;
- liste des formateurs chargés des cours considérés avec copie des diplômes ou titres détenus par chacun d'eux, accompagnée de la liste des cours dont ils ont la charge et le nombre d'heures ;
- état récapitulatif du matériel pédagogique de l'établissement ;

- accusé de réception de la déclaration préalable d'existence d'un organisme privé de formation professionnelle obtenu auprès du ministère en charge de la formation professionnelle.

Art. 5.— Navire utilisé pour la formation et le passage de l'examen

Le navire utilisé pour la formation et le passage de l'épreuve pratique doit répondre, au minimum, aux caractéristiques suivantes :

- être d'un type approuvé au moins en 5e catégorie de navigation de plaisance et avoir l'armement correspondant ;
- jauger plus de deux tonneaux de jauge brute ;
- être équipé d'un moteur d'une puissance motrice d'au moins 37 kW (50 CV) ;
- le moteur doit être doté d'un système de commandes à distance ;
- être équipé d'un système de protection continue et efficace contre la chute à l'eau des personnes embarquées d'une hauteur d'au moins 60 centimètres, mesurée du fond du cockpit à la partie supérieure de la protection ;
- être muni d'un dispositif de protection contre les intempéries au moins pour les épreuves de l'examen.

Art. 6.— Qualification des formateurs

Les formateurs des établissements de formation maritime justifient de la qualification requise pour l'enseignement qu'ils dispensent.

Le niveau de qualification exigé d'eux doit être au moins égal au titre définitif professionnel immédiatement supérieur au certificat de pilote lagonaire.

Le niveau de qualification exigé des formateurs pour l'enseignement d'une matière spécialisée (réglementation, météorologie, etc.) est lié à la détention d'un titre ou diplôme conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, à une expérience pédagogique.

Section II - CONDITIONS DE FORMATION

Art. 7.— Session de formation

L'organisme de formation agréé est tenu de faire une déclaration d'ouverture de session de formation auprès du service en charge des affaires maritimes, service chargé des examens, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

Un calendrier prévisionnel des sessions de formation est ainsi établi en concertation entre l'ensemble des organismes de formation agréés et le service chargé des examens.

La déclaration d'ouverture d'une session de formation précise les lieux, date et heure de la formation, le nombre des stagiaires ainsi que l'identité et la qualification des formateurs.

Art. 8.— Programme et référentiel de formation

La formation préparant à l'examen du certificat de pilote lagonaire est obligatoire, sauf le cas de la délivrance de ce titre par équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

La formation comporte des matières relatives aux règles de barre et de route, au balisage en Polynésie française, à la stabilité du navire, à la réglementation, à l'entretien du moteur, à la météorologie et à la navigation ainsi qu'une formation pratique pour les manœuvres et le matelotage.

Le référentiel de formation comportant le contenu détaillé du programme des matières précitées et le volume horaire des enseignements, ainsi que les formations complémentaires requises selon l'activité considérée, seront fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Titre II - DU REGLEMENT DES EXAMENS

Section I - DE L'ORGANISATION DES EXAMENS

Art. 9.— Sessions d'examen

Le service en charge des affaires maritimes assure l'organisation générale des examens et leur bon déroulement.

La programmation des sessions d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire relève du service en charge des affaires maritimes, qui en détermine les dates et lieux en considération des demandes présentées par les organismes de formation agréés.

Art. 10.— Désignation des membres de la commission d'examen

Les membres de la commission d'examen sont désignés, pour chaque session d'examen, par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 11.— Composition de la commission d'examen

La commission d'examen se compose comme suit :

- le ministre en charge des affaires maritimes, ou son représentant, *président* ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant, *membre* ;
- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime, *membre* ;
- un formateur, fonctionnaire ou assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle maritime, *membre* ;
- une personne titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, en activité ou ayant cessé la navigation depuis moins de cinq ans, *membre* ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialité considérés, *membre(s)*.

Le chef du service en charge des affaires maritimes est membre de la commission d'examen en qualité de rapporteur des affaires soumises à la commission. Il assure en outre le secrétariat de la commission.

Dans le respect des dispositions réglementaires, la commission d'examen est souveraine dans ses décisions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après délibération, la décision de la commission d'examen est fixée par procès verbal. Elle arrête la liste des candidats admis aux deux groupes d'épreuves.

La commission d'examen est tenue au respect du principe de confidentialité des débats et des délibérations.

Art. 12.— Les frais de voyage, de logement et de pension des examinateurs désignés dans le cadre de la commission d'examen sont à la charge de l'organisme de formation agréé.

Section II - INSCRIPTIONS AUX EXAMENS

Art. 13.— Conditions d'inscription

L'âge minimum requis pour l'inscription à l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire est de dix-huit ans au moins le premier jour de l'examen.

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter aux examens du certificat de pilote lagonaire sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 14.— Dossier d'inscription

Les candidats adressent au service chargé des examens, au moins trente jours avant le début des épreuves, un dossier d'inscription qui comprend les pièces définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section III - DEROULEMENT DES EXAMENS

Art. 15.— Des épreuves

Les examinateurs habilités à faire passer les épreuves de l'examen sont les membres de la commission d'examen désignés en fonction de leur qualité d'expert technique ou de compétences professionnelles reconnues tel que déterminés à l'article 11 de la présente délibération.

L'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire comporte deux groupes d'épreuves.

La réussite au premier groupe d'épreuves, comprenant des épreuves écrites et orales, est prononcée si le candidat obtient une moyenne d'au moins dix sur vingt en totalisant l'ensemble des notes affectées du coefficient fixé pour chaque épreuve.

La réussite au deuxième groupe d'épreuve, consistant en une épreuve pratique en mer de navigation et de manœuvres, est prononcée si le candidat obtient une moyenne d'au moins dix sur vingt à l'épreuve pratique affectée du coefficient fixé pour l'épreuve.

En cas d'échec à l'épreuve pratique du deuxième groupe, le candidat conserve le bénéfice des épreuves du premier groupe pour une session d'examen ultérieure, dans la limite d'un délai de deux années à compter de l'obtention des épreuves du premier groupe.

Le programme des épreuves de l'examen est celui des matières correspondantes figurant dans le programme de la formation tel que déterminé à l'article 8 de la présente délibération.

Art. 16.— Nature et importance des épreuves

Les deux groupes d'épreuves de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire portent sur une ou plusieurs matières.

Les matières comportent des épreuves écrites, orales et/ou pratiques sanctionnées par un examen.

Les épreuves orales consistent en un exposé de quinze minutes environ permettant d'apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à argumenter sur un sujet proposé.

Le référentiel de certification précisant la nature, la durée et le coefficient des épreuves de l'examen est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17.— *Appréciation de la valeur des épreuves*

Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de zéro à vingt en points entiers. La note ainsi attribuée est multipliée par le coefficient propre à chaque matière.

Une note inférieure ou égale à cinq à l'épreuve de règles de barre et de route et balisage ainsi qu'une note zéro dans l'une des épreuves écrites, orales et/ou pratiques est éliminatoire.

Toute absence d'un candidat à une épreuve d'examen est éliminatoire.

Art. 18.— Sont déclarés admis définitivement à l'examen du certificat de pilote lagonaire, les candidats qui obtiennent un total de points correspondant à une moyenne minimale de dix sur vingt à chacun des deux groupes d'épreuves de l'examen, sans note éliminatoire.

Art. 19.— A l'issue des deux groupes d'épreuves, le président de la commission d'examen délivre à chaque candidat un relevé de notes sur lequel figure les résultats obtenus par épreuve.

Pour le candidat déclaré admis définitivement à l'examen, le relevé de notes vaut ce que de droit jusqu'à la délivrance du titre définitif.

Titre III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Les correcteurs et examinateurs des épreuves d'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire peuvent prétendre, sur leur demande, à bénéficier de l'indemnité prévue à ce titre par la réglementation en vigueur.

Art. 21.— La présente délibération entre en vigueur le premier jour du quatrième mois à compter de la date de publication de la présente au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 22.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 207 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics.

NOR : ISP0500176AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié est remplacé comme suit :

"Il est institué un Observatoire du bâtiment et des travaux publics ainsi composé :

- le ministre chargé de l'économie, président de la commission, ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (CSEBTP) ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPMEPF) ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (SPEPF) ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- un représentant de la direction de l'équipement (DEQ) ;
- un représentant du service des affaires économiques (SAE) ;
- un représentant du service du plan et de la prévision économique (SPPE) ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires (DES) ;
- un représentant du service de l'urbanisme (SU) ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;

- un représentant de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;
- un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- un représentant de l'Institut d'émission de l'outre-mer (IEOM) ;
- un représentant du conseil de l'ordre des architectes de la Polynésie française (COAPF).

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de l'observatoire."

Art. 2.— L'arrêté n° 160 CM du 26 novembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et du tourisme,*
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 215 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG).

NOR : ACG0500230AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "EAG" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement en date du 15 décembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié susvisé est modifié :

I - A l'article 14, il est ajouté un point 7 rédigé comme suit :

"7° Fixe le tarif des cessions effectuées par l'établissement"

II - A l'article 7, le point 8 est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement
supérieur et technique,
et de la recherche,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 219 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH0500166AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— I - Les premier et deuxième tirets du premier alinéa de l'article 18 sont ainsi rédigés :

- "une copie de la carte CPS de toutes personnes destinées à occuper le logement" ;

- "tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires) permettant de définir, sur les trois mois précédant la date de dépôt de la demande, le niveau du revenu mensuel moyen du ménage et sa moyenne économique journalière".

II - Le premier alinéa de l'article 18 est complété d'un tiret, ainsi rédigé :

- "sur demande de l'opérateur, tous justificatifs, ou attestations sur l'honneur, nécessaires à la compréhension du dossier de demande".

III - Le premier tiret de l'alinéa 3 de l'article 18 est ainsi rédigé :

- "un dossier préparatoire à une demande de permis de construire, dûment validé par l'opérateur".

Art. 2.— A l'article 19, remplacer l'expression : "le permis de construire éventuellement mis à jour" par : "le permis de construire dûment autorisé par le service compétent".

Art. 3.— Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'habitat :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 221 CM du 4 février 2005 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié.

NOR : SCE0500201AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation de volailles de race de poule pondeuse ;

Vu l'avis de la commission avicole réunie le 20 janvier 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié, des quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse sont ouverts au titre de l'année 2005 dans les conditions ci-après :

- pour les aviculteurs de Tahiti et Moorea : 138.400 poussins ;
- pour les aviculteurs des autres îles : pas de limitation de quantité.

Art. 2.— A compter de l'année 2006, le régime de contingentement des importations de volailles de race de poule pondeuse sera appliqué sur l'ensemble de la Polynésie française dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié.

Art. 3.— L'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse est modifié comme suit :

Aux articles 2, 3 et 7, l'expression : "ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations" est remplacée par : "ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations".

L'article 4 bis est modifié comme suit : "Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les aviculteurs bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque année, par anticipation sur les décisions réglementaires, 50 % du contingent de volailles qui leur a été alloué au titre de l'année écoulée."

Art. 4.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie
et du tourisme,
Teva ROHFRTSCH.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 222 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.

NOR : SAE0500233AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, l'expression : "Les modalités de fixation, à tous les stades de la commercialisation, du prix de vente" est abrogée et remplacée par l'expression : "Les modalités de fixation de la structure de prix". Au même article, l'expression : "chaque bimestre" est abrogée.

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, il est ajouté la codification douanière suivante :
"- 27.10.11.14 (code avantage 757) : essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière ;".

Art. 3.— A l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, les codifications douanières des gazoles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"- 27.10.19.14 : gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse, des codes avantages suivants :

- 770 : gazole public ;
- 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;
- 772 : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche ;
- 774 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;
- 775 : gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé ;
- 776 : gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;
- 777 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;

- 779 : gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- 27.10.19.16 (code avantage 770) : gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse ;".

Art. 4.— Au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, il est ajouté le produit suivant :

"- de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière 27.10.11.14 (code avantage 757) ;".

Art. 5.— Au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, les codifications douanières des gazoles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"- du gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse 27.10.19.14 des codes avantages suivants :

- 770 : gazole public ;
- 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;
- 772 : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche ;
- 775 : gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé ;
- 776 : gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;
- 779 : gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- du gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) ;".

Art. 6.— Au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié qui définit le prix de vente public maximal, l'expression : "pour la période de deux mois considérée, résulte de l'addition des cinq postes suivants" est abrogée et remplacée par l'expression : "est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et résulte de l'addition des cinq postes suivants" ;".

Le point 3 du paragraphe A du même article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"3. Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres résultant des dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée ;"

Les paragraphes B et C du même article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"B) Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices pour le gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse 27.10.19.14 des codes avantages suivants :

- 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

- 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1.000 litres ;
- 774 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;
- 777 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;

ne peut excéder le résultat de l'addition des quatre premiers postes."

Art. 7.— L'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— La valeur CAF barème est constatée, par arrêté pris en conseil des ministres, le 1er janvier, le 1er mars, le 1er mai, le 1er juillet, le 1er septembre et le 1er novembre de chaque année. La valeur CAF barème, "CAF n", exprimée en F CFP/litre, est calculée, sur la période de deux mois précédant de un mois la date d'application, par la formule suivante :

$$CAF_n = \frac{\sum_{i=1}^p (CAF_i \times M_i)}{\sum_{i=1}^p M_i} \times (1+f)$$

p : Nombre d'exportations vers la Polynésie française pendant la période de 2 mois débutant 3 mois avant le début du bimestre *n* et s'achevant 1 mois avant le début de celui-ci.

i : Caractérise une exportation, varie de 1 à *p*.

CAF *i* : Valeur CAF de l'exportation *i* exprimée en F CFP par litre.

M_i : Quantité expédiée lors de l'exportation *i* exprimée en litres figurant au connaissement.

f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer.

La valeur CAF *i* représente la somme du prix franco à bord de l'exportation *i*, "FAB *i*", défini ci-dessous et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation maritime du port de chargement à Papeete.

Le prix FAB *i*, exprimé en dollar US par litre, de l'exportation *i*, est calculé de la manière suivante :

$$FAB_i = (MOPS_i + Premium)/158,98729.$$

MOPS *i* : Moyenne sur cinq jours des cotations spot à Singapour, exprimées en dollar US par baril et publiées dans le "Platt's Oilgram Price Report". Ces cinq cotations sont celles de la date du connaissement de l'exportation *i*, ainsi que les deux précédentes et les deux suivantes. Les cotations du lundi sont utilisées si la date de chargement est un samedi ou un dimanche. On utilise les cotations du jour suivant si cette date est celle d'un jour férié à Singapour.

Premium : Coût supplémentaire de la raffinerie et du fournisseur. Ce premium est de 2 dollars US par baril pour l'ensemble des produits pétroliers à l'exception du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16. Pour ce produit, le premium est fixé ainsi qu'il suit :

- 3,5 dollars US par baril pour du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16 chargé sur un pétrolier quittant Singapour dès la publication du présent arrêté ;
- 3 dollars US par baril pour du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16 chargé sur un pétrolier quittant Singapour à compter du 1er août 2005 ;
- 2,5 dollars US par baril pour du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16 chargé sur un pétrolier quittant Singapour à compter du 1er février 2006 ;
- 2 dollars US par baril pour du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16 chargé sur un pétrolier quittant Singapour à compter du 1er août 2006.

Les cotations à prendre en compte sont celles du gazole à 0,5 % de teneur maximale en soufre pour la nomenclature 27.10.19.14, du gazole à 0,05 % de teneur maximale en soufre pour la nomenclature 27.10.19.16, de l'essence sans plomb à indice d'octane 97 et du kérosène pour le pétrole.

Le coefficient forfaitaire de freintes en mer est fixé à 0,35 % pour l'essence sans plomb et le pétrole, et à 0,26 % pour le gazole.

Le cours du dollar retenu est le taux le plus bas que les banques implantées en Polynésie française offrent à leurs clients privilégiés à la date du départ du navire du port de chargement, ou si ce jour n'est pas ouvré à Papeete, le premier jour ouvré suivant."

Art. 8.— L'article 6 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— Les sociétés pétrolières font parvenir aux services en charge de la réglementation des prix et de l'énergie, à chaque expédition, la copie des factures et des connaissements relatifs aux produits pétroliers importés par leurs soins, dans les 10 jours qui suivent la date de départ du navire du port de chargement."

Art. 9.— L'article 7 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est abrogé.

Art. 10.— A titre transitoire, les chargements effectués sur les pétroliers ayant quitté Singapour en novembre 2004 et arrivés à Papeete en décembre 2004 seront pris en compte pour le calcul des valeurs CAF barèmes applicables au 1er mars 2005 ainsi que les chargements effectués sur les pétroliers ayant quitté Singapour en décembre 2004 et janvier 2005.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2005 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie
et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 226 CM du 4 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0500197AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le courrier du comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire française en date du 6 décembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

1° Représentants des employeurs

a) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Au lieu de :

Titulaire : Munoz Roger ;
Suppléant : Estall James ;
Syndicats AFB - CPF.

Lire :

Titulaire : Estall James ;
Suppléant : Therry Gilles ;
Syndicats AFB - CPF.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 227 CM du 4 février 2005 nommant la SCP Redon - Pelloux - Chaize - Mu Si Yan - Lis aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés pour les exercices 2004, 2005 et 2006.

NOR : CPS0500198AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— La SCP Redon - Pelloux - Chaize - Mu Si Yan - Lis est nommée commissaire aux comptes du régime des non-salariés pour les exercices 2004, 2005 et 2006.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 269 CM du 8 février 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.

NOR : DES0500351AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures est modifié comme suit :

I - A l'article 19-1, les termes : "le cas échéant, selon les critères précisés dans le titre II, article 9 du présent arrêté" sont abrogés.

II - Le 2e alinéa de l'article 19-1 est abrogé.

III - Le premier alinéa de l'article 19-3 est modifié comme suit :

"Les bourses majorées sont accordées sans distinction sociale après avis d'une commission d'attribution dont la composition est fixée à l'article 19-7."

IV - Les 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 19-3 sont abrogés.

V - L'article 19-7 est modifié comme suit :

"La commission chargée de la sélection des candidats est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement et des ports ou son représentant ;
- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- un conseiller de l'assemblée de la Polynésie française.

A titre consultatif, le président peut inviter toute personne à participer aux réunions de la commission."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2005.

Pour le Président absent,

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,
Armelle MERCERON.

AVIS n° 280 CM du 9 février 2005 sur le projet d'accord entre la France et le Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre.

NOR : EMP0500302CN

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 13 DRCL du 6 janvier 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet d'accord entre la France et le Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre appelle un avis défavorable pour les raisons suivantes :

Ce projet d'accord, qui ne contient aucune limitation géographique quant à son application au sein du territoire de la République française, porte potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail (article 91, 27° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) et à sa faculté d'opposer la situation de l'emploi à un étranger.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 283 CM du 9 février 2005 modifiant l'arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003 portant codification des réglementations territoriales en matière d'environnement, et modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : ENV0500061AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 5 et 10 de l'arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003, les termes : "D. 402-3 à D. 402-7" sont remplacés par les termes : "D. 402-1 à D. 402-7".

Art. 2.— Les articles A. 403-1 à A. 403-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont soustraits du code de l'aménagement et intégrés au code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 324 CM du 10 février 2005 portant affectation de l'espace To'ata, sis au droit du Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, à l'exception de la partie occupée par la zone de restauration délimitée par la voie d'accès des pompiers et la salle de sanitaires, cadastrée commune de Papeete, au profit de l'EPIC Heiva Nui.

NOR : DAF0500366AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 modifié relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata" ;

Vu la lettre de demande n° 47 EHN/ML-nb de la directrice de Heiva Nui en date du 4 février 2005 ;

Vu le plan du service des études techniques en date du 6 septembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'espace To'ata, sis au droit du Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, à l'exception de la partie occupée par la zone de restauration délimitée par la voie d'accès des pompiers et la salle des sanitaires, cadastrée commune de Papeete, et les infrastructures y édifiées sont affectées au profit de l'EPIC Heiva Nui.

Ainsi que le tout figure sur le plan du service des études techniques en date du 6 septembre 2001 et déposé par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à assurer l'exploitation, la gestion et la mise en valeur de cet espace.

Art. 3.— L'affectataire est autorisé à percevoir les recettes relatives à la location de l'espace scénique ainsi que de l'aire de promenade publique, ainsi que des matériels y afférents, ou celles relatives à la location de matériels spécifiques nécessaires aux représentations culturelles ou d'animation qui pourraient se dérouler hors de l'espace de To'ata, et celles relatives à la fourniture de toutes prestations.

Art. 4.— Le service du Groupement d'intervention de Polynésie (GIP) est chargé de la gestion et de l'exploitation du fare abritant les restaurants de l'espace To'ata. Les redevances y afférentes sont payables auprès de la caisse du payeur du territoire et sont fixées dans les conditions suivantes :

- paiement d'une redevance de 200.000 F CFP par mois ;
- les charges annuelles d'entretien sont fixées forfaitairement à 60.000 F CFP. Elles sont payées le 1er décembre de chaque année ;
- les charges liées à l'enlèvement des ordures ménagères sont fixées forfaitairement à 7.000 F CFP. Elles sont payées avant le 5 du mois suivant la période de référence.

Art. 5.— Pour l'ensemble de l'espace To'ata, tel qu'il figure en totalité au plan du service des études techniques en date du 6 septembre 2001, le service du Groupement d'intervention de Polynésie est chargé d'assurer le gardiennage, la maintenance, le jardinage et la propreté de cet espace.

Art. 6.— Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 7.— L'EPIC Heiva Nui, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

Art. 8.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

Art. 9.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 10.— Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 modifié susvisé ainsi que son annexe sont abrogés.

Art. 11.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité et le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

Le ministre
des affaires foncières et du domaine,
Luc FAATAU.

NOR : PFL0500227AC

Par arrêté n° 205 CM du 4 février 2005.— Est autorisé au profit de la SCA Heimoana Poe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter

de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole de Takaroa et de Manihi vers Raroia.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 emplacements d'une superficie totale de 80 hectares (24 hectares, 12 hectares, 18 hectares, 12 hectares et 14 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million trois cent mille francs pacifiques* (1.300.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 80 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 1.200.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 633 CM du 13 avril 2004 concernant l'autorisation accordée à la SCA Vaitiare, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 39 hectares 3 ares ;
- pour quatre maisons d'exploitation et de greffe : 210 mètres carrés (106 mètres carrés, 35 mètres carrés, 30 mètres et 39 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent vingt-sept mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (627.450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 39 hectares 3 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 585.450 F CFP ;
- sur la base de 210 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 42.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1040 CM du 16 juin 2004 concernant l'autorisation accordée à la SCA Pugaharuru, sont modifiés ainsi qu'il :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : deux emplacements d'une superficie totale de 39 hectares 41 ares (13 hectares 15 ares et 26 hectares 20 ares) ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 150 mètres carrés (78 mètres carrés et 72 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à sept cent vingt mille deux cent cinquante francs pacifiques (720.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 39 hectares 41 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 590.250 F CFP ;
- sur la base de 150 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

NOR : PRL0402896AC

Par arrêté n° 206 CM du 4 février 2005.— Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 114 CM du 23 novembre 2004 autorisant le renouvellement et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SC Rikitea Perles aux Gambier, commune des Gambier, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

L'autorisation de greffe d'huîtres perlières accordée à la SC Rikitea Perles est retirée. Le reste sans changement.

NOR : DES0500120AC

Par arrêté n° 213 CM du 4 février 2005.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants n° 28 de l'enseignement catholique du premier degré, n° 28 de l'enseignement catholique du second degré, n° 24 de l'enseignement protestant du premier degré et n° 25 de l'enseignement protestant du second degré, aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique et protestant.

NOR : DES0500223AC

Par arrêté n° 214 CM du 4 février 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, le budget du collège Henri-Hiro est réglé d'office pour l'exercice 2005 à la somme de quatre-vingt-cinq millions sept cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs pacifiques (85.728.988 F CFP). Il se décompose comme suit (en F CFP) :

Prévisions budgétaires - Dépenses

Chap.	Intitulé	Montant	Modif.	Total
A1	Activités pédagogiques (RE GEN)	3.994.000		3.994.000
A2	Activités pédagogiques (RE SPE)	1.904.800		1.904.800
B	Viabilisation	5.000.000		5.000.000
C	Entretien	2.200.916		2.200.916
D	Autres charges générales	4.935.620		4.935.620
F	Aides et transferts	27.154.588		27.154.588
	Total service général	45.189.924	0	45.189.924
J1	Enseignement technique	886.464		886.464
J38	Autres projets	200.000		200.000
N81	Aides à la prévention	5.000.000		5.000.000
R2	Service annexe d'hébergement	34.452.600		34.452.600
	Total services spéciaux	40.539.064	0	40.539.064
	Total budget de fonctionnement	85.728.988	0	85.728.988
ZD	Dépenses d'investissements			
	Total section investissement	0	0	0
	Total budget principal - Dépenses	85.728.988	0	85.728.988

Prévisions budgétaires - Recettes

Chap.	Intitulé	Montant	Modif.	Total
70	Ventes, prestations de services	260.000		260.000
741	Subvention Etat	1.147.208		1.147.208
744	Subvention collectivités territoriales	42.982.716		42.982.716
746	Dons et legs	600.000		600.000
75	Autres produits de gestion courante	200.000		200.000
	Total service général	45.189.924	0	45.189.924
J1	Enseignement technique	886.464		886.464
J38	Autres projets	200.000		200.000
N81	Aides à la prévention	5.000.000		5.000.000
R2	Service annexe d'hébergement	34.452.600		34.452.600
	Total services spéciaux	40.539.064	0	40.539.064
	Total budget de fonctionnement	85.728.988	0	85.728.988
ZR	Recettes investissements			
	Diminution du fonds de roulement			
	Total section investissement	0	0	0
	Total budget principal - Recettes	85.728.988	0	85.728.988

NOR : CDE0500155AC

Par arrêté n° 216 CM du 4 février 2005.— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 11 au 25 février 2005, durant les congés de M. Patrick Petit.

NOR : ISP0500174AC

Par arrêté n° 217 CM du 4 février 2005.— Est constaté pour le mois de décembre 2004, l'indice PSD des produits et services divers, au niveau de 1,004 en base 1 août 2001, et au niveau de 1,413 en base 1 avril 1984.

NOR : OPH0500130AC

Par arrêté n° 218 CM du 4 février 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé, à titre dérogatoire, le commencement des travaux préalablement à la décision attributive de subvention d'investissement au profit de l'OPH, destinée à financer les opérations d'habitat social.

NOR : MBF0500148AC

Par arrêté n° 220 CM du 4 février 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 364 CM du 30 décembre 2004 portant création auprès du ministre chargé des finances une commission consultative de l'euro est complété comme suit :

16° Le conseiller économique et social.

NOR : MTD0402725AC

Par arrêté n° 223 CM du 4 février 2005.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention cadre relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE).

Dans ce cadre, la Polynésie française accorde des avances de trésorerie à la Caisse de prévoyance sociale selon les dispositions mentionnées dans la convention cadre relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) et les conventions particulières d'application qui en découlent.

NOR : MTD0402768AC

Par arrêté n° 224 CM du 4 février 2005.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention portant dispositions particulières d'application de la convention d'aide relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) pour l'année 2005.

NOR : EHN000190AC

Par arrêté n° 225 CM du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75-05 CA/EHN du 20 janvier 2005 de l'établissement Heiva Nui arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *trois cent soixante-douze millions cinq cent trente-cinq mille francs pacifiques* (372.535.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	366.512.000	368.035.000
- section d'investissement*	<u>6.023.000</u>	<u>4.500.000</u>
total général	372.535.000	372.535.000

(*) Dont une augmentation du fonds de roulement de 2.573.000 F CFP.

NOR : CSP0500204AC

Par arrêté n° 228 CM du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-05 CSPC du 10 janvier 2005 portant désignation du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0500205AC

Par arrêté n° 229 CM du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-05 CSPC du 10 janvier 2005 arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *un milliard cent millions cinq cent sept mille sept cent six francs pacifiques* (1.100.507.706 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	900.690.000	800.000.000
- section d'investissement	<u>199.817.706</u>	(*) <u>300.507.706</u>
total général	1.100.507.706	1.100.507.706

* Dont reprise sur fonds de roulement de 101.107.706 F CFP.

NOR : CSP0500206AC

Par arrêté n° 230 CM du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 CSPC du 10 janvier 2005 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2005 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée.

NOR : CSP0500207AC

Par arrêté n° 231 CM du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-05 CSPC du 10 janvier 2005 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0500208AC

Par arrêté n° 232 CM du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-05 CSPC du 10 janvier 2005 fixant le montant de l'indemnité allouée à la direction de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : DAF0500102AC

Par arrêté n° 233 CM du 4 février 2005.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, dans la commune de Rangiroa, d'une emprise totale de 48,72 hectares, est autorisée au profit du service de la perliculture.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 141 en date du 4 mai 2004 dressé par le service de la perliculture et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à des activités de recherche scientifique ou de formation aux métiers de la nacre. Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des emplacements précités.

NOR : DAF0500106AC

Par arrêté n° 236 CM du 4 février 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime, situé à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, d'une emprise totale de 1,5 hectare, est autorisée au profit de l'IFREMER.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2 en date du 6 août 2004 dressé par le service de la perliculture et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à des fins de recherche scientifique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

L'arrêté n° 8120 MLD du 2 novembre 1998 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de PIFREMER, est abrogé.

NOR : DAF0500103AC

Par arrêté n° 234 CM du 7 février 2005.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Takapoto, d'une emprise totale de 5,83 hectares, est autorisée au profit du service de la perliculture.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 239 en date du 4 mai 2004 dressé par le service de la perliculture et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à des fins de recherche scientifique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des emplacements précités.

NOR : DAF0500104AC

Par arrêté n° 235 CM du 7 février 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune des Gambier, correspondant à une ligne d'élevage de nacres de 149 mètres, est autorisée au profit du service de la perliculture.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 255 en date du 4 mai 2004 dressé par le service de la perliculture et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à des fins de recherche scientifique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

NOR : DAF0500167AC

Par arrêté n° 237 CM du 7 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 678 mètres carrés, dont 182 mètres carrés à titre de régularisation, au droit d'une parcelle de la terre Tevaipuna, cadastrée section BH n° 24 sise à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mme Manava Teena épouse Fearon.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 5 février 2004 par le géomètre A. Ellacott, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *soixante-sept mille huit cents francs CFP* (67.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation pour la parcelle remblayée de 182 mètres carrés, les sommes dues au titre de l'occupation de fait pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, d'un montant total de *quatre-vingt-onze mille francs CFP* (91.000 F CFP), sont payables à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500168AC

Par arrêté n° 238 CM du 7 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) d'une superficie de 185 mètres carrés, au droit de la parcelle C du lot 1 de la terre Opuvera sise à Mataiea, commune de Teva I Uta (îles du Vent), est autorisée au profit de Mme Léa Haumata Puputauki épouse Teriipaia.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-121-20-10074 dressé le 13 juin 2002 et mis à jour le 2 octobre 2003 par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance, à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville à Orovini, est fixée à la somme de *trente-sept mille francs CFP* (37.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500175AC

Par arrêté n° 239 CM du 7 février 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 68 CM du 17 janvier 2005, portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une concession définitive attenante à une parcelle de la terre Faatea sise à Taunua, commune de Papeete, au profit de M. et Mme Jean et Arlette Guines, est modifié comme suit :

"Art. 5.— S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, d'un montant total de 180.000 F CFP (*cent quatre-vingt mille francs CFP*), est payable à la signature de l'acte administratif."

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

NOR : DAF0500076AC

Par arrêté n° 240 CM du 7 février 2005.— La convention n° 012660 du 21 septembre 2001 modifiée portant mise à disposition au profit de l'association des Amis de la maison James Norman-Hall du bâtiment dit "Maison de James

Norman-Hall" et de ses dépendances est renouvelée, aux mêmes conditions, à compter du 21 septembre 2004 pour une durée d'un an par avenant ci-annexé. (1)

(1) L'avenant pourra être consulté à la direction des affaires foncières.

NOR : DAF0500186AC

Par arrêté n° 241 CM du 7 février 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 141 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1032 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie cadastrée section ML n° 67, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.081 mètres carrés, appartenant à M. et Mme Alfred Lee, est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir une propriété bâtie constituant le lot B2 de la concession maritime sise au droit de la terre Puanoa, à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, correspondant à la parcelle de terre cadastrée commune de Taputapuatea section ML n° 67 au titre du futur cadastre rénové en cours, d'une superficie de 1.081 mètres carrés, appartenant à M. et Mme Alfred Lee."

Le reste sans changement.

NOR : DAF0500187AC

Par arrêté n° 242 CM du 7 février 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 140 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1031 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section ML n° 65, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 1.222 mètres carrés, appartenant à M. Gervais Puchon, est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot B1 de la concession maritime sise au droit de la terre Puanoa, à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, correspondant à la parcelle de terre cadastrée commune de Taputapuatea section ML n° 65 au titre du futur cadastre rénové en cours, d'une superficie de 1.222 mètres carrés, appartenant à M. Gervais Puchon."

Le reste sans changement.

NOR : DAF0500188AC

Par arrêté n° 243 CM du 7 février 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1033 CM du 9 juin 2004 et autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre cadastrées section ML n° 64, d'une superficie de 2.303 mètres carrés, et section ML n° 28, d'une superficie de 7.590 mètres carrés, sises à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, appartenant à M. Richard Brotherson, est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir les deux parcelles de terre suivantes sises à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, appartenant à M. Richard Brotherson :

- le lot A de la concession maritime située au droit de la terre Puanoa, correspondant à la parcelle de terre cadastrée commune de Taputapuatea section ML n° 64 au titre du futur cadastre rénové en cours, d'une superficie de 2.303 mètres carrés ;

une parcelle de terre dépendant de la terre Puanoa, correspondant à la parcelle de terre cadastrée commune de Taputapuatea section ML n° 28 au titre du futur cadastre rénové en cours, d'une superficie de 8.163 mètres carrés selon titre et 7.590 mètres carrés après levé."

Le reste sans changement.

NOR : DAF0500189AC

Par arrêté n° 244 CM du 7 février 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 143 CM du 21 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1038 CM du 10 juin 2004 et autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section ML n° 66, sise à Raiatea, section de commune de Taputapuatea, d'une superficie de 702 mètres carrés, appartenant à l'Eglise adventiste du septième jour, est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir le remblai dépendant de la concession maritime située au droit de la terre Puanoa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, correspondant à la parcelle de terre cadastrée commune de Taputapuatea section ML n° 66 au titre du futur cadastre rénové en cours, d'une superficie de 680 mètres carrés selon titre et 702 mètres carrés après levé, appartenant à la Société des missions adventistes de France."

Le reste sans changement.

NOR : DAF0500208AC

Par arrêté n° 245 CM du 7 février 2005.— La SARL "Espaces Loisirs" est autorisée à sous-concéder à la SARL "The Beach" les activités de restauration et de snack-roulotte, dans le respect des termes de la convention du 12 août 1999 et notamment dans les limites de sa durée, à charge de rester le débiteur direct de la redevance forfaitaire annuelle équivalent à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente, et qui inclut celui de toutes les activités exercées sur le site directement ou indirectement.

NOR : DAF0500163AC

Par arrêté n° 246 CM du 7 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 719 mètres carrés, dont 252 mètres carrés à titre de régularisation, au droit d'une parcelle de la terre Tevaipuna cadastrée section BH n° 24 sise à Anau, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mme Bertha Aiho.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 5 février 2004 par le géomètre A. Ellacott.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *soixante et onze mille neuf cents francs CFP* (71.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation pour la parcelle remblayée de 252 mètres carrés, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, d'un montant total de *cent vingt-six mille francs CFP* (126.000 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500147AC

Par arrêté n° 247 CM du 7 février 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit du village de Hauti, référencé commune de Rurutu, section de commune de Hauti, d'une superficie de 7.920 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2002-32-04 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'élargissement d'un chenal, à la réalisation d'une darse intérieure et au prolongement d'une rampe de mise à l'eau.

Les travaux pour la réalisation de ces ouvrages comprennent :

- le déroctage du platier ;
- le dragage des matériaux de passe ;
- le dragage des matériaux de la darse ;
- le prolongement de la rampe ;
- l'évacuation de ces matériaux qui pourront être déposés à terre et être réutilisés en remblais à la condition qu'ils répondent à des besoins locaux.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'affectataire devra renforcer la protection des travaux sous-marins afin de réduire l'impact sur les lieux ;
- l'affectataire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

NOR : DAF0500178AC

Par arrêté n° 248 CM du 7 février 2005.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit du domaine Motu Oviri au lieudit "Jardin botanique" sis commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, d'une emprise totale de 335 mètres carrés, est autorisée au profit du Groupement d'intervention de Polynésie - Te Toa Arai (GIP).

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan dressé par le service des études techniques et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un "fare potee" et à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0500183AC

Par arrêté n° 249 CM du 7 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 216 mètres carrés situés au 1er étage de l'immeuble Donald, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald-Tahiti, comprenant deux emplacements de stationnement.

Cette location est consentie pour une durée de 6 mois, à compter du 1er juillet 2004 moyennant un loyer mensuel de cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (190.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-06, article 630, code service : 825.

NOR : DAF0500194AC

Par arrêté n° 250 CM du 7 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, est autorisée à prendre à bail une maison d'habitation à usage de bureaux d'une superficie de 150 mètres carrés, éditée sur une parcelle de 650 mètres carrés sise à Papeenuo, commune de Hitiaa O Te Ra, située au PK 18,300, côté mer, appartenant à Mme Rua Line épouse Viu.

Cette location est acceptée à compter du 1er décembre 2004 moyennant le paiement d'un loyer mensuel de cent vingt mille francs CFP (120.000 F CFP). Pour compter du 1er janvier 2005, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 933-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500195AC

Par arrêté n° 251 CM du 7 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 36 mètres carrés, situé dans le bâtiment communal de la mairie de Tautira, appartenant à la commune de Taiarapu-Est.

Cette location est acceptée à compter du 15 décembre 2004, moyennant un loyer mensuel de trente mille francs CFP (30.000 F CFP) toutes charges comprises. Pour compter du 1er janvier 2005, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 933-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500196AC

Par arrêté n° 252 CM du 7 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, est autorisée à prendre à bail les locaux à usage de bureaux d'une superficie de 52 mètres carrés, situés dans le bâtiment communal jouxtant la mairie de Taravao (ancien local du service de la jeunesse), consistant en trois bureaux et une salle d'attente, appartenant à la commune de Taiarapu-Est.

Cette location est acceptée à compter du 15 décembre 2004, moyennant un loyer mensuel de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) toutes charges comprises. Pour compter du 1er janvier 2005, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 933-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500216AC

Par arrêté n° 253 CM du 7 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 409 mètres carrés, à titre de régularisation, au droit d'une partie de la terre Hititai sise à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, est autorisée au profit de M. Fabrice Rochette.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-113-20-5519 dressé le 7 avril 2004 par l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime, pour y recevoir exclusivement un fare OPH.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini, est fixée à *quatre-vingt-un mille huit cents francs CFP* (81.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, d'un montant total de *quatre cent neuf mille francs CFP* (409.000 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500265AC

Par arrêté n° 254 CM du 7 février 2005.— L'occupation temporaire de deux locaux à usage de bureaux dénommés "bunker de la présidence" situés au rez-de-chaussée d'un immeuble administratif sis au droit de la rue du Général-de-Gaulle, d'une superficie respective de 22 mètres carrés et 8 mètres carrés, est autorisée au profit de l'association des agents de l'administration de la Polynésie française.

Tels que ces locaux figurent sur le plan établi le 21 mai 2001 par la direction de l'équipement, arrondissement bâtiment, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette occupation est destinée à accueillir le siège social de l'association des agents de l'administration de la Polynésie française.

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de 9 ans, moyennant une redevance au franc symbolique.

Les modalités de cette autorisation d'occupation temporaire sont précisées dans la convention ci-annexée. (1)

Les deux locaux précités sont soustraits de l'affectation autorisée par l'arrêté n° 1067 CM du 1er août 2000.

(1) La convention pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

NOR : SDR0500238AC

Par arrêté n° 255 CM du 7 février 2005.— Le lot n° 7 du lotissement agricole Rotui, d'une superficie globale de 5 hectares 41 centiares 67 ares, est attribué à la Coopérative des planteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

La Coopérative des planteurs d'ananas de Moorea (COPAM) ne pourra pratiquer sur ledit lot que de l'arboriculture fruitière, avec éventuellement de l'ananas en culture intercalaire.

La présente location est consentie pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer de *vingt-sept mille francs* par hectare et par an (27.000 F CFP/hectare/an).

NOR : SDR0500239AC

Par arrêté n° 256 CM du 7 février 2005.— L'attribution du lot n° 5 du lotissement agricole Rotui, réalisée au profit de M. Joseph Ah Scha par arrêté n° 52 CM du 29 janvier 2003, est résiliée conformément à l'article 8 du cahier des charges du lotissement agricole, à savoir, absence de mise en valeur du lot agricole durant la première année d'exploitation.

L'attribution du lot n° 5, d'une superficie de 4.200 mètres carrés, du lotissement agricole Rotui est autorisée au profit de M. Willy Chung.

La présente location est consentie pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer de *vingt-sept mille francs* par hectare et par an (27.000 F CFP/hectare/an).

En cas de résiliation de lots du lotissement agricole Rotui, ceux-ci seront attribués, par ordre, à :

- M. Mou Robert, né en 1960 ;
- M. Alfred Maraëura, né en 1941 ;
- M. Romulus Teriiraie, né en 1979.

Ces locations seront consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *vingt-sept mille francs* par hectare et par an (27.000 F CFP/hectare/an).

NOR : SDR0500240AC

Par arrêté n° 257 CM du 7 février 2005.— Conformément à la demande de Mme Ah Scha Olivia, l'attribution du lot n° 1b du lotissement agricole Vaianae à son profit, réalisée par arrêté n° 53 CM du 29 janvier 2003, est résiliée à compter du 8 avril 2004.

Conformément à la demande de Mme Tavi Uraora, l'attribution du lot n° 4b du lotissement agricole Vaianae à son profit, réalisée par arrêté n° 53 CM du 29 janvier 2003, est résiliée à compter des présentes.

L'attribution de lots sur le lotissement agricole Vaianae est autorisée de la manière suivante :

Attributaire	N° lot	Superficie
M. Teriitetoofa Owen	1b	1 hectare 29.50
M. Paparai Denis	4b	1 hectare 29.35

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour une durée de neuf années, à compter des présentes, et moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille francs* par hectare (23.000 F CFP/hectare/an).

En cas de résiliation de lots du lotissement agricole Vaianae, il est approuvé la liste complémentaire suivante :

- M. Antonio Tehai, né en 1978.

Cette location sera consentie pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille francs* par hectare et par an (23.000 F CFP/hectare/an).

NOR : SDR0500241AC

Par arrêté n° 258 CM du 7 février 2005.— L'attribution du lot n° A du lotissement agricole Rotui, d'une superficie de 1,93 hectare, est autorisée au profit de M. Frédo Tchen Yong.

La présente location est consentie pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer de *vingt-sept mille francs* par hectare et par an (27.000 F CFP/hectare/an).

NOR : MDA0500294AC

Par arrêté n° 259 CM du 8 février 2005.— Est constaté l'état de catastrophe naturelle des sinistres occasionnés par des intempéries exceptionnelles sur l'ensemble de l'archipel des îles Marquises, pendant la période du 25 janvier au 1er février 2005.

NOR : TRA0500279AC

Par arrêté n° 260 CM du 8 février 2005.— Les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 2005, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0500280AC

Par arrêté n° 261 CM du 8 février 2005.— Les dispositions de l'avenant du 22 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 janvier 2005, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : ENV0500291AC

Par arrêté n° 262 CM du 8 février 2005.— La convention permettant à la commune de Manihi de confier à la Polynésie française la réalisation d'une unité de traitement des déchets

ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'atoll de Manihi est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : ENV0500045AC

Par arrêté n° 263 CM du 8 février 2005.— L'avenant n° 5 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant sus-cité.

NOR : SDR0500270AC

Par arrêté n° 264 CM du 8 février 2005.— L'attribution du lot 14a du lotissement agricole Opoa consentie au profit de M. Dariu Punaa par arrêté n° 771 CM du 30 mai 2001 est résiliée à compter du 10 février 2004.

Le lot 14a, d'une superficie de 4,01 hectares, est attribué à M. Jean Lacharme, conformément à la liste complémentaire établie par la commission d'attribution des lots du lotissement agricole de Opoa en date du 27 janvier 2004.

La présente location est consentie pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer de *cinq mille francs* par hectare et par an (5.000 F CFP/hectare/an).

NOR : SDR0500304AC

Par arrêté n° 265 CM du 8 février 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations adoptées en séance du 10 décembre 2004 par le conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et référencées comme suit :

- n° 20-2004 portant adoption de la nouvelle tarification des pensions, photocopiés, repas, locations de salles et hébergement ;
- n° 21-2004 portant attribution des logements de fonctions par nécessité absolue de service ;
- n° 22-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à M. Bertholon Jérôme ;
- n° 23-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à Mme Favry Evelyne ;
- n° 24-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à M. Grosjean Gilles ;
- n° 25-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à M. Audrain René ;
- n° 26-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à M. Théron Jean-Luc ;
- n° 27-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à M. Mau Emile ;
- n° 28-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à Mme Sarrazy Anne-France ;
- n° 29-2004 portant attribution d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service à M. Chainon Claude ;
- n° 30-2004 portant adoption de la nouvelle tarification des frais d'inscription au centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ;

- n° 31-2004 portant sur la tarification de l'accompagnement à la validation des acquis par l'expérience (VAE) ;
- n° 32-2004 portant sur le recrutement d'un formateur en formation continue ;
- n° 33-2004 portant sur l'ouverture de la filière CAPA-UC, option travaux paysagers, au centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ;
- n° 34-2004 portant approbation du projet d'établissement.

Délibération n° 20-2004 du 10 décembre 2004

Article 1er.— Est approuvée la nouvelle tarification des pensions, photocopies, repas, locations de salles et hébergement :

	Année 2004	Année 2005
<i>Pension des élèves</i>		
- internes (année)	100.000	102.000
- demi-pensionnaires (année)	50.000	51.000
<i>Frais inscription (année scolaire)</i>	5.300	5.500
<i>Repas personnels de l'établissement</i>		
- déjeuner	480	500
- dîner	480	500
<i>Repas stagiaires CFPPA</i>		
- petit déjeuner	120	125
- déjeuner - dîner	280	285
<i>Repas extérieurs</i>		
- déjeuner - dîner (normal) adultes	750	780
- déjeuner - dîner (normal) scolaires	520	530
<i>Hébergement</i>		
- dortoir (nuit sans drap)	300	320
- stagiaire CFPPA	300	310
- chambre de passage (nuit sans drap)	1.000	1.100

Art. 2.— Sont approuvés les tarifs des déjeuners (examens, stages, réception) et de locations de salles qui restent inchangés pour l'année 2005 :

- déjeuners	1.300
<i>Location de salles</i>	
- restauration/journée	5.000
- informatique/journée	2.000

Art. 3.— La délibération n° 30-2003 du 20 novembre 2003 est abrogée.

Délibération n° 30-2004 du 10 décembre 2004

Article 1er.— Est approuvé le barème de tarification relative aux frais d'inscription (documentation, photocopies, déplacement...) des formations et stages dispensés par le CFPPA :

Cycle	Volume horaire	Montant des frais d'inscription
Stage	1-20	500 F CFP
Stage	21-100	1.000 F CFP
Formation	> 100	5.000 F CFP
CAPA	800	10.000 F CFP
BPA	800	10.000 F CFP
BPREA	1.200	12.000 F CFP

Art. 2.— La délibération n° 9-2002 du 25 juin 2002 portant sur la tarification des frais d'inscription est abrogée.

Délibération n° 31-2004 du 10 décembre 2004

Article 1er.— L'instauration d'une tarification à l'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience est adoptée. Cette tarification proposée par le "guichet unique de la VAE" correspond à la phase d'accompagnement du candi-

dat dans l'élaboration de son dossier de candidature. La durée de cette phase est fixée à 6 heures pour un montant forfaitaire de 20.000 F CFP.

Art. 2.— Le montant des frais d'accompagnement est à régler par le candidat au centre responsable du suivi, en un versement unique.

NOR : TFT0500267AC

Par arrêté n° 266 CM du 8 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-05 TFTN du 13 janvier 2005 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *trois cent quatre-vingt millions sept cent soixante-deux mille trois cent soixante francs CFP* (380.762.360 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	356.462.360	342.972.500
- section d'investissement	24.300.000	28.000.000
- total général	380.762.360	370.972.500

NOR : TFT0500269AC

Par arrêté n° 267 CM du 8 février 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 2-05, n° 4-05, n° 5-05, n° 6-05 et n° 8-05 TFTN du 13 janvier 2005 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture :

- délibération n° 2-05 TFTN du 13 janvier 2005 portant création de deux postes de personnel au budget 2005 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;
- délibération n° 4-05 TFTN du 13 janvier 2005 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;
- délibération n° 5-05 TFTN du 13 janvier 2005 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de Polynésie française pour l'année 2005 ;
- délibération n° 6-05 TFTN du 13 janvier 2005 autorisant le directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à organiser des réceptions en faveur du personnel et des membres du conseil d'administration ;
- délibération n° 8-05 TFTN du 13 janvier 2005 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

Délibération n° 8-05 TFTN du 13 janvier 2005

Article 1er.— Les tarifs hors TVA de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— *Droits d'adhésion en bibliothèques*

A) Adhésion annuelle :

- adultes	4.000 F CFP
- adolescents (scolarisés) (*)	2.000 F CFP
- enfants (**)	1.500 F CFP
- enfants (collectivités scolaires)	500 F CFP

(*) : + de 12 ans.

(**) : 12 ans et moins.

- Tarif préférentiel :

- adolescent (à compter du 2e)	1.500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 2e)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà)	500 F CFP

B) Prêt aux abonnés et consultation d'ouvrages sur place pour les non-abonnés :

Gratuité.

C) Pénalités :

- adultes : 30 F CFP/jour de retard et par livre ;
- adolescents : 20 F CFP/jour de retard et par livre ;
- enfants : 10 F CFP/jour de retard et par livre ;
- livre perdu : remplacement du livre ou à défaut par un autre ouvrage de la même collection et du même auteur, au choix de Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 3.— Adhésion en discothèque/vidéothèque

A) Discothèque/vidéothèque :

Adhésion annuelle : "Discothèque"

- adultes	3.000 F CFP
- adolescent	2.500 F CFP

(donnant droit au prêt de 3 articles dont 1 DVD + K7 vidéo et/ou CD)

Adhésion annuelle : "Bibliothèque/discothèque"

- adulte	5.000 F CFP
- adolescent	3.000 F CFP

(donnant droit au prêt de 3 articles dont 1 DVD + 1 CD et/ou K7 vidéo)

En cas de perte ou de détérioration : remplacement du CD, de la K7 ou du DVD, ou à défaut remplacement par un autre CD, K7 ou DVD, au choix de Te Fare Tauhiti Nui.

B) Salle de projection :

- projection de dessins animés ou de films pour enfants les vendredis après-midi : 100 F CFP/enfant ;
- projection de films, concerts, documentaires pour adolescents les mercredis après-midi : 100 F CFP/enfant ;
- visionnage collectif autre que scolaire : 200 F CFP/film/personne.

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à Te Fare Tauhiti Nui.

NB : Est prise en compte l'immobilisation de la salle en fonction du programme d'occupation.

C) Pénalités :

- K7 audio : 20 F CFP/jour de retard/K7 ;
- CD/K7 vidéo : 30 F CFP/jour de retard/CD/K7.

Art. 4.— Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers

A) Cours de langues :

- adulte : 1.500 F CFP/cours ;

- scolaire et étudiant non rémunéré (*) : 1.250 F CFP/cours ;
- 2e scolaire (et plus) d'une même famille et pour le même cours : 1.000 F CFP/cours ;
- personnel TFTN : 900 F CFP/cours ;
- enfant personnel TFTN : 750 F CFP/cours.

Le personnel de TFTN et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

(*) : étudiant disposant d'une carte d'étudiant.

Soutien au cours : prêt de cassettes audio en langue anglaise.

Tarif des cessions d'ouvrages : sur décision du directeur.

B) Ateliers

- adulte : 1.500 F CFP/cours ;
- scolaire et étudiant non rémunéré : 1.250 F CFP/cours ;
- 2e scolaire (et plus) pour une même famille et même atelier : 1.000 F CFP/cours ;
- personnel TFTN : 900 F CFP/cours ;
- enfant personnel TFTN : 750 F CFP/cours.

Le personnel de TFTN et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

C) Animations vacances :

- scolaire : 1.000 F CFP/semaine.

D) Animations cyberspace :

Les tarifs TTC de mise à disposition du cyberspace culturel sont fixés ainsi qu'il suit :

I) Scolaires et associations de jeunes (sur réservation) : 500/enfant/an.

II) Grand public

Durée	15 mn	30 mn	45 mn	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30
Tarif	250	500	750	1.000	1.250	1.500	1.750	2.000	2.250	2.500

Durée	2h45	3h00	3h15	3h30	3h45	4h00	4h15	4h30	4h45	5h00
Tarif	2.750	3.000	3.125	3.250	3.375	3.500	3.625	3.750	3.875	4.000

III) Etudiants et abonnés de TFTN (cours, bibliothèque, vidéothèque)

Durée	15 mn	30 mn	45 mn	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30
Tarif	125	250	375	500	625	750	875	1.000	1.125	1.250

Durée	2h45	3h00	3h15	3h30	3h45	4h00	4h15	4h30	4h45	5h00
Tarif	1.375	1.500	1.563	1.625	1.688	1.750	1.813	1.875	1.938	2.000

IV) Entreprise (sur réservation)

- 1/2 journée : 50.000 F CFP
- 1/2 journée plus soirée : 70.000 F CFP

V) Impression et gravage de données :

- Utilisation du scanner
- format 13/18 : 100 F CFP
- format A4 : 250 F CFP
- Gravage de données : 500 F CFP ;
- Impression en noir et blanc : 55 F CFP à partir de la troisième feuille ;
- Impression couleur : 100 F CFP.

E) Animations atelier arts plastiques :

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

F) Formation professionnelle pour les cours de langue :

Tarif préférentiel.

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 5.— Barèmes des prestations de service

A) Intervention d'animateurs culturels dans les écoles :
Gratuité selon disponibilité des animateurs et autres intervenants.

B) Intervention du personnel culturel, administratif, technique et ouvrier sur des projets privés à but lucratif :
Rémunération des heures légales et des heures supplémentaires.

Art. 6.— Cession d'affiches et d'articles promotionnels

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 7.— Cession de vidéogrammes, de compact-disques et de cassettes musicales

a) Les tarifs de vente du vidéogramme "Temanu tane" sont fixés ainsi qu'il suit :

- prix tout public, le coffret 8.000 F CFP
- prix aux revendeurs agréés par TFTN 6.400 F CFP
- prix aux distributeurs agréés par TFTN 6.000 F CFP

b) Le tarif de vente du vidéogramme "Oraraa api" est fixé à 4.000 F CFP l'unité.

c) Le tarif de vente des affiches des journées de la mer est fixé à 800 F CFP l'unité et 1.500 F CFP la paire.

d) Le tarif de vente du vidéogramme "La mésaventure d'une petite étoile" est fixé à 2.500 F CFP l'unité.

e) Les tarifs des affiches et K7 audio/vidéo du Heiva sont fixés comme suit :

Affiches :

- affiche Heiva 1995 : 800 F CFP l'unité et 1.200 F CFP la paire ;
- affiche Heiva 1997 : 800 F CFP l'unité et 1.200 F CFP la paire ;
- affiche Heiva 1999 : 800 F CFP l'unité et 1.200 F CFP la paire ;
- affiche Heiva 2001 : 800 F CFP l'unité et 1.200 F CFP la paire.

Vidéo :

- K7 Heiva 1990 (production OTAC/RFO/ICA) : 5.400 F CFP ;
- K7 Heiva 1993 (production OTAC/RFO/ICA) : 4.400 F CFP ;

- K7 Heiva 1995 (production OTAC/RFO/ICA) : 4.400 F CFP
- K7 Heiva 1996 (production OTAC/RFO/ICA) : 4.400 F CFP ;
- K7 Heiva 1997 (production OTAC/RFO/ICA) : 4.400 F CFP.

Art. 8.— Tarifs des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes et montant des prix offerts lors des divers concours organisés par Te Fare Tauhiti Nui

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 9.— Location des théâtres de Te Fare Tauhiti Nui pour présentation de manifestations

A) Tarifs :

1) Entrées gratuites : Année 2005 Année 2006
1a- Petit théâtre : 25.000 F CFP 30.000 F CFP
rémunération du personnel, 1 répétition si nécessaire

1b- Grand théâtre : 50.000 F CFP idem
rémunération du personnel

1c- Théâtre de plein air (plate-forme scénique)
1/2 journée : 15.000 F CFP idem
journée entière ou soirée 30.000 F CFP idem
rémunération du personnel

2) Entrées payantes : Année 2005 Année 2006

2a- Petit théâtre :

1° Conférences, projections :
20.000 F CFP/représentation idem
rémunération du personnel (hors heures légales)

2° Spectacles 80.000 F CFP 90.000 F CFP
rémunération du personnel (hors heures légales)
1 répétition générale incluse

2b- Grand théâtre :

1° Conférences : 60.000 F CFP idem
rémunération du personnel

2° Projections :

130.000 F CFP/représentation
sans projecteur - personnel inclus idem
150.000 F CFP/représentation
avec projecteur - personnel inclus idem

3° a - Spectacles (fixe) :

350.000 F CFP/représentation idem
personnel compris - répétition générale en récupération

b - Spectacles :

Pas de fixe par représentation idem
45 % des recettes brutes pour TFTN,
55 % pour le producteur,
convention de coréalisation,
répétition générale en récupération

3) Tournages (clips, spots publicitaire, pub) et immobilisation des théâtres à usage de répétition, filage, mise en place de décors, opération promotionnelle :

- 3a) Petit théâtre : sur convention sur la base de :
- 1/2 journée 15.000 F CFP idem
 - journée 25.000 F CFP
- rémunération du personnel
- 3b) Grand théâtre : sur convention sur la base de :
- 1/2 journée 30.000 F CFP idem
 - journée 50.000 F CFP
- rémunération du personnel
- 3c) Théâtre de plein air : sur convention sur la base de :
- jour 15.000 F CFP idem
 - nuit 25.000 F CFP
- rémunération du personnel
- 4) Manifestations religieuses, associations caritatives, établissements scolaires :
- 4a) Entrées gratuites
- a) Petit théâtre 10.000 F CFP 15.000 F CFP
rémunération du personnel
- b) Grand théâtre, jour ou nuit :
20.000 F CFP 25.000 F CFP
rémunération du personnel
- 4b) Entrées payantes
- a) Petit théâtre :
25.000 F CFP/séance 30.000 F CFP/séance
rémunération du personnel
- b) Grand théâtre :
150.000 F CFP/représentation idem
répétition générale en récupération
- 5) Ecoles de danses, établissements et services culturels
- 5a) Entrées payantes
- a) Petit théâtre :
20.000 F CFP/séance idem
rémunération du personnel
- b) Grand théâtre :
150.000 F CFP/représentation idem
rémunération du personnel
- Tarif jour : 8 heures à 17 heures
Tarif nuit : au-delà de 17 heures

B) Conditions de location :

- Les espaces de théâtre de Te Fare Tauhiti Nui sont mis à la disposition de tous demandeurs à jour des déclarations prescrites par les réglementations en vigueur et moyennant le paiement d'une redevance payable d'avance conformément aux conditions définies.

- Tout utilisateur devra verser un dépôt de garantie auprès du payeur des établissements publics d'un montant équivalent à 50 % de la location de la salle. Cette somme sera payable dans huit jours, suivant la réservation faite par écrit faute de quoi cette dernière deviendra caduque. En cas d'annulation ou de report et quelle que soit la cause, par l'utilisateur, cette somme ne sera pas remboursable. La location est payable en totalité un (1) mois avant la manifestation.

- TFTN se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation faite en cas de manifestations - d'intérêt territorial - concomitantes. En cas d'annulation, les sommes versées seront remboursées par émission d'un mandat du Trésor sur le compte de l'utilisateur.

NB : La rémunération du personnel comprend :

- Rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière assorties de leurs charges sociales.

- Rémunération du personnel de salle, de surveillance et de sécurité.

Art. 10.— *Location des salles à usage de réunions*

A - Tarifs horaires de location

1) Salle polyvalente (climatisée) : 3.000 F CFP/heure.

2) Salle vidéo-discothèque (pour visionnage ou audition de vidéogrammes, de cassettes audio, de disques et de compact-disques personnels) : 3.500 F CFP/tranche de 2 heures, climatisation assurée avec utilisation du matériel de lecture audio-vidéo disponible.

Salle vidéo-discothèque (à usage de réunion sans utilisation du matériel) : 2.000 F CFP/heure (climatisation assurée).

3) Salle du petit théâtre : 5.000 F CFP/heure + rémunération du personnel.

4) Salle du grand théâtre : 8.000 F CFP/heure + rémunération du personnel.

5) Salle de cours : 2.500 F CFP/heure sans intervenant.
Salle de cours : 9.000 F CFP/heure avec intervenant + TVA.

Dédit : en cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais de location resteront acquis à Te Fare Tauhiti Nui.

B - Tarifs de location "longue durée"

Pour l'organisation de stages de formation, recyclage, cours, séminaires, expositions artisanales et culturelles, et pour la période d'au moins 5 jours en discontinu.

1) Salle polyvalente sur convention sur la base de

2) Salle vidéo-discothèque 8.000 F CFP

3) Salle de cours la journée

4) Salle du petit théâtre, sur convention, sur la base de 14.000 F CFP la journée.

C - Tarifs de location annuelle - autres lieux

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président et ne pouvant pas excéder 200.000 F CFP par an.

Art. 11.— *Expositions d'art (salle Muriavai)*

- Location de salle pour exposition sur convention au tarif de 10.000 F CFP par jour ou dation en paiement (don d'une œuvre dont la valeur est égale au moins à la location qui aura été fixée par la convention.)

- Location journalière sur convention, sur la base de 10.000 F CFP la journée.

- Location de salle pour stage de formation, cours, séminaires, réunions de travail, expositions artisanales, répé-

tion, pour toute période d'au moins 5 jours en discontinu, sur convention, sur la base de 7.000 F CFP la journée ou 3.000 F CFP l'heure.

Art. 12.— *Location du matériel des fêtes et manifestations*

	Location	Caution
a) Tables		
b) Chaises		
c) Planchers	Selon le barème suivant	
d) Panneaux d'affichage		
e) Barrières métalliques		
f) Gradins et tribunes à paliers		

Les gradins et tribunes sont délivrés en l'état aux utilisateurs qui devront en effectuer le montage eux même et en conformité avec les règles de sécurité en vigueur telles que prescrites par les sociétés et bureaux d'étude agréés, seuls habilités à délivrer les certificats de conformité.

Flambeaux (combustible non fourni) : 250 F CFP/l'unité/nuit
caution : 1.000 F CFP/l'unité/période.

Guirlandes électriques (période de 4 jours) : 2.000 F CFP/50 mètres avec douilles et ampoules, caution : 5.000/F CFP/l'unité/période (ampoules détériorées, à la charge du preneur au retour).

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

BAREMES

a) - *Location de tables*

	Location	Caution/unité
Location à l'unité/jour	200 F CFP	2.000 F CFP

b) - *Location de chaises*

	Location	Caution /unité
Location à l'unité/jour	100 F CFP	400 F CFP

c) - *Location de planchers*

Description :	Caution/unité	
- 0,80 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
- 1,22 x 2,44	800 F CFP	1.500 F CFP

d) - *Location de panneaux d'affichage*

	Location	Caution/unité
Location à l'unité/jour	700 F CFP	1.250 F CFP

e) - *Location de barrières métalliques*

	Location	Caution/unité
Location à l'unité/jour	500 F CFP	1.000 F CFP

f) - *Tente*

Tarif

1) - Dimension : 4 X 5

Location à l'unité :	
- 3 jours de mise à disposition minimum	12.000 F CFP
- semaine entière (week-end compris)	18.000 F CFP

Caution : 25.000 F CFP

2) - Dimension: 7,5 m x 9 m (67,5 m2)

Location à l'unité :

- 3 jours de mise à disposition minimum	30.000 F CFP
- semaine entière (week-end compris)	50.000 F CFP

Caution : 40.000 F CFP

Montage et démontage compris pendant les heures ouvrables seulement.

Toute heure supplémentaire effectuée à la demande du preneur lui sera facturée.

Livraison sur l'île de Tahiti uniquement. Le transport sera effectué par Te Fare Tauhiti Nui pendant les heures ouvrables selon la disponibilité des véhicules et facturé au preneur, conformément à l'article 16, paragraphe A de la délimitation en vigueur.

Toute mise à disposition et livraison en dehors de l'île de Tahiti ne sera pas autorisée, sauf accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Dans ce cas de figure, le transport du matériel se fera à la charge du preneur et sous sa responsabilité. Les frais de déplacement d'un agent de Te Fare Tauhiti Nui spécialement mobilisé à cet effet, seront supportés par le preneur.

g) - *Observations*

La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures :

Du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due)

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 heures et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 heures.

Tarif week-end

S'agissant des week-ends, un seul jour sera pris en compte.

La prise en charge et la restitution du matériel interviendront dans les mêmes conditions que pour les jours de la semaine.

NB : L'entrepôt à matériel est ouvert du lundi au jeudi entre 8 heures et 16 heures et le vendredi entre 8 heures et 15 heures ; fermé le samedi et le dimanche.

En cas de perte ou détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Très important :

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt et se verra appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est autorisé à prendre toute mesure conservatoire pour

garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout aux entiers dépend du preneur.

Art. 13.— *Location de matériel de projection audiovisuel et cinématographique*

Sur contrat ou sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 14.— *Location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux*

La location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux sera consentie sous les conditions financières ci-après indiquées en annexe.

La prise en charge et la restitution du matériel se feront dans les mêmes conditions que pour le matériel de fêtes et manifestations.

Art. 15.— *Location du local servant de snack*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président et ne pouvant pas excéder 200.000 F CFP.

Art. 16.— *Location d'engin de transport, de manutention et de livraison*

1) Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-avant. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élévateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de Te Fare Tauhiti Nui ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par Te Fare Tauhiti Nui.

Le matériel de Te Fare Tauhiti Nui est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

Te Fare Tauhiti Nui peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à le régler.

2) Te Fare Tauhiti Nui pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 14, points 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent ci-après. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de Te Fare Tauhiti Nui restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manœuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due ainsi que les charges sociales.

Tarifs

A) Immobilisation des véhicules

Camion-plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire, sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité des véhicules :

Quelle que soit la destination et sur l'île de Tahiti uniquement :

Tarif horaire	2.500 F CFP
Demi-journée (4 heures)	10.000 F CFP
Journée entière (8 heures)	16.000 F CFP

Heures ouvrables

Du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et 13 heures à 16 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et 13 heures à 15 heures.

B) *Indemnité kilométrique pour livraison de matériels disponibles à Te Fare Tauhiti Nui*

Toute livraison chez des tiers utilisant des matériels disponibles à Te Fare Tauhiti Nui selon les conditions arrêtées dans la présente délibération sera assortie d'une prise en charge de carburant comme suit :

- par voyage comprenant l'aller et le retour depuis notre entrepôt à destination des communes de :

	Papeete 500 F CFP		
	Côte Ouest		Côte Est
Faaa	1.000 F CFP	Pirae	1.000 F CFP
Punaauia	1.500 F CFP	Arue	1.200 F CFP
Paea	2.000 F CFP	Mahina	1.500 F CFP
Papara	3.000 F CFP	Papenoo	2.000 F CFP
Mataiea	4.000 F CFP	Tiarei	2.500 F CFP
Papeari	4.500 F CFP	Mahaena	2.700 F CFP
		Hitia'a	3.000 F CFP
		Faaone	4.500 F CFP

Taravao et presque île 5.000 F CFP

NB : Aucune réduction ne peut être consentie sur ces tarifs.

Art. 17.— S'agissant des prestations de service, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

Art. 18.— Dans la mesure des disponibilités, une réduction de 50 % pourra être accordée par le directeur aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de Te Fare Tauhiti Nui - à titre personnel - sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles (à usage de réunion exclusivement) ;
- location de matériel des fêtes et manifestations (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques, matériel de projection audiovisuelle et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage) ;
- une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Art. 19.— Toute exonération ou demande de remise gracieuse pourra être accordée à titre exceptionnel. Elle

devra être étudiée par le conseil d'administration après exposé des motifs déposés par écrit auprès du directeur de Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 20.— a) Par dérogation aux dispositions arrêtées ci-avant, et en cas de collaboration de Te Fare Tauhiti Nui à des manifestations ponctuelles proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le directeur est autorisé à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

b) En cas de coproduction commerciale de Te Fare Tauhiti Nui à des spectacles avec des partenaires privés, le directeur est habilité à convertir par convention le montant de la location des salles ou/et matériel de manifestations, sonorisation, éclairage, en part de coproduction sur le produit des recettes d'exploitation et de tous droits liés aux spectacles notamment en matière de produits audiovisuel sur tous supports existant ou à naître (audio, vidéo, laser...). Des avenants viendront préciser les droits de chaque partenaire.

c) En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10e de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par Te Fare Tauhiti Nui afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Art. 21.— Pour nécessité de service, en cas d'absence simultanée du président du conseil d'administration et de son vice-président, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est habilité à fixer les tarifs particuliers tel que prévus aux articles 4, 6, 7, 8, 14 et 16.

Art. 22.— Les tarifs de location et des prestations de services décrits ci-avant sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non-utilisation du matériel ou des salles pendant la période prévue, la location restera acquise à Te Fare Tauhiti Nui quelque soit le motif invoqué.

Art. 23.— La présente délibération abroge toutes les délibérations et décisions fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : TFF0500268AC

Par arrêté n° 268 CM du 8 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 TFTN du 13 janvier 2005 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui.

NOR : CFF0500234AC

Par arrêté n° 270 CM du 8 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-05 CFPA du 26 janvier 2005 du conseil d'administration de l'établissement public à caractère administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) arrêtant le budget primitif pour l'exercice 2005 à la somme de un milliard sept millions cinq cent quarante mille francs CFP (1.007.540.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	866.540.000	842.140.000
- section d'investissement	141.000.000	165.400.000
- total général	1.007.540.000	1.007.540.000

NOR : PRV0500330AC

Par arrêté n° 271 CM du 8 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2005 de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRV0500331AC

Par arrêté n° 272 CM du 8 février 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 3-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'établissement public administratif Fare Tama Hau pour son programme 2005 de prévention de la maltraitance des enfants et des adolescents ;
- n° 4-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'association Espoir Jeunesse de Punaauia pour son programme 2005 d'accompagnement, d'orientation, de formation et d'information des familles de jeunes dans leur parcours de socialisation et d'orientation : accompagnement scolaire ;
- n° 5-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'école normale mixte de Polynésie française pour son programme 2005 de maîtrise des fondamentaux "lire, écrire, compter" ;
- n° 6-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la confédération territoriale du sport scolaire et universitaire pour ses programmes 2005 ;
- n° 7-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'association Vaiaterupe pour son programme 2005 citoyenneté active : challenge Michelet océanien 2005 ;
- n° 8-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à quatre associations pour leur programme 2005 citoyenneté active : projet éducatif local et activités 2004-2005 ;
- n° 9-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour son programme 2005 sport et santé : mise en place et fonctionnement d'une unité de médecine du sport ;
- n° 10-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'association La maison du diabétique, centre d'éducation thérapeutique, pour son programme 2005 vie saine et environnement santé : fonctionnement de sa structure ;
- n° 11-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au Centre hospitalier de Polynésie française pour son programme 2005 de lutte contre les affections respiratoires : prévention de l'asthme 2005 ;
- n° 12-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'association Réseau polynésien des maladies respiratoires pour son programme 2005 de lutte contre les affections respiratoires : prévention de l'asthme 2005 ;

- n° 13-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut Louis-Malardé pour son programme 2005 de lutte contre les maladies transmissibles : prévention de la filariose ;
- n° 14-2005 EPAP du 6 janvier 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour ses programmes 2005.

NOR : PRV0500332AC

Par arrêté n° 273 CM du 8 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2005 EPAP du 6 janvier 2005 déterminant les conditions de versement des interventions financières accordées par l'Etablissement pour la prévention.

NOR : DFC0500206AC

Par arrêté n° 275 CM du 9 février 2005.— Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "subventions", est nommée en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim du 7 mars au 11 mars 2005 inclus durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou.

NOR : SAE0500251AC

Par arrêté n° 276 CM du 9 février 2005.— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des farines de froment panifiables, des marques "La fournée du boulanger" et "Pain doré", importées dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 14 décembre 2004, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des farines précitées, au stade des importateurs attributaires des marchés, sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

- pour les boulangers	32,50
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	32,50
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	36,50

Le montant de l'écart entre le prix pour les boulangers défini ci-dessus et les prix de gros notifiés aux attributaires des marchés est pris en charge par le "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Le montant de cette prise en charge est réglé aux attributaires des marchés sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

La marge de détail applicable aux farines précitées ne peut excéder 4 F CFP par kilogramme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 15 février 2005.

NOR : SAE0500252AC

Par arrêté n° 277 CM du 9 février 2005.— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des sucres de marques Chelsea et Beghin Say importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 14 décembre 2004, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des sucres précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	<i>Prix de gros</i>	<i>Prix de détail</i>
- sachet de 1 kg	68	75
- sac de 50 kg	54	60

Le montant de l'écart entre les prix de gros définis ci-dessus et les prix de gros notifiés aux attributaires des marchés est versé au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Les sommes dues par les attributaires des marchés sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 15 février 2005.

NOR : SAE0500306AC

Par arrêté n° 278 CM du 9 février 2005.— L'article 3 de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 fixant le prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques en Polynésie française, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Pour les laits précités, l'écart entre le prix de cession aux revendeurs fixé à l'article 1er et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge maximale de l'importateur-grossiste est pris en charge par le fonds de stabilisation des produits de première nécessité."

L'article 6 de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2005.

NOR : ISP0500337AC

Par arrêté n° 279 CM du 9 février 2005.— Est constaté au niveau de 100,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : PR0500365AC

Par arrêté n° 281 CM du 9 février 2005.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *quinze millions de francs pacifiques* (15.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française (église protestante maohi) pour financer la construction d'une maison de réunion à Punaauia.

NOR : ARC0500193AC

Par arrêté n° 282 CM du 9 février 2005.— Mme Liline Laille épouse Liou Kee On est nommée chef du service des archives par intérim, en l'absence de M. Pierre Morillon, en arrêt de maladie du 18 janvier au 18 février 2005 inclus.

NOR : DEQ0402661AC

Par arrêté n° 284 CM du 9 février 2005.— La transaction relative à l'indemnisation de l'entreprise AGP Construction portant sur un montant de 739.200 F CFP (*sept cent trente-neuf mille deux cents francs pacifiques*) est approuvée.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est habilité à signer la transaction.

NOR : DAF0500034AC

Par arrêté n° 285 CM du 9 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour l'édification d'une rampe de mise à l'eau de bateaux, d'une superficie de 30 mètres carrés, au droit de la terre Faratea 1, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, section EM n° 67, au profit de l'Etat français, direction mixte des travaux de Polynésie (gendarmerie de Paopao) est autorisée.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé MOO 000 01 daté d'août 2003.

La présente autorisation consentie à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- il affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'une rampe de mise à l'eau de bateaux ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de transmettre un plan de récolement et un document d'arpentage à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500067AC

Par arrêté n° 286 CM du 9 février 2005.— Un hangar à coprah édifié sur une parcelle de terre dénommée "Tehakoro (partie)", sise commune de Tureia, section de commune de Tematangi, d'une superficie de 2 ares 80 centiares, est affecté au profit de la commune de Tureia.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la conservation du hangar précité.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tureia, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de manquement au respect de la destination de la présente affectation, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500068AC

Par arrêté n° 287 CM du 9 février 2005.— Un hangar à coprah édifié sur une parcelle de terre dénommée "Terre sans nom", sise commune de Tureia, section de commune de Vanavana, d'une superficie de 2 ares 30 centiares, est affecté au profit de la commune de Tureia.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la conservation du hangar précité.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tureia, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de manquement au respect de la destination de la présente affectation, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500218AC

Par arrêté n° 288 CM du 9 février 2005.— L'affectation de deux emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 7.365 mètres carrés, comprenant un remblai de 990 mètres carrés et un plan d'eau de 6.375 mètres carrés, sis au droit d'un remblai, cadastré commune de Anaa, section de commune de Faaité, section A1 n° 1, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 33-64-2003-16 en date du 24 décembre 2003 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la restauration et à l'agrandissement du quai pour caboteurs. Les travaux comprennent la réalisation des ouvrages suivants :

- un quai en mur poids de 20 mètres linéaires accostables pour un terre-plein arrière de 160 mètres carrés ;
- une jetée sur pile de 47 mètres linéaires de long pour 3,5 mètres de large.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour des emplacements affectés.

NOR : DAF0500001AC

Par arrêté n° 289 CM du 9 février 2005.— La terre "Place de Vaitape", cadastrée commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, section AR n° 90, d'une superficie de 3.714 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Bora Bora.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine

Cette affectation est destinée au relogement des services techniques de la commune de Bora Bora. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La superficie totale de l'emplacement affecté à la direction de l'équipement par arrêté, est diminuée de 3.714 mètres carrés.

NOR : DAF0402173AC

Par arrêté n° 290 CM du 9 février 2005.— Mme Beatriz Morrondo Perez épouse de M. Jean-Dominique Teva Taraua Devatine, avec lequel elle demeure à Paris, 62, boulevard Masséna, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de la société Paro-Immo, dont le siège est à Punaauia, les lots 37 et 49 de la résidence Santa Anna située à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, comprenant un appartement F3 de 152,17 mètres carrés environ avec terrasse et jardinière, et un emplacement de parking avec cellier.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0500277AC

Par arrêté n° 291 CM du 9 février 2005.— La Polynésie française autorise l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public fluvial, d'une superficie respective de 25 mètres carrés et 8 mètres carrés, dépendant d'un caniveau d'eau pluviale et l'empiètement sur la servitude de curage grevant les parcelles cadastrées section BD n° 39 et n° 40 à Anau, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SPEED n° 54102 EU DCE110B dessiné le 5 juillet 2004 et mis à jour le 6 octobre 2004, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Il assurera le curage du cours d'eau cité ci-dessus et devra, impérativement et au préalable, avertir la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, de toutes interventions sur le domaine public fluvial.

NOR : DAF0500278AC

Par arrêté n° 292 CM du 9 février 2005.— La Polynésie française autorise l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés environ, à Anau, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Ces emplacements sont destinés à l'implantation de 5 réseaux (eaux usées, eau potable, eau d'arrosage, électricité et téléphone) entre l'hôtel Intercontinental Tahiti Beachcomber Resort (motu Pitiaau) et l'île de Bora Bora, et au bouclage des réseaux d'électricité, d'eau potable et d'eau d'arrosage entre l'hôtel Intercontinental et l'hôtel Méridien.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SPEED n° 54102EU DAM002 dessiné le 2 septembre 2004, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : DAF0500231AC

Par arrêté n° 293 CM du 9 février 2005.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, destinés à la réalisation de sept (7) radiers, d'une superficie de 140 mètres carrés, sur la rivière traversant le domaine Opunohu, sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit du service du développement rural.

Et tel que le tout figure sur les plans d'implantation et de coupe des radiers dressés par le service du développement rural en date du 29 juillet 2004.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : DAF0500284AC

Par arrêté n° 294 CM du 9 février 2005.— Une parcelle détachée de la terre "Tahua-Raumanu 2 lot CT", cadastrée commune de Punaauia, section M n° 569, d'une superficie de 35,5 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la réalisation de tous les réseaux de collecte secondaires et de raccordement de tous les abonnés de la zone, dans le cadre de la phase II d'assainissement des eaux usées de Punaauia. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant de ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : DAF0500295AC

Par arrêté n° 295 CM du 9 février 2005.— Deux parcelles détachées des terres "Ancienne route de ceinture" et "Route de la pointe des Pêcheurs", cadastrées commune de Punaauia, section AD n° 243 et n° 244, d'une superficie respective de 162 mètres carrés et 17 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction de l'environnement.

Ainsi que lesdites parcelles figurent sur le plan n° 04-04-18 de M. Xavier Doerfler, géomètre, du 7 juin 2004, le document d'arpentage et l'extrait cadastral, et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la réalisation de tous les réseaux de collecte secondaires et de raccordement de tous les abonnés de la zone, dans le cadre de la phase II d'assainissement des eaux usées de Punaauia. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant de ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : DAF0500296AC

Par arrêté n° 296 CM du 9 février 2005.— Une parcelle détachée de la terre "Terrain domanial", cadastrée commune de Punaauia, section N n° 672, d'une superficie de 24 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Ainsi que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage et l'extrait cadastral des 20 et 27 avril 2004 et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la réalisation de tous les réseaux de collecte secondaires et de raccordement de tous les abonnés de la zone, dans le cadre de la phase II d'assainissement des eaux usées de Punaauia. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant de ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : DAF0500257AC

Par arrêté n° 297 CM du 9 février 2005.— L'affectation de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai dont l'un déjà réalisé, d'une superficie respective de 2.348 mètres carrés et 55 mètres carrés, sis au droit des terres "Paafau 2, Pataetae, Vaipo et Tiamea lot 11 partie (PV n° 157 partie)", cadastrées commune de Tumaraa, section de commune de Tevaitoa, soit une emprise totale de 2.403 mètres carrés, est autorisée au profit de la commune de Tumaraa.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 2003-06-11 de la SCP Anding-Leninger en date du 16 juin 2003 et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un espace vert et à la réalisation d'un plateau sportif.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il sera tenu de présenter une étude d'impact sur l'environnement et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

La commune de Tumaraa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour des emplacements affectés et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500300AC

Par arrêté n° 298 CM du 9 février 2005.— Dans le cadre du projet du lotissement résidentiel dénommé "Pamatai Hills", l'occupation et le déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial, portant sur une superficie totale de 4.522 mètres carrés, au droit d'une partie des terres Oscar-Haereraaroa (partie), Fareupu, Taiovini, Puureva,

Atimahe, Tehaoa, Tehaamana, Mauaraahi, Vaiotare, Tepapa 1 et 2, Mataihairi, Tefararoa, Teorepo, Hauiti Rahi et Iti, Teihorea et Hioi, cadastrées section V1 n° 52 et n° 53, section V2 n° 90 à n° 92, section R4 n° 247 à n° 249, sises commune de Faa'a, sur les hauteurs de Pamatai, sont autorisés au profit de la SCI Pamatai.

L'autorisation précitée est destinée :

- 1° Au remblai de plusieurs talwegs, le tout repris par le biais de canalisations le long des voies de circulation principales ;
- 2° A la réalisation de trois bassins d'orage nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales et situés en bas des trois vallons principaux ;
- 3° L'aménagement d'un réseau de dalots qui assurera les écoulements des flux principaux, le tout raccordé aux trois bassins d'orage ;
- 4° L'aménagement d'un réseau de caniveaux qui drainera les eaux pluviales du lotissement vers les dalots, le tout raccordé aux dalots par l'intermédiaire de regards.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 16 janvier 2005 par la SCP Grand.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire et le maître d'œuvre s'engagent à respecter, à savoir :

- 1° Le maître d'œuvre se conformera aux recommandations du schéma directeur des eaux pluviales d'octobre 2004 approuvé par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure ;
- 2° S'agissant d'un projet implanté en tête de bassin, le déclassement définitif portera sur l'ensemble du domaine public à l'exception de la portion située en aval du captage Mape. Pour les deux autres bassins versants, le domaine public prendra naissance à l'entrée des bassins d'orage afin d'assurer à l'administration la possibilité de contrôler le bon état de ces ouvrages dont l'entretien reste néanmoins à la charge de la SCI Pamatai ;
- 3° S'agissant de la construction des bassins d'orage, les ouvrages seront dimensionnés pour restituer des débits au maximum égaux aux débits de crue avant travaux d'aménagement, tels que définis dans le schéma directeur des eaux pluviales d'octobre 2004 suscité, et ce jusqu'à la crue cinquantennale ;
- 4° L'intégralité des ouvrages hydrauliques (y compris canaux de restitution des eaux) sera implantée dans l'assise foncière du lotissement ;
- 5° Le maître d'ouvrage sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, de toute intervention sur le domaine public.

En outre, la SCI Pamatai est tenue de présenter dans son dossier de permis de lotir les documents suivants :

- 1° Pour le réseau d'évacuation d'eaux pluviales :

- les notes de calculs hydrologiques et hydrauliques pour le dimensionnement du réseau et des dispositifs particuliers (brise-énergie, dégraveurs, etc.) ;

- le tracé du réseau mentionnant les sections et les pentes des conduites et l'emplacement de tous les accessoires (grilles, brise-énergie, regards, etc.) ;
- les descriptifs des accessoires de protection et d'entretien du réseau.

2° Pour les bassins d'orage :

- note de calculs hydrologiques et hydrauliques justifiant la géométrie du bassin, de la conduite de restitution, du déversoir de crue et des coursiers ;
- plans de terrassement ;
- vue en plan et coupes de l'ouvrage et des accessoires.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être transmis à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500290AC

Par arrêté n° 299 CM du 10 février 2005. — L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai et l'autre destiné à la réalisation d'un chenal, d'une superficie de 470 mètres carrés pour le remblai, au droit de la terre Teanaoteee sise à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Evan Teuira Temarii.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan dressé par le géomètre A. Ellacott le 18 février 2003.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quarante-sept mille francs CFP* (47.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0402732AC

Par arrêté n° 300 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 781 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5 sise à Haamene, au lieu-dit "Murifenua", commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Lévi Puahio.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-dix-huit mille cent francs CFP* (78.100 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0402733AC

Par arrêté n° 301 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 849 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5 sise à Haamene, au lieu-dit "Murifenua", commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Yvonne Puahio épouse Tamahahe.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-quatre mille neuf cents francs CFP* (84.900 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF042734AC

Par arrêté n° 302 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 849 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5 sise à Haamene, au lieu-dit "Murifenua", commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Hélène Puahio épouse Mou Fat.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-quatre mille neuf cents francs CFP* (84.900 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0402735AC

Par arrêté n° 303 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 849 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5 sise à Haamene, au lieu-dit "Murifenua", commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Myrna Puahio épouse Teahui.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type

portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-quatre mille neuf cents francs CFP* (84.900 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0402736AC

Par arrêté n° 304 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 848 mètres carrés, au droit de la terre Vaihuti lot 5 sise à Haamene, au lieu-dit "Murifenua", commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Jean-Pierre Puahio.

Et tel que le tout figure sur le plan de la SCP Anding-Leininger n° 2002-10-16 daté du 11 avril 2003, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-quatre mille huit cents francs CFP* (84.800 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0500287AC

Par arrêté n° 305 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 3.410 mètres carrés, au droit de la terre Teonekura sise à Rikitea, commune de Gambier, est autorisée au profit de la société civile agricole Tekava (SCA Tekava), pour y implanter une nouvelle ferme perlière.

Et tel que le tout figure sur le plan de la direction de l'équipement, subdivision des Tuamotu-Gambier, dressé le 26 mars 2004.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble "Te Fenua" rue Dumont-d'Urville, Orovini), est fixée à *cent soixante-dix mille cinq cents francs CFP* (170.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500364AC

Par arrêté n° 306 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, à savoir un lais de mer d'une superficie de 79 mètres carrés, cadastré section AE, n° 161, un remblai à réaliser d'une superficie de 317 mètres carrés et incorporant un sleep way, et un ponton sur pilotis d'une superficie de 84 mètres carrés, sis au droit du lot 1 de la terre Vaimeho, cadastrée section AE, n° 160, commune de Papara, île de Tahiti (îles du Vent), est autorisée au profit de Mme Josette Manjard épouse Garonne.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime, et à celles suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé de 84 mètres carrés est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer ;
- 4° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 8° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, il enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-quatorze mille deux cents francs CFP* (94.200 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500365AC

Par arrêté n° 307 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 37,50 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis au droit d'une parcelle de la terre Toanoano 2 sise à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, île de Tahiti (îles du Vent), est autorisée au profit de M. Roye Ching Noris Tcha.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, il enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : PRL0500261AC

Par arrêté n° 308 CM du 10 février 2005.— Sont autorisés au profit de SCA Pacific Island Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 750 CM du 2 juillet 1992 et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sise à Kauehi, commune de Fakarava :

- pour une période du 2 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie de 30 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie accordée à 57 hectares 5 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 57 hectares 5 ares (35 hectares 39 ares et 21 hectares 66 ares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante francs CFP* (855.750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 57 hectares 5 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 855.750 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1219 CM du 30 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de la SCA Pacific Island Pearls, est abrogé.

NOR : DAF0500226AC

Par arrêté n° 309 CM du 10 février 2005.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1227 CM du 8 octobre 1986 relatifs à la location du lot 4, d'une superficie de 15.400 mètres carrés, du lotissement agricole de Papeiti sis à Papara au profit de M. Vaea Stein, sont abrogés.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 1719 du code civil qui prévoit que "le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail", M. Vaea Stein n'est pas redevable des loyers afférents à la location précitée depuis le 26 novembre 1996.

Le lot 10 du lotissement agricole de Papeiti reste attribué à la commune de Papara.

NOR : DAF0500247AC

Par arrêté n° 310 CM du 10 février 2005.— L'arrêté n° 96 CM du 30 janvier 1995 portant affectation temporaire du domaine de Outumaoro et des constructions édifiées sis à Punaauia au profit de l'Office territorial d'action culturelle (OTAC) est abrogé.

NOR : DAF0500203AC

Par arrêté n° 311 CM du 10 février 2005.— La location de la terre dénommée Purarau, cadastrée commune de Arutua, section H1 n° 123, d'une superficie de 453 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Philippe Parker, à des fins d'habitation, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 1er janvier 1999, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cing mille six cent quarante francs CFP* (5.640 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500264AC

Par arrêté n° 312 CM du 10 février 2005.— L'emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 590 mètres carrés sis à Paea, cadastré section AP n° 18, consenti à Mme Eliane Tautu épouse Helme par arrêté n° 312 CM du 9 mars 1998, est déclassé du domaine public.

NOR : DAF0500031AC

Par arrêté n° 313 CM du 10 février 2005.— Une partie du lot 1A, section AR n° 1, dépendant du "domaine Amo", cadastré commune de Papara, d'une superficie de 318 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Papara.

Tel que sur les plans, l'un dressé par Topo Pacifique n° 31-02 et levé en mars 2002 et l'autre dressé par le service du développement rural le 22 septembre 2004, détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines. Cette affectation est destinée à la réalisation d'un chemin d'accès. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous les travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Papara, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, et à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La superficie totale du "domaine Amo" affecté au service du développement rural par décision n° 548 DOM du 22 mars 1984 est diminuée de 318 mètres carrés.

NOR : DAF0500321AC

Par arrêté n° 314 CM du 10 février 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 450 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant de la parcelle A de la terre Vaianae 5 sise à Puohine, commune de Taputapuatea, est autorisée au profit de M. et Mme Albert et Angéline Beaussart.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2003-05-31 établi le 6 juin 2003 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quarante-cinq mille francs CFP* (45.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500341AC

Par arrêté n° 315 CM du 10 février 2005.— La location de locaux à usage de bureaux, d'une superficie respective de

110 mètres carrés et 50 mètres carrés, situés dans l'immeuble dit "Juventin", sis à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, est autorisée au profit de l'ordre des avocats, aux fins d'y exercer les activités prévues par son objet social.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (94.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500343AC

Par arrêté n° 316 CM du 10 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 165 mètres carrés, édifié sur la terre Marevaura 5, sise à Punaauia, PK 11,350, côté montagne, appartenant à la SCI Yau et fils.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2005, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer mensuel de *cent trente mille francs CFP* (130.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 933-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500342AC

Par arrêté n° 317 CM du 10 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 64,5 mètres carrés, situé dans un immeuble sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva, appartenant à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Cette prise à bail est consentie à compter du 3 janvier 2005, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer mensuel de *soixante-deux mille deux cent quarante-deux francs CFP* (62.242 F CFP) et le remboursement d'une quote-part de 26 % de la consommation d'électricité, des taxes de distribution d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères sur présentation des factures acquittées par le bailleur. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 933-01.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500338AC

Par arrêté n° 318 CM du 10 février 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service d'aide aux populations, est autorisée à prendre à bail une maison d'habitation à usage de bureaux d'une superficie de 100 mètres carrés, sise à Arue, au PK 4,6 côté mer, cité Cowan, appartenant à M. Francis Bordes.

Cette location est consentie à compter du 1er décembre 2004. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2005, moyennant un loyer

mensuel de *cent trente mille francs CFP* (130.000 F CFP) toutes charges comprises. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 933-01, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500344AC

Par arrêté n° 319 CM du 10 février 2005.— Le renouvellement de la location de la terre domaniale dénommée "Teauroro" n° 395, sise à Mangareva, d'une superficie de 13.720 mètres carrés, est autorisé au profit de la société Tahiti Perles, à des fins perlicoles.

Ce renouvellement de location est consenti à compter du 31 août 1994, pour une durée de 9 années renouvelable deux fois par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500346AC

Par arrêté n° 320 CM du 10 février 2005.— La location gracieuse de locaux attenants aux bâtiments 1, 3.3 et P dépendant de l'ancien hôpital Vaiami, situé commune de Papeete, est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, aux fins de relogement de ménages sinistrés.

Tel que le tout figure sur le plan n° T4PR00 mis à jour en janvier 2000 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette location est consentie à compter de la date de la présente autorisation pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

NOR : DAF0500348AC

Par arrêté n° 321 CM du 10 février 2005.— La location d'une propriété dépendant des terres dénommées Papeete et Urumaru, lot 1, parcelle A, cadastrée commune de Papeete, section CW n° 33, d'une superficie de 424 mètres carrés, est autorisée au profit de M. et Mme Teheituarii Tioo, à des fins d'habitation.

Cette reprise est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1er avril 2005, moyennant un loyer annuel de *cent huit mille francs CFP* (108.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500358AC

Par arrêté n° 322 CM du 10 février 2005.— Le renouvellement de la location du 3 janvier 1979 de la parcelle de terre dénommée Herenave (succession en déshérence Tehaamaru a Mohiti), cadastrée sections CI n° 23 et S3 n° 174, sise dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia, d'une superficie totale de 4 hectares 97 ares 60 centiares, est autorisé au profit de la SA Tahiti Agrégats à des fins d'exploitation d'une station de concassage, à titre de régularisation, et ce jusqu'au 2 janvier 2008.

Depuis le 3 janvier 2002, le loyer annuel s'élève à *six cent vingt-deux mille francs CFP* (622.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La SA Tahiti Agrégats est autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux sous réserve que le montant annuel de la sous-location n'excède pas le loyer annuel du preneur, calculé au prorata de la superficie sous-louée.

La SA Tahiti Agrégats bénéficiera d'un pacte de préférence dans le cas où le bailleur déciderait de vendre amiablement l'immeuble dont dépendent les lieux loués.

NOR : DAF0500368AC

Par arrêté n° 323 CM du 10 février 2005.— Dans le cadre du projet de lotissement résidentiel dénommé "La Crête", l'occupation et le déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial portant sur une superficie totale de 8.018 mètres carrés, au droit des parcelles cadastrées section KA n° 4, section IT n° 4, n° 5 et n° 6, section IW n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 25, section IY n° 1, section IZ n° 2, n° 3, n° 4, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10 et n° 11, et d'un surplus de la terre Maramaiteotia non cadastré, sise commune de Papeete, au niveau du quartier pic Rouge, sont autorisés au profit de la SCI La Crête.

L'autorisation précitée est destinée :

- 1° Au remblai de plusieurs talwegs pour l'aménagement des lots et des VRD ;
- 2° A la mise en place, en pied de talus de certaines plates-formes et sur certains redans, de niveaux trapézoïdaux préfabriqués de type F3 et F2 destinés à recueillir les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes proprement dites et des surfaces de talus en amont ;
- 3° A l'aménagement en bordure des voies d'un réseau de collecte destiné à assurer l'assainissement des surfaces de chaussées, à la récupération des eaux issues des caniveaux précités et des talus de voiries. Ce réseau sera composé de buses en béton ou PVC raccordées par des avaloirs et des caniveaux à ciel ouvert ;
- 4° A la réalisation de deux bassins d'orage en aval de l'opération, nécessaires à la récupération et à l'évacuation des eaux pluviales.

Et tel que le tout figure sur le plan d'occupation dressé en décembre 2004, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire et le maître d'œuvre s'engagent à respecter, à savoir :

- 1° Le maître d'œuvre se conformera aux recommandations du schéma directeur des eaux pluviales devant être approuvé par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, de toute intervention sur le domaine public.

En outre, la SCI La Crête est tenue de présenter dans son dossier de permis de lotir les documents suivants :

1° Pour le réseau d'évacuation d'eaux pluviales :

- les notes de calculs hydrologiques et hydrauliques pour le dimensionnement du réseau et des dispositifs particuliers (brise-énergie, dégraveurs, etc.) ;
- le tracé du réseau mentionnant les sections et les pentes des conduites et l'emplacement de tous les accessoires (grilles, brise-énergie, regards, etc.) ;
- les descriptifs des accessoires de protection et d'entretien du réseau.

2° Pour les bassins d'orage :

- note de calculs hydrologiques et hydrauliques justifiant la géométrie du bassin, de la conduite de restitution, du déversoir de crue et des coursiers ;
- plans de terrassement ;
- vue en plan et coupes de l'ouvrage et des accessoires.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être transmis à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0500157AC

Par arrêté n° 325 CM du 10 février 2005.— La location de la terre "Vaipoopoo lot C de la parcelle A", cadastrée section E n° 197, sise commune de Punaauia, d'une superficie de 55 ares 50 centiares, est autorisée au profit de l'association "Raumaire No Punaauia", à des fins d'exposition et de vente de plantes.

Cette location est consentie sous réserve de l'accord du liquidateur de l'association "Maire Rau Rii No Matatia" de résilier le bail du 6 novembre 2002, enregistré le 18 novembre 2002 et établi entre la Polynésie française et cette association.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de *trente-deux mille francs CFP* (32.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'arrêté n° 439 CM du 21 octobre 2004 est rapporté.

NOR : SCE0500339AC

Par arrêté n° 326 CM du 10 février 2005.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont ouverts pour le premier semestre 2005 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique 520 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti 643 tonnes.

NOR: ENV0500243AC

Par arrêté n° 327 CM du 10 février 2005.— Est autorisée la souscription à l'augmentation de capital de la "SEM Assainissement des eaux de Tahiti", d'un montant de *cent dix millions de francs CFP* (110.000.000 F CFP), correspondant à vingt-deux mille (22.000) actions nouvelles de *cinq mille francs CFP* (5.000 F CFP) chacune de valeur nominale.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 94-1996, AE 34-2005, article 260.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription.

NOR: ENV0500044AC

Par arrêté n° 328 CM du 10 février 2005.— L'avenant n° 5 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 276 PR du 7 février 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux, modifié par l'arrêté n° 30 PR du 7 janvier 2005 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'habitat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux, pendant l'absence de Mme Lucette Taero, le 2 février 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 279 PR du 7 février 2005.— Il est alloué une indemnité de sujétion spéciale à M. Pierre Course, attaché d'administration, nommé aux fonctions d'intérim de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) du 23 juillet au 11 août 2004, dont le montant est fixé à l'indice du groupe 13, au prorata de la durée des fonctions d'intérim.

Par arrêté n° 330 PR du 7 février 2005.— Est nommé, pour une période d'un an, membre de la commission technique de plongée professionnelle prévue à l'article 26 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000, en qualité de médecin diplômé de médecine du travail, le docteur Jean-Loup Leconte.

Par arrêté n° 354 PR du 8 février 2005.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises, est attribuée à M. Simon Teutuotehina Teikiteetini né le 28 octobre 1938 à Taiohae (Nuku Hiva).

Le numéro d'autorisation attribué est le n° 039TMQ01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi, qui lui sera délivrée par le ministre de l'environnement et des transports.

Par arrêté n° 355 PR du 8 février 2005.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises, est attribuée à Mlle Florine Heimata Teremihi née le 27 décembre 1978 à Papeete (Tahiti).

Le numéro d'autorisation attribué est le n° 040TMQ01.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi, qui lui sera délivrée par le ministre de l'environnement et des transports.

Par arrêté n° 356 PR du 8 février 2005.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises, est attribuée à M. Léonard Teikiahutoua Hokaupoko né le 31 octobre 1954 à Hatiheu (Nuku Hiva).

Le numéro d'autorisation attribué est le n° 041TMQ01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi, qui lui sera délivrée par le ministre de l'environnement et des transports.

Par arrêté n° 357 PR du 8 février 2005.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa, archipel des Marquises, à M. Edgard Kahumochu Tametona.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes :
 - transferts de l'aéroport vers le village ;
 - visites des vallées de Hiva Oa et des sites archéologiques ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport et le village ;
- la zone d'exploitation : l'île de Hiva Oa ;
- seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Par arrêté n° 358 PR du 8 février 2005.— M. Louis Kalsen Puhetini, né le 24 juin 1965 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 025. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

L'arrêté n° 2918 PR du 15 décembre 2003 est abrogé.

Par arrêté n° 359 PR du 8 février 2005.— Mlle Caroline Tamarii, née le 16 juillet 1977 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 026. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

L'arrêté n° 2919 PR du 15 décembre 2003 est abrogé.

Par arrêté n° 360 PR du 8 février 2005.— M. Loïc Haitutini Teikikaine, né le 16 décembre 1981 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 028. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

L'arrêté n° 2921 PR du 15 décembre 2003 est abrogé.

Par arrêté n° 361 PR du 8 février 2005.— M. Jean-Michel Teautapii Ah-Scha, né le 23 mars 1965 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Le numéro d'autorisation attribué est le 038TMQ01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

Par arrêté n° 362 PR du 8 février 2005.— Mme Jeanne Félicité Tahiamoetini Bruneau épouse Ah-Scha, née le 16 août 1956 à Papeete, est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi.

Le numéro d'autorisation attribué est le 019TMQ02.

L'intéressée est autorisée à exploiter deux licences de taxi qui lui seront délivrées par le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

L'arrêté n° 1884 CM du 28 décembre 1999 est abrogé.

Par arrêté n° 363 PR du 8 février 2005.— M. Jacquy Itamara Huuti, né le 25 janvier 1971 à Haakuti (Ua Pou), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 030. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 364 PR du 8 février 2005.— M. Arsène Metakiohotini Pati, né le 27 janvier 1974 à Hakamaï (Ua Pou), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou.

Le numéro d'autorisation attribué est le 031. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 365 PR du 8 février 2005.— M. Jules Emile Tetuanui Hituputoka, né le 23 juin 1943 à Hakahau (Ua Pou), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou.

Le numéro d'autorisation attribué est le 032. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 366 PR du 8 février 2005.— M. Denis Kohueinui, né le 21 mars 1948 à Hanavave (Fatu Hiva), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Fatu Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 033. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 367 PR du 8 février 2005.— M. Régis Caillon, né le 19 décembre 1966 à Saintes (17), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Hiva Oa.

Le numéro d'autorisation attribué est le 034. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 368 PR du 8 février 2005.— Mlle Pauline Tahiamoekehu Aka, née le 14 décembre 1967 à Hakahau (Ua Pou), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou.

Le numéro d'autorisation attribué est le 035. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 369 PR du 8 février 2005.— M. Timeona Tereino, né le 11 juillet 1956 à Hakahau (Ua Pou), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou.

Le numéro d'autorisation attribué est le 036. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 370 PR du 8 février 2005.— M. Charles Teianapa Tissot, né le 3 novembre 1958 à Hakahau (Ua Pou), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou.

Le numéro d'autorisation attribué est le 037. Il est accordé pour l'exploitation d'un seul véhicule.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTÉRIEURES,
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 208 MTD/PEL du 8 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la filière "santé" de la fonction publique de la Polynésie.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, 2e étage, BP 124 - 98713 Papeete, tél. : 47.79.00/47.79.21 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 1er mars 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 4 avril 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 4.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 5) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2005.

Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.*

ARRETE n° 209 MTD/PEL du 8 février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de quinze adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la filière "éducative" de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, le programme, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française et de l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoi, immeuble Mochau, 2e étage, BP 124 - 98713 Papeete (tél. : 47.79.00/47.79.21 ou 47.79.22) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 21 février 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 22 mars 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Des centres d'examen sont ouverts aux Marquises, dans les Tuamotu-Gambier, aux Australes, aux îles Sous-le-vent et à Tahiti.

Art. 4.— Le concours comprend trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2° L'analyse d'une documentation à caractère scientifique permettant d'apprécier les qualités de logique du candidat et son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement certaines données de la documentation. Cette épreuve servira en même temps d'épreuve d'écriture et de présentation (durée 3 heures, coefficient 7 pour l'analyse d'une documentation, 2 pour l'écriture et la présentation) ;
- 3° Une épreuve constituée d'une série de trois questions portant sur des thèmes de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée 3 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

B) Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2° Une interrogation orale à partir d'une question portant sur l'organisation du système scolaire (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2005.

Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Gilbert GUIDO.

Par arrêté n° 244 MTD du 10 février 2005.— Sont déclarés admis au concours externe d'assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B :

Sur la liste principale :

- 1° Tanguy Rémy Louis-Marie ;
- 2° Cimia Jimmy Diane ;
- 3° Maitia Tepurotu Lucenda ;
- 4° Douziech Ludovic Jacques ;
- 5° De Iuliis Ogier Brunehaut.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 117 MEE du 8 février 2005.— La commission d'examen des candidatures au stage de formation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est présidée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, représenté par M. Jean-Denis Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire.

Sont nommés membres titulaires de la commission d'examen :

- Mme Liane Letang, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de la circonscription pédagogique, de l'adaptation et l'intégration scolaire ;
- M. Michel Devidal, inspecteur de l'éducation nationale, chargé d'une circonscription pédagogique du premier degré ;
- M. Marama Tarati, directeur adjoint de la section d'enseignement spécialisé du collège de Punaauia ;
- M. Simplicio Lissant, directeur du centre des jeunes adolescents de Punaauia.

Sont nommés membres suppléants de la commission d'examen :

- M. Christian Morhain, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- Mme Aline Archier, inspectrice de l'éducation nationale, chargée d'une circonscription pédagogique du premier degré ;
- M. Michel Unzel, inspecteur de l'éducation nationale, chargé d'une circonscription pédagogique du premier degré ;
- M. Xavier Ressayat, directeur adjoint de la section d'enseignement spécialisé du collège de Taunoa ;
- Mme Régina Lucas, directrice de l'école primaire Nahoata.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 60 MEA.AU du 10 février 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Mamaia 3" relatif aux 15 lots n° 70 à n° 82, n° 84 et n° 85, sis à Faa'a.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 52 MAE du 14 décembre 2004 autorisant la réalisation du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a par M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline Levy ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Christian Guion en date du 16 décembre 2004 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus établi par le bureau d'études géologiques et techniques en date de novembre 2004 ;

Vu les tests de percolation établi par le bureau d'étude TP Conseil en date du 17 novembre 2004 ;

Vu la réception du poteau incendie n° 4 du lotissement Mamaia 3 établie par la SPEA et validée par le service des secours et de lutte contre l'incendie de la commune de Papeete en date du 22 novembre 2004 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 9 décembre 2004 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 décembre 2004 ;

Vu le cahier des charges additif n° 6 du lotissement Mamaia 3 déposé au service de l'urbanisme le 16 décembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 10 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, à l'exclusion du lot n° 83, le dossier du lotissement Mamaia 3, composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 16 décembre 2004 sous le n° L/2003-04 :

- plan après travaux établi par M. Philippe Petard le 23 novembre 2004 ;
- plan de bornage établi par M. Philippe Petard le 23 novembre 2004 ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2005.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 61 MEA.AU du 10 février 2005 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Punavai Nui" sis à Punaauia, relatif aux lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 40 MLT du 24 avril 2003 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Punavai Nui, 2e tranche" relatif aux lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191, sis à Punaauia ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le directeur général de la SAGEP en date du 12 mai 2004 et le dossier complémentaire déposé au service de l'urbanisme en date du 3 novembre 2004 ;

Vu la lettre du maire de la commune de Punaauia en date du 18 janvier 2005 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 10 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement "Punavai Nui, 2e tranche" relatif aux lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 191, sis à Punaauia.

Cette modification a pour objet :

- 1° De permettre l'implantation des constructions sur les lots n° 156 à n° 167 et n° 170 à n° 181 selon une base de valeur de prospect "L" égale à la moitié de la hauteur "H" de la façade prise en compte, soit $L = H/2$, avec un minimum de 3 mètres par rapport à la limite de la propriété côté voie ;
- 2° De rectifier les limites et superficies des lots n° 165 à n° 167 en prenant compte des travaux de terrassement effectués sur ces lots.

Art. 2.— Est approuvé le dossier modificatif composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 13 mai et 3 novembre 2004 sous le n° L/2004-12 :

- demande formulée par M. le directeur général de la SAGEP ;
- procès-verbal de l'association syndicale des propriétaires du 3 juillet 2003 ;
- document d'arpentage ;
- plan de délimitation ;
- plan topographique ;
- coupe AA' ;
- coupe BB' ;
- coupe CC' ;
- coupe DD' ;
- coupe EE' ;
- modification au cahier des charges.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2005.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 51 MEA du 4 février 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles des terres Faarapa partie et Utuuturoa partie nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification de virages de PK 19,150 au PK 19,850 à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et références cadastrales	Emprises expropriées (m ²)	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Faarapa partie	1.227	Mme Augustine Vernier épouse Menzaghi	1.120.467
Utuuturoa partie	188		96.977
Utuuturoa partie	75		169.419
Faarapa partie	119		269.931

Par arrêté n° 53 MEA du 7 février 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) ;

Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :

- Mlle Elisa Vaite : 101.287 F CFP ;
- M. Arthur Ropati : 405.145 F CFP ;
- M. Jean-Baptiste Teao : 81.029 F CFP.

Par arrêté n° 57 MEA du 10 février 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10) ;

Indemnités à déconsigner : 35.638 F CFP ;

Bénéficiaire : M. Piritiana Morungo.

Par arrêté n° 58 MEA du 10 février 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT 9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Mamao (plan 8/9) ;

Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :

- Mme Tumahai Maeva Jeanne veuve Richmond : 7.725 F CFP ;

- Mlle Tumahai Solange : 7.725 F CFP ;
- M. Tumahai Claude : 7.725 F CFP ;
- M. Poisbeau Michel : 3.862 F CFP ;
- Mme Poisbeau Monique épouse Butterfield : 3.863 F CFP.

Par arrêté n° 59 MEA du 10 février 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 1 ;
Indemnités à déconsigner : 12.143 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Tagaroa Tarahia.

Par arrêté n° 62 MEA du 11 février 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux parcelles N63, N64 et N377 (plan 119 - terre Tefautea - Oneroa) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : terre Tefautea - Oneroa, parcelles N63, N64 et N377 (plan 119) ;
Bénéficiaires et indemnités à déconsigner :
 - Mme Nare Teuira épouse Turi : 250.305 F CFP ;
 - M. Tapi Teuira : 250.305 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE
 ET DE LA PERLICULTURE**

ERRATUM à l'arrêté n° 82 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Tumarae Temarilata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. (JOPF n° 6 du 10 février 2005, page 667).

Au lieu de : "Arrêté n° 83 MPP du 2 février 2005" ;
Lire : "Arrêté n° 82 MPP du 2 février 2005".

Par arrêté n° 128 MPP du 8 février 2005.— Est autorisée au profit de M. Rino Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 44 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-six mille six cents francs pacifiques* (36 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 44 ares à 1 500 F CFP/les 1 000 mètres carrés, soit 36 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Rino Richmond est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent trente-deux mille francs pacifiques* (732 000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 129 MPP du 9 février 2005.— Est autorisée au profit de M. Tefania Yee Soufa Apeang, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 34 hectares 72 ares ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe : une superficie totale de 116 mètres carrés (48 et 68 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (644 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 34 hectares 72 ares à 1 500 F CFP/les 1 000 mètres carrés, soit 520 800 F CFP ;
- sur la base de 116 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 23 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tefania Yee Soufa Apeang est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quarante-six mille francs pacifiques* (246 000 F CFP) due au titre des infractions citées ci-après :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 4 hectares 72 ares, soit 212 400 F CFP ;
- du dépassement de superficie de sa maison d'exploitation et de greffe arrêté à 56 mètres carrés, soit 33 600 F CFP.

L'arrêté n° 340 CM du 17 mars 1998 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Tefania Yee Soufa Apeang, est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Tefania Yee Soufa Apeang, sont abrogées.

Par arrêté n° 130 MPP du 9 février 2005.— Sont autorisés au profit de la SCA Te Matie Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 30 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 143 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent soixante-dix-huit mille six cents francs pacifiques* (578 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 143 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 28 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La SCA Te Matie Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quarante-neuf mille huit cents francs pacifiques* (49 800 F CFP) due au titre du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe arrêté à 83 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 541 CM du 3 juin 1997 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la SCA Te Matie Perles, sont abrogées.

Par arrêté n° 131 MPP du 9 février 2005.— Est accordée à M. Philippe Turai Benjamin Tetohu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie totale de 2 hectares 13 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (51 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 13 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 31 950 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Philippe Turai Benjamin Tetohu est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq mille huit cent cinquante francs pacifiques* (5 850 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 13 ares.

L'arrêté n° 3642 MLD du 21 juillet 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Philippe Turai Benjamin Tetohu et Mme Annabelle son épouse, est abrogé.

Par arrêté n° 132 MPP du 9 février 2005.— Sont autorisés au profit de M. Viritahi Tetohu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 1137 CM du 16 octobre 1992, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Viritahi Tetohu, et la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo :

- pour la période du 16 octobre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie accordée à 3 hectares ;
- pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 3 hectares 24 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 3 hectares 24 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 14 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de

la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante et un mille quatre cents francs pacifiques* (151 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 24 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 48 600 F CFP ;
- sur la base de 14 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Viritahi Tetohu est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-six mille huit cents francs pacifiques* (66 800 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 24 ares, soit 10 800 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 14 mètres carrés, soit 56 000 F CFP.

Par arrêté n° 133 MPP du 9 février 2005.— Est autorisée au profit de M. Patrick Vetea Bertholon, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 23 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante et un mille francs pacifiques* (61 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 23 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 46 000 F CFP ;
- sur la base d'un hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Patrick Vetea Bertholon est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent mille francs pacifiques* (264 000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 134 MPP du 9 février 2005.— Sont autorisées au profit de Mme Vetea Anna Pahio épouse Snow, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de

cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Raraka, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-quatre mille deux cents francs pacifiques* (54 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base d'une ligne de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 2 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Vetea Anna Pahio épouse Snow est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison de greffe de 36 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 240 CM du 29 mars 1993, en ce qu'elles concernent M. Arthur Snow, sont renouvelées pour la période du 29 mars 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 135 MPP du 9 février 2005.— Est autorisée au profit de M. Puahia Maurice Teupoohuitua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mopelia, commune de Maupiti.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-sept mille francs pacifiques* (17 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base d'une ligne de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 2 000 F CFP ;
- sur la base d'un hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Puahia Maurice Teupoohuitua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf mille francs pacifiques* (9 000 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme arrêté à 1 200 mètres carrés pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières.

Les dispositions de l'arrêté n° 423 CM du 16 avril 1992, en ce qu'elles concernent M. Puahia Maurice Teupoohuitua, sont renouvelées pour la période du 16 avril 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 136 MPP du 9 février 2005.— Est autorisée au profit de M. Williams Tuhakamaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 8 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille francs pacifiques* (16 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 137 MPP du 9 février 2005.— Est autorisé au profit de Mme Rosalie Taio Tuarue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 11 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-sept*

mille francs pacifiques (67 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 22 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Rosalie Taio Tuarue, sont abrogées.

Par arrêté n° 138 MPP du 9 février 2005.— Est autorisée au profit de la SCA Torea Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (4 hectares et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs pacifiques* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 991 CM du 16 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la SCA Torea Perles, sont renouvelées pour la période du 5 août 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie de 5 hectares.

Par arrêté n° 139 MPP du 9 février 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 50 MPP du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 134 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri Teahi Cattiaux sis à Takarua, commune de Takarua, est rectifié :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares 69 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 71 MAE du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-04 du 10 décembre 2004 portant approbation de la décision modification n° 2-04 du budget de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (274.526.290 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	189.806.290	197.676.290
- section d'investissement	<u>84.720.000</u>	<u>73.920.000</u>
total général	274.526.290	271.596.290

Le budget est équilibré par un prélèvement de 2.930.000 F CFP sur le fond de roulement.

Par arrêté n° 72 MAE du 4 février 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-04 du 10 décembre 2004 portant approbation du budget primitif 2005 de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu.

Le budget primitif pour l'exercice 2005 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	190.900.000	190.900.000
- section d'investissement	<u>48.100.000</u>	<u>43.419.068</u>
total général	239.000.000	234.319.068

Le budget est équilibré par un prélèvement sur le fond de roulement de 4.680.932 F CFP.

Par arrêté n° 75 MAE du 10 février 2005.— Une aide d'un montant de 390.000 F CFP (*trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre VI de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme White épouse Chan Imelda Vaihere, née le 9 octobre 1974 à Tahiti, exploitante agricole à Mataiea, carte professionnelle CAPL n° 8272 délivrée le 22 avril 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :
 - *investissement primable* : 650.000 F CFP ;
 - *dotation* : 390.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 76 MAE du 10 février 2005.— Une aide d'un montant de 393.810 F CFP (*trois cent quatre-vingt-treize mille huit cent dix francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre VI de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Bonno Marie-José Jeanne Danièle Hapaitahaa, née le 23 octobre 1955 à Tahiti, exploitante agricole à Pueu, carte professionnelle CAPL n° 2327 délivrée le 17 août 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :
 - *investissement primable* : 656.350 F CFP ;
 - *dotation* : 393.810 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 77 MAE du 10 février 2005.— Une aide d'un montant de 319.784 F CFP (*trois cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Van Bastolaer Elisabeth, née le 26 juillet 1969 à Tahiti, exploitante agricole à Pueu, Taiaapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 159 délivrée le 13 septembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon les dispositions ci-après :

- *investissement primable* : 1.065.946 F CFP ;
- *dotation* : 319.784 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA DÉCONCENTRATION,
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 9 MDA/STMA du 7 février 2005.— Mme Judith Bellais est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Judith Bellais et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Kaukura par Mme Judith Bellais font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Kaukura donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 7.000 F CFP (*sept mille francs CFP*).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 20-2005 APF/SG du 3 février 2005 donnant le nom de "salle Vetea-Bambridge" à la salle des séances de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La salle des séances de l'assemblée de la Polynésie française sera désormais dénommée "salle Vetea-Bambridge".

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2005.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 21-2005 APF/SG du 3 février 2005 donnant le nom de "salle Sonia-Agnieray-Thunot" à la salle des commissions de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La salle des commissions de l'assemblée de la Polynésie française sera désormais dénommée "salle Sonia-Agnieray-Thunot".

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2005.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 février au 2 mars 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	91,68
AUD Australie.....	1 dollar australien	72,00
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,34
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,95
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,32
HKD Hong Kong.....	1 dollar	11,75
JPY Japon.....	1 yen	0,87
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,25
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	65,59
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,16
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	55,92
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	55,14
THB Thaïlande.....	1 baht	2,38
CNY Chine.....	1 yuan	11,08

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE

AVIS n° 386 MAF/DAF/CAD

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections suivantes, classées par commune et commune associée, sont soumises à la conservation cadastrale :

Commune de Taiarapu-Est

- *Commune associée de Tautira (nombre : 27) : sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI.*
- *Commune associée de Afaahiti (nombre : 5) : sections BN, BM, AX, AZ, BB.*
- *Commune associée de Pueu (nombre : 9) : sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN.*

Commune de Taiarapu-Ouest

- *Commune associée de Toahotu (nombre : 3) : sections AC, AD, AE.*

Commune de Hitia'a O Te Ra

- *Commune associée de Papeenu (nombre : 9) : sections AR, AS, AT, BC, BD, DA, DB, DC, DD.*

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 10 février 2005.

*Le ministre des affaires foncières
et du domaine,
Luc FAATAU.*

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL N° 335 MEA.AU

*Référ. : - Arrêté n° 52 MEA du 14 décembre 2004 ;
- Arrêté n° 60 MEA.AU du 10 février 2005.*

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Mamaia 3" sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion, ayant été accomplies pour les 15 lots n° 70 à n° 82, n° 84 et n° 85, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 11 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.*

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 2005

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-1892-1 MEA.AU, SCI Te Fare Rau, parcelle cadastrée 43, section E (parcelle du lot 2 de la terre Papaoa), PK 4, côté montagne, 3 maisons d'habitation ;

N° 04-1906-1, M. Jean-Marie Savio et Mlle Emmanuelle Rocca, parcelle cadastrée 97, section S (parcelle de la terre Tipapa), cité Jay, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1707-2 MEA.AU, M. Teave Arnold Taae, parcelle cadastrée 175, section L (parcelle de la terre Vaitiare), PK 5,800, côté mer, 1 bâtiment d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

N° 04-1775-5 MEA.AU, association Médecine du travail de la CGPME, parcelle cadastrée 267, section D (parcelle dépendant du lot 5 du lot E1 de la terre Terua), rénovation et aménagement des locaux de la médecine du travail.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 janvier 2004

N° 04-1495-2 MEA.AU, M. Bruno Frère, parcelle cadastrée 1503, section T5 (lot 2 du lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 04-1680-2, Etat français, centre pénitentiaire de Nuutania, rénovation de la station d'épuration des eaux usées ;

N° 04-1799-1, M. Ahupoa Samuela, parcelle cadastrée 325, section I (parcelle du lot 2 de la parcelle D de la terre Vaiahatai 2), PK 4,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1866-1, SCI Christine, parcelle cadastrée 133, section M (lot 2 partie du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 01-1445-2 MEA.AU, Mme Hélène Wong, parcelle cadastrée 1133, section T.5 (parcelle B du lot 2 de la terre Tetauupu) à Pamatai, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 04-1872 MEA.AU, Banque de Polynésie, parcelle cadastrée 177, section H (terre Atilitiaa), PK 5, extension et rénovation de l'agence de Faa'a.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 janvier 2005

N° 02-2005-2 MEA.AU, Mme Nimoi Mihimana épouse Tumahai, parcelle cadastrée 55, section AK (parcelle de la terre Teurumoo 1 partie), PK 17,500, côté montagne à Papenoo, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-1661-2 MEA.AU, M. Siméon Timau et Mlle Sylviane Mao, parcelle cadastrée 83, section AW (lot 3 c dépendant du plan de division de la terre Tehipa lot b), PK 17,500, côté montagne à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 02-461-2 MEA.AU, M. William Taute Paofai, lot 6 dépendant de la terre Uporu, PK 28,800, côté montagne, à Tiarei, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1769-2, Mlle Karine Averii Lucas, parcelle cadastrée 11, section AH (parcelle de la terre Fareura), PK 31,800, côté montagne à Mahaena, 1 bâtiment d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 02-2251-2 MEA.AU, Mme Ketty Honoura, parcelle cadastrée 44, section AK (terre Tepinai), PK 17,500, côté montagne à Papenoo, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 04-1718-2 MEA.AU, M. Joseph Manarii, lot A de la terre Vaitarau, PK 35, côté montagne à Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1881-1, M. Teheiarii Johnny Porlier, lot 4A dépendant du lot n° 4 des terres Teuruao - Temumu - Tepihaa, PK 37,300, côté mer à Hitiaa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 03-1211-3 MEA.AU, M. et Mme Jean-Jacques Vasquez-Ballesta, parcelle cadastrée 214, section O (lotissement Super Mahina lot G 11), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 04-1370-1 MEA.AU, M. et Mme Denis et Matalina Naehu, parcelle cadastrée 478, section T (lot b du plan de partage du lot 1 des terres Tetiamaru 4 partie et Tetamaru 3 parcelle, dépendant de la succession Bouzer), PK 12, 1 mur ;

N° 04-1916-1, M. et Mme Temauri et Marie Odile Kavera, parcelle cadastrée 277, section T2 (parcelle de la terre Tepahi), PK 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 04-1359-3 MEA.AU, M. Richard Tirao, parcelle cadastrée 159, section A (parcelle C de la propriété Souiry), PK 9, 3 entrepôts.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

N° 03-1665-2 MEA.AU, M. Raymond Dauphin, parcelle cadastrée 19, section KE (domaine Xavier-Matohi) près du Tiki village à Haapiti, enrochement.

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-921-1 MEA.AU, SCI Corallina, parcelle constituée des parcelles A et B du lot 5 de l'îlot Tiahura, au motu Fareone à Haapiti, aménagement d'une chambre en mezzanine dans une maison d'habitation existante.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1827-1 MEA.AU, Mlle Loana Van Bastolaer, parcelle cadastrée 41, section AM (lot 4 de la terre Paetaha) à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 04-1203-1 MEA.AU, M. Victor Chene, parcelle cadastrée 11, section CD (lot 5 du lotissement "Zone industrielle de Vaiare" à Afareaitu, Vaiare, 1 entrepôt.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 03-2392-2 MEA.AU, M. Thierry Estienne, parcelle cadastrée 88, section AN (lot 1 de la terre Tepihaa), PK 11,500, côté montagne à Afareaitu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-704-1, M. François Mu et Mlle Tiare Auraa, parcelle cadastrée 102, section AD (terre Vaipiro) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1148-1, SCI Tiniya Moorea, parcelle cadastrée 86, section EM (parcelle de la terre Faratea 2) à Paopao en face de la gendarmerie, terrassement et 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

N° 04-1846-1 MEA.AU, M. Jean François Courtin et Mlle Blondine Agnie, parcelle des terres Tetaevarau 2,

Tetahua, Temanaua, à Maharepa, PK 4,8, 1 bâtiment abritant 2 logements.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 janvier 2005

N° 04-1655-1 ME.A.U., M. James Jimmy Pittman, parcelle cadastrée 52, section AO (lot 28 du lotissement Vaitiare), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 janvier 2005

N° 04-1384-3 ME.A.U., centre de service de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelles cadastrées 1 et 2, section AR (terres Tuaraa et Paratea), PK 26, 1 lieu de culte et d'enseignement.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1816-1 ME.A.U., Mlle Gilda Manutahi, parcelle cadastrée 21, section AK (parcelle de la terre Mateho II), PK 22, vallée Orofero, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

N° 04-1796-1 ME.A.U., M. Gabriel Taputuarai, parcelle cadastrée 1, section AC (lot 1 de la terre Teniuoviri I), PK 19,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 04-1930-1, M. Gérard Cuzon et Mme Andrée Nouveau, parcelle cadastrée 42, section AO (propriété Ahne), PK 24,500, côté mer, remblais et enrochement du domaine maritime.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

N° 04-1837-1 ME.A.U., M. Bernard Ngankou, parcelle cadastrée 198, section AO (lot 10 du lotissement Tauratea II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1761-1 ME.A.U., Mme Justine Urarii, parcelle cadastrée 133, section AN (lot 1 de la terre Apea 3), PK 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 04-1574-1 ME.A.U., M. et Mme Damien et Odile Peugnet, parcelle cadastrée 159, section BD (lot D dépendant de la parcelle B du partage des lots 7 et 9 de l'ancien domaine de Atimaono), PK 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 04-1835-1 ME.A.U., M. Ferdinand Ching, parcelle cadastrée 136, section AC (Maruia 2) au PK 32, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

N° 04-480-1 ME.A.U., M. Jean-Hilaire Amarger, parcelle cadastrée 77, section AA (lot 3 A du lotissement Iikai), PK 29,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-117-1 ME.A.U.PPT, SA Banque de Tahiti, local 2 du centre commercial Puea-Pahonu, angle des rues des Remparts et Bovis, 1 agence bancaire.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

N° 04-127-1 ME.A.U.PPT, M. et Mme Félix et Mérina Vilchez, parcelles cadastrées 1475 section T5, et 43 section EZ (lot 68 du lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

N° 04-1316-6 ME.A.U., commune de Pirae, parcelle cadastrée 190, section M (domaine Labbé), aménagement des offices satellites de la cuisine centrale (école Nahoata maternelle) ;

N° 04-1317-6, commune de Pirae, parcelle cadastrée 190, section M (domaine Labbé), aménagement de l'office satellite de la cuisine (école élémentaire de Nahoata).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

N° 04-1865-1 ME.A.U., Mme Alice Tchaong, parcelle cadastrée 228, section L (lot B de la terre Maveraura 2), PK 11,100, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 5 janvier 2005

N° 04-1093-1 ME.A.U., M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 249, section BI (parcelle de la terre Matatia), PK 10,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-1401-1 ME.A.U., M. Marc Drevon, parcelle cadastrée 95, section AD (parcelle B du plan de partage de l'ancienne propriété Martial-Sage), PK 15, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 04-1829-1, M. et Mme Jean-Pierre et Léa Baudé, parcelle cadastrée 186, section AI (parcelle 4 des terres Teiriiri et Atimahu), PK 16,950, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 04-1915-1, M. Thierry Axcel Ah Yin Chang et Mme Delphine Roopinia épouse Chang, parcelle cadastrée 525, section L (parcelle C détachée du plan de division du lot L21 dépendant du lot 7 de la terre Mavaeaura - Tapuaetou - Tuhamanu dite propriété F.-Pugibet), PK 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1086-7 ME.A.U., SA Total Polynésie, concession maritime de la marina Taina, 1 station de distribution de carburants aux navires ;

N° 04-1423-1, M. Christian Chan et Mlle Lolita Chane, parcelle cadastrée 305, section BC (lot 19 du lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 04-1891-1 ME.A.U., SCI Tekehau, parcelle cadastrée 309, section BC (lot 23 du lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

N° 04-964-6 ME.A.U., Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée 458, section O (parcelle A du lot D de la propriété Fortuné-Teissier), 1 bâtiment à usage commercial et de service.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 janvier 2005

N° 02-2072-2 ME.A.U., M. Kellerman Maitui, parcelle de la terre Atitai 1, à Faaone, PK 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-1925-1 ME.A.U., M. Philippe Huri Tematafaarere et Mlle Severine Teapehu, lot 2 du morcellement d'une parcelle des terres Atitama - Atimoua, à Faaone, PK 49,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 02-1046-2 MEA.AU, M. Robert Teua, lot 4 de la terre Tefaraparahi, à Pueu, PK 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1921-1, M. Olivier Bogo, parcelle cadastrée 1, section AA (parcelle formant le lot a, dépendant de la terre Vaitarua (lot 1 partie) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1817-1 MEA.AU, Mme Catherine Silloux, lot 2 de la parcelle B1 du partage du lot 4 de l'ancienne propriété Ipeva-Vivish, à Toahotu, PK 2,500, côté mer, 1 annexe.

Travaux autorisés le 13 janvier 2005

N° 04-1389-4 MEA.AU, commune associée de Toahotu, parcelle cadastrée 98, section AH (terre Teuruhi 1) à Toahotu, PK 4,200, côté montagne, extension de la mairie annexe de Toahotu.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 janvier 2005

N° 04-1676-1 MEA.AU, Mme Hong-My Hegie, parcelle cadastrée 63, section BB (parcelle dépendant du lot B du lot 3 de la parcelle A du domaine Maara) à Papeari, PK 50,100, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2005

N° 04-1890-1 MEA.AU, M. Steeve Moe Lemaire et Mlle Liliane, Lina, Ahinui Marahiti, parcelle cadastrée 62, section AY (lot n° 5 des terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teurapuru 1) à Mataiea, PK 48,300, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2005

N° 03-1005-2 MEA.AU, M. Peter Knappe et Mlle Catherine Teamotuitau, lot 14 du lotissement Atimaono III à Mataiea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 11 janvier 2005

N° 04-1681 MEA.AU.TG, commune de Hikueru, parcelle de la terre Vaimeho - Tupapati, 1 mairie et 1 dispensaire.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JANVIER 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 04-1518-1 MEA.AU, M. Denis de Charrette et Mlle Antoinette Monjauze, parcelle cadastrée 104, section E (lot 17 du lotissement Teua), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1545-1, M. Jean-Vetea Virassamy, parcelle cadastrée 374, section L (lot 2 (J) de la terre Farerui), PK 5,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-1202-1 MEA.AU, M. Marc Incamps, parcelle cadastrée 87, section H (lot 146 du lotissement Erima), 1 piscine.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 02-2074-2 MEA.AU, Mlle Marie Miriama Barff, parcelle cadastrée 60, section D (domaine Marcellac, partie du lot 19), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

N° 05-37-1 MEA.AU, Mlle Maima Marmouyet, parcelle cadastrée 275, section H (parcelle A de la terre Tepaoa 4) PK 5, près de l'Eglise catholique Saint-Joseph, 1 maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

N° 04-1919-1 MEA.AU, M. et Mme René-Jean et Flora Devatine, parcelle cadastrée 15, section L, rénovation de la toiture d'une maison existante.

Travaux autorisés le 24 janvier 2005

N° 03-2747-10 MEA.AU, OPH, parcelles cadastrées 67, 227, 270 et 271, section P2 (terres Teonehee - Tutumaru - Motio), 80 logements (opération Motio).

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 03-2607-1 MEA.AU, M. Franck Mulot, parcelles cadastrées 496 et 516, section V6 (lot 63 du lotissement Mamaia 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 02-2131-2 MEA.AU, M. Léo Hollier, parcelle cadastrée 643, section P.1 (parcelle 8 du lot B du lot 2 des terres Temahame - Tenive - Tefatufatu - Vaiopiri - Temomea), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 04-1579-2 MEA.AU, SCI Tipaerui Nui, parcelle cadastrée 444, section Y (parcelle du domaine Elzea), vallée de Tipaerui, 1 hangar ;

N° 04-1791-1, Mme Marguerite Liu-Bouloc, parcelle cadastrée 157, section P1 (parcelle du lotissement Papetaria, terrassement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

N° 01-2244-3 MEA.AU, M. Alan Tuaiwa, lot 1b de la terre Teaaro, à Hitiaa, vallée de Mahatehao, modification des bâtiments destinés à un élevage de porcs ;

N° 03-227-2, Mlle Isabelle Tatiana Clark, parcelle cadastrée 85, section AK (terre Tumahio, lot n° 2 (PN n° 141), à Papenoo, PK 17,700, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1932-1, Mlle Sandra Tehupe, parcelle cadastrée 221, section AC (parcelle formant le lot 1-2 du lot 9 du domaine Atger) à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 05-17-1, M. Fabrice Teurua, parcelle cadastrée 186, section AC (parcelle E de la terre Tearamaa), à Papenoo, PK 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 02-2276-2 MEA.AU, Mlle Moeata Teururai, parcelle des terres Vehiraurea 1 et 2, à Tiarei, PK 28,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-41-1, Mlle Diana Garbutt, parcelle cadastrée 81, section AL (parcelle de la terre Tepuaroa) à Papenoo, PK 18,500, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-1828-1 MEA.AU, M. et Mme Yves et Francine Robert, lot 4B du lot 4 des terres Tetiitii - Raipoua - Vaimaoo - Peafati - Vaitarau, à Hitiaa, PK 34,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-62-1, M. Moana, Raphaël Thuillier, parcelle cadastrée 197, section AI (lot F de la terre Fana) à Papenoo, PK 17 (quartier Atohei), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 04-1732-1 MEA.AU, Mme Emereta Tiare Tuahine épouse Meunier, parcelle D dépendant du lot n° 4 de la terre dénommée Tetuanui Ruare, à Papenoo, PK 19, côté montagne, 1 garage et 1 atelier.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

N° 04-1878-1 MEA.AU, M. Mickaël Teiki Vahine, parcelle cadastrée 85, section V1 (terre Farereva), PK 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 04-1920-1 MEA.AU, SCI Honu, parcelle cadastrée 60, section P (lot n° 3 de la zone résidentielle extension du domaine Atima), PK 10,700, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 05-31-1 MEA.AU, Mlle Nicole Sanquer, parcelle cadastrée 36, section D (lot B du domaine Charles-Curtis), PK 10, 1 maison d'habitation ;

N° 05-46-1, Mlle Miriama Chebret, parcelle cadastrée 7, section S (parcelle du domaine Atima), 1 maison d'habitation et une clôture.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 03-23-4 MEA.AU, SC Heiarii, parcelle cadastrée 36, section D (domaine Charles-Curtis), PK 10, 13 logements et modification de façade et d'aménagement intérieur des locaux ;

N° 03-726-2, M. Frédéric Gibus et Mlle Isabelle L'her, parcelle cadastrée 637, section W6 (lot 38 du lotissement les Hauts de Mahinarama extension, 2e tranche), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-18-1, M. Hendrick Mou Chee, parcelle cadastrée 480, section T (lot 2 détaché des terres Tetiamaru 3 et 4), PK 12,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

N° 02-2245-2 MEA.AU, Mme Garline Maro épouse Agnie, parcelle de la terre Tepihapuaa, à Paopao, PK 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1940-1, Mme Angéline Tarahu, parcelle cadastrée 93, section AM (parcelle de la terre Tehinavai) à Afareaitu, PK 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 02-2243-1 MEA.AU, M. Joël Lindey Maraeteaha Alves, parcelle de la terre Tematahoa, à Papetoai, PK 23,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1943-1, Mlle Caroline Branover, lot 26 du lotissement "Résidence Teuruhi" à Papetoai, PK 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-69-1, M. Ah Yin Lo Yi Yock, parcelle cadastrée 2 section ED (lot n° 2 du lotissement Vaipipiha) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-1934-1 MEA.AU, M. Lesley Tavavae, parcelle cadastrée 92, section HV (parcelle de la terre Paevai) à Haapiti, PK 35, face école primaire Haapiti, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-84-1, Mlle Mathilda Patiahia, parcelle cadastrée 95, section AP (terre Paevai 1 partie) à Afareaitu, PK 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 02-2270-2 MEA.AU, Mme Meriane Tetumoea Vairaa épouse Link, parcelle de la terre Maniee, lot 1, parcelle B, à Paopao, PK 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2234-1, M. Joseph Laine, lot 3 du partage des terres Tepuaraau, Tevitou, Aehorahi et Tehoro à Teavaro, terrassement.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-967-1 MEA.AU, M. Henry Edmunds, parcelle cadastrée 157, section AP (lot A du lot 1B de la propriété Dauphin), PK 26, près de Avatea, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

N° 02-1470-2 MEA.AU, M. Teva Bruno Poia, parcelle cadastrée 42, section AS (propriété Villierme, lot 1, lot 5, terres Temaraepiha - Paehau - Mahitihiti, parcelles A et B du domaine Amo), PK 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-503-2, M. Mirko Otcenasek, parcelle cadastrée 14, section BE (parcelle B des lots 15 et 17, ancien domaine Atimaono), PK 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 04-747-1 MEA.AU, M. et Mme Henri et Andrée Tetuanui, parcelle cadastrée 55, section BK (parcelle de terre "Propriété Jules-Millaud partie lot 1), PK 39,500, côté mer, aménagement d'une salle de sport et terrain de tennis ;

N° 04-1276-2, M. Bertie Frogier, parcelle cadastrée 118, section AB (lot 6 du partage de la terre Tuaiva), PK 30, côté mer, modifications intérieures des pièces et des façades d'une maison d'habitation ;

N° 04-1771-1, M. Serge Patua Mai, parcelle cadastrée 39, section BD (lot 1 B du lot 1 du lot 11 de l'ancien domaine Atimaono), PK 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1927-1, Mlle Aloma Taae, parcelle cadastrée 220, section BB (parcelle de terre détachée de la parcelle A du lot 7 de l'ancien domaine Tehaamatai), PK 38,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 02-2173-3 MEA.AU, Mlle Stéphanie Picard, parcelle cadastrée 73, section AZ (lot 5 du lotissement Leilani), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 17 janvier 2005

N° 04-50-2 MEA.AU.PPTE, Eglise évangélique en Polynésie française (direction des enseignements protestants), parcelle cadastrée 41, section AI (terre Ateivi), angle des rues Edouard-Ahne et Nansouy, extension de l'école Maheanu.

Travaux autorisés le 18 janvier 2005

N° 04-22-1 MEA.AU.PPTE, STAM SA, parcelle cadastrée 32, section HA (parcelle du domaine Elzea), reconstruction et réaménagement d'1 immeuble à usage d'entrepôt et de bureau ;

N° 04-59-1, SCI "Les Balcons du pic Rouge", parcelle dépendant du lot 1 du domaine Elzea, à Tipaerui, 3 immeubles d'habitation totalisant 66 logements.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

N° 04-1913-1 MEA.AU, M. René Shan Yan, parcelle cadastrée 288, section E (lot n° 10 du lotissement "La résidence de Hamuta"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-1826-1, Mme Huguette Auméran, parcelle cadastrée 17, section O (lot 1 de la terre Vairua, Paperua), quartier Tenaho, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 03-2378-1 MEA.AU, M. Emile Li, parcelle cadastrée 101, section D (parcelle de la terre Taaone 3), PK 2, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

N° 04-1904-1 MEA.AU, M. Roger Teihotua et Mme Movita Rarahu Tetuanui épouse Teihotua, parcelle cadastrée 45, section AK (parcelle des terres Teonetera et Matateaia partie, lot 6), PK 17,500, côté mer, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 04-1912-1, M. Serge Fréjabise, parcelle cadastrée 32, section BD (lot n° 133 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1924-1, M. Gustave Van Bastolaer, parcelle cadastrée 200, section L (lot 2 de la propriété Pugibet), 1 bungalow.

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

N° 03-480-2 MEA.AU, Mlle Clémentine Kapikura, parcelle cadastrée 134, section CI (lot 137 du lotissement Panavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1886-1, M. Eric Roger et Mlle Anne Paulet, parcelle cadastrée 172, section BR (lot 25 du lotissement Punavai Nui), PK 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2005

N° 03-1177-1 MEA.AU, M. Kelly Tepava, parcelle cadastrée 7, section P (terre Vaitiauanino 2), PK 13,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 02-1524-3 MEA.AU, M. et Mme Tema et Ramona Manutahi, parcelle cadastrée 35, section AH (terre Faafaa lot 6), PK 16,200, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 04-1717-1, Mme Timéri Tau née Haoa, parcelle cadastrée 121, section I (parcelle de la terre Tahuhutahi), PK 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1899-1, M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée 174, section BR (lot 123 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 04-1898-1 MEA.AU, M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée 173, section BR (lot 124 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-1458-2 MEA.AU, Mme Maima Vairaaroa et M. Tinirau Piere, parcelle de terre désignée lot 16 dépendant de la propriété M. Bennett Van Bastolaer à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1830-1, M. et Mme Tato et Valentine Gatien, parcelle de la terre Tiripoa partie, à Tautira, PK 18,350, côté montagne, 1 maison d'habitation en 2 modules ;

N° 05-60-1, M. Edouard Teheitaeva, parcelle cadastrée 2, section AX (lot 2 du lot 4 2b du lot 4b surplus de la terre Vaiameamea) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

N° 04-1693-1 MEA.AU, M. Marii Tapea et Mlle Rebecca Teamo, parcelle cadastrée 52, section TE (terre Hititai 1) à Teahupoo, PK 16, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-03-1, M. et Mme Eric et Jill Adams, lot 3 des terres Tuatini, Nateaa et Tataromoa, à Toahotu, plateau des Ananas, 1 maison d'habitation ;

N° 05-19-1, M. Tema Paiti et Mme Chantal Hatitio, parcelle cadastrée 206, section AA (parcelle de terre désignée lot 3, dépendant du lot 3 de la propriété Stéphen Ipeva Vivish) à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-0117-1 MEA.AU, M. Arnaud Catifait et Mlle Catherine Lavalle, lot 22 de la terre Mouraha à Teahupoo, PK 15,600, côté montagne, 1 pension de famille ;

N° 05-27-1, M. Teva Teriitaumihau et Mlle Thérèse Trigalleau, lot 39 D du lotissement Nino, extension 2 à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 02-1829-2 MEA.AU, Mme Clémence Heimanu épouse Duprat, une moitié de la terre Paepaeroa 2, à Vairao, PK 12, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-8-1, Mlle Hina Poroï, parcelle de la terre Manai à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 27 janvier 2005

N° 04-1900-1 MEA.AU, M. et Mme Clifford et O'Hina Doom, parcelle cadastrée 122, section AI (parcelle de la terre Chefferie) à Mataiea, PK 44,400, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 02-1906-2 MEA.AU, M. Augustin Lanteires et Mme Sophie Shan Ho Foc, parcelle cadastrée 30, section AX (parcelle dépendant de la parcelle 2 du domaine de Vaihiria) à Mataiea, PK 48, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 18 janvier 2005

N° 04-1903-1 MEA.AU.TG, M. Sébastien Teata, parcelle cadastrée 138, section A3 (parcelle de la terre Kinakitavere) à Faaita, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 05-10-1 MEA.AU.TG, Mlle Hitori Roimata Teata, parcelle cadastrée 138, section A3 (parcelle de la terre Kinakitavere) à Faaite, 1 maison d'habitation ;

N° 05-11-1, M. Evarito Eremano Teata, parcelle cadastrée 138, section A3 (parcelle de la terre Kinakitavere) à Faaite, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA*Travaux autorisés le 24 janvier 2005*

N° 04-1708-2 MEA.AU.TG, Mme Porini Tepare Pou, parcelle cadastrée 1, section CA (parcelle de la terre Oteaeva), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI*Travaux autorisés le 24 janvier 2005*

N° 04-835-2 MEA.AU.TG, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, parcelle cadastrée 252, section H2, 1 bâtiment CDI.

COMMUNE DE MAKEMO*Travaux autorisés le 18 janvier 2005*

N° 04-391-2 MEA.AU.TG, M. Joseph Terii Marurai, terre Rogorau à Kakiut, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2005

N° 04-1910-1 MEA.AU.TG, M. Tefau Gaston Timo, parcelle cadastrée 155, section A3 (parcelle de la terre Opareke) à Makemo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA*Travaux autorisés le 31 janvier 2005*

N° 04-1874-2 MEA.AU.TG, SA Ampélicacées, parcelle cadastrée 985, section A2 (lot 2 de la terre Oterai) à Avatoru, 1 hangar de stockage et de manutention, 2 logements, 1 boutique de vente de vin.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JANVIER 2005**

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 13 janvier 2005*

PC n° 1-05 MEA.AU.MARQ., M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Benoît Kautai, parcelle domaniale de la terre baie du contrôleur, section AA, cadastrée n° 43, sise à Taipivai, 1 bâtiment à usage de hangar communal.

Travaux autorisés le 14 janvier 2005

PC n° 2-05 MEA.AU.MARQ., M. le directeur général d'Air Tahiti, Marcel Galenon, parcelle de la terre du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, sise à Hatiheu, 1 local à usage de repli et hébergement des personnels ;

PC n° 3-05, M. Pahuatini Joseph Michel, parcelle de la terre Tehoopapeaki, cadastrée n° 119, section AA, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 janvier 2005

PC n° 4-05 MEA.AU.MARQ., Mme Tekohuotetua Marie-Rose née Teikitohe, parcelle de la terre Tehohau II, cadastrée n° 1, section AC, sise à Taipivai, 1 maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 5-05, Mme Tekohuotetua Tatiana née Lirzin, parcelle F de la terre Kohuhunui n° 30 AK, cadastrée n° 96, section AK, sise à Taiohae, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 20 janvier 2005

PC n° 10-05 MEA.AU.MARQ., M. le directeur de l'enseignement catholique, Michel Leboucher, parcelle de la terre Mauia, cadastrée n° 14, section AA, sise à Taiohae, 1 bâtiment R + 1 à usage de centre d'éducation et de développement (Saint-Joseph).

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 18 janvier 2005*

PC n° 6-05 MEA.AU.MARQ., M. Touaitahuata Joseph, parcelles de la terre Kaava-Vaiaka-Pekia, cadastrées n° 980 et n° 1080, section A31, sises à Atuona, 1 clôture et 1 mur de soutènement ;

PC n° 7-05, M. Shan Alexandre, parcelle de la terre Faehi-Auehi, cadastrée n° 13, section H, sise à Hanapaaooa, 1 bâtiment à usage de porcherie.

Travaux autorisés le 19 janvier 2005

PC n° 9-05 MEA.AU.MARQ., M. Taura Karl, parcelle du lot n° 31 du lotissement Tekohetaa, cadastrée n° 1641, section A41, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA*Travaux autorisés le 18 janvier 2005*

PC n° 8-05 MEA.AU.MARQ., M. Terorohauepa Emanuel, parcelle du lot n° 35 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 373, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 février 2005, la société ALPHA-JURIS-CONSEIL, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 1er étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8845-B, et la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 8.000.000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 3e étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1138-B, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société ALPHA-JURIS-CONSEIL par la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE.

La société ALPHA-JURIS-CONSEIL ferait apport à la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE de la totalité de son actif, soit 5.442.403 F CFP, à charge de la totalité de son passif, soit 3.342.732 F CFP. La valeur nette des apports s'élèverait à 2.099.671 F CFP.

La société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE détenant la totalité des mille (1.000) parts composant le capital social de la société ALPHA-JURIS-CONSEIL, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

La prime de fusion s'élèverait globalement à 659.671 F CFP.

Conformément à l'article L. 236-6 du code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Papeete au nom des deux sociétés.

Pour avis.

SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (SPDT)

Société anonyme au capital de 22.500.000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima, boulevard Pomare
RC n° 603-B - N° Tahiti : 43232

Le conseil d'administration en sa séance extraordinaire du 22 janvier 2005 a procédé à la cooptation de Mme Renée VENTIMIGLIA en qualité d'administrateur de la société en remplacement de M. Dean PRATER, démissionnaire.

Le même conseil en sa séance du même jour a procédé à la cooptation de M. James DOWNEY en qualité d'administra-

teur de la société en remplacement de M. David SMITH, démissionnaire.

Ancienne mention

Conseil d'administration : M. Dean PRATER, administrateur, M. David SMITH, administrateur, M. Philippe VASSEUR, P-DG, Mme Gail VINCENZI, administrateur.

Nouvelle mention

Conseil d'administration : M. James DOWNEY, administrateur, M. Philippe VASSEUR, P-DG, Mme Renée VENTIMIGLIA, administrateur, et Mme Gail VINCENZI, administrateur.

M. Christophe PARION a été nommé commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII AHUTAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)

Président	:	ROIHAU Christian
Vice-présidents	:	MANUTAHU Serge ROIHAU Carlos MOETAUA Samuël
Secrétaire	:	TINORUA Célestine
Secrétaires adjoints	:	ROIHAU Faimano VAIHO Toofa
Trésorière	:	TAAE Joséphine
Trésoriers adjoints	:	ROIHAU Tinirau TERIIPAIA Hira

ASSOCIATION HOTUTEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2005)

Président	:	POUIRA Lewis
Vice-président	:	MAROANUI Emile
Secrétaire	:	TEREINO Turio
Secrétaire adjoint	:	TEHURITUAU Thierry
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Rudolphe
Trésorier adjoint	:	TAPU Anaparaii

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE TEHANI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2005)

Président : VAN DER YEUGHT Jacques
Vice-président : PAULIN Bruno
Secrétaire : TACITO Monique
Trésorier : COLLIN René-Claude

ASSOCIATION FETIA NUI NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2004)

Président : VANIZETTE Marie-Laure
Vice-présidents : ANAHOA Winta
TETUANUI Andrée
Secrétaire : BUIILLARD Albert
Secrétaire adjointe : ERICKSON Titaua
Trésorière : AMARU Françoise
Membres : TAURU Gilles
VANIZETTE André

ASSOCIATION TE AVA HINENA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2005)

Présidente : KAMIA Léonie
Vice-présidente : VAKI Sarah
Secrétaire : MOTE Mareva
Trésorière : BOUYER Jeanne-d'Arc
Assesseeurs : MATOHI Lucia
PAHUTOTI Vanessa

ASSOCIATION ARTISANALE TE KUA O TE IMA PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Présidente : HAITI Claire
Vice-présidente : TEREMIHI Catherine
Secrétaire : KAVEE Suzanne
Secrétaire adjointe : TEIKITEETINI Sidonie
Trésorière : TAUIRA Pascale
Trésorière adjointe : HOKAHUMANO Ernestine

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA O HAKATAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2004)

Présidente : NAPUAUHI Lazarine
Vice-président : MENDIOLA Etienne
Secrétaire : CHIMIN Rosalie
Secrétaire adjointe : YUE Céline
Trésorier : HEITAA Janvier
Trésorière adjointe : HAPIPI Fabienne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2004)

Présidente : ANUANU Miriama
Vice-présidente : PANI Juanita
Secrétaire : TUPUA Ernestine
Secrétaire adjointe : TEFAAITE Faimano
Trésorière : AVAEORU Hauata
Trésorière adjointe : ROOMETUA Imera-Nui
Assesseeurs : MAURI Marie-Laure
HEIATA Tetiamana
TERIITAOHIA Honorine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE NUUTERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2004)

Président : GRAND Simon
Vice-présidente : CHUN Isabelle
Secrétaire : TEHEIURA Annick
Secrétaire adjoint : LEVRAT Keanu
Trésorier : VANFFAUT Rainui
Trésorière adjointe : JAMET Léontine

**FEDERATION ARTISANALE TAATIRAA RIMA ARAVIHI
NO PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2005)

Présidente : MACE Miriama
Vice-présidentes : PIHAATAE Violette
TAAROA Makira
Secrétaire : TAPETA Carole
Secrétaire adjointe : DEVENDEVILLE Tamara
Trésorière : RUPEA Mareta
Trésorier adjoint : HURUPA Oscar

**SYNDICAT DE TAXI
TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS
DE PERSONNES (TARP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2005)

Président : BAMBRIDGE Jack
Vice-président : PAUTEHEA Marc
Secrétaire : ATGER Jean
Secrétaire adjoint : BENNETT Marcel
Trésorier : PARKER Allen
Trésorier adjoint : DEXTER Ernest

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TAIOHAE

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 5 du 3 février 2005 à la page 608.

Au lieu de : Vice-présidente : GANTHIER Françoise ;
Lire : Vice-présidente : GANTHEIL Françoise.

ASSOCIATION AGRICOLE TEVAO EITA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2005)

Présidente : DORDILLON Augustine
Secrétaire : TEIKIEHUUPOKO Marceline
Trésorier : DORDILLON Malvina
Assesseur : TEHEITAEVA Eulalie
Membre : TEIKIEHUUPOKO Francine

ASSOCIATION AGRICOLE DE TUREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2004)

Président : BRANDER Maoake
Vice-président : MARO Temauri
Secrétaire : BRANDER Wini
Secrétaire adjoint : KAMAKE Erevita
Trésorier : BRANDER Tane
Trésorier adjoint : MARO Teroki
Assesseurs : FARIKI Temauri
GUITTENY René
TEAUROA Tehono

ASSOCIATION SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2004)

Président : PLUVIAUD Patrick
Vice-président : CAUSSARIEUX Jean-Jacques
Secrétaire : PILOU Jean-Pierre
Secrétaire adjointe : VEDEL Patricia
Trésorière : PLUVIAUD Bernadette
Trésorier adjoint : SALUDEN Yann

**ASSOCIATION IA MANUIA TE EA,
TOUS ENSEMBLE POUR LA SANTE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2004)

Présidente : DOOM Jacqueline
Vice-présidente : BARGE Sylvie
Secrétaire : BEGLE Rose-Marie
Secrétaire adjointe : TUUA Fabienne
Trésorière : LENOIR Emilia
Trésorier adjoint : JACQUET Naea

ASSOCIATION VAHIRIA NO PAPENOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2004)

Présidente : HAHUTU Hitirere
Vice-présidente : TAAROA Heilanie
Secrétaire : NOUET Hina
Secrétaire adjointe : PAI Orama
Trésorière : PAI Sylvie
Trésorière adjointe : TINORUA Armandine

COMITE D'ACCUEIL "AEANUA 2 MAKATEA"

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet :

- le recensement ;
- la promotion ;
- la conservation du patrimoine naturel, culturel, industriel et artistique de l'atoll de Makatea dans la plus large acception du terme ;
- la réalisation de tous travaux d'infrastructures liées au patrimoine de l'île de Makatea.

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- d'organiser des conférences et des expositions ;
- d'éditer des brochures, livres, CD et DVD ;
- d'animer un site internet ;
- d'exploiter des brevets et marques déposées.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2004)

Présidente : HAMBLIN Reina
Vice-présidente : VAIRAAROA Djimila
Secrétaire : TEPA Joseph
Trésorière : VAIRAAROA Ahutu
Trésorier adjoint : TEPA Pierrot
Assesseurs : VAITAHE Mathilde
MAIHOTA Vahinetua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE TAUNOA RAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2004)

Présidente d'honneur : MALE Poehina
Présidente : TAEREA Carine
Vice-présidente : BUFFETAUD Jacqueline
Secrétaire : RICHMOND Christian
Secrétaire adjointe : BECCHIA Valérie
Trésorier : HITUPUTOKA Jules
Trésorier adjoint : RAUFAUORE Serge

ASSOCIATION TAMARII RAVAI TAOTAHA

(Récépissé n° 1012-05 DRCL du 8 février 2005)

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée ASSOCIATION TAMARII RAVAI TAOTAHA.

Elle a pour objet de resserrer les liens et de s'entraider entre pêcheurs pour le bien de l'association avec un partage équitable.

Son siège social est fixé à Varari, Haapiti, Moorea, chez papa Vivi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAVI Uraora
Président	: VIVI Iotefa
Vice-présidents	: SAN-SIOU SHUI Stellio ATTHOI Rainui
Secrétaire	: HIRO Sandor
Secrétaire adjoint	: STERGIOS Gérard
Trésorier	: MICHEL Kehauri
Trésorier adjoint	: TEANUANUA Dominique
Commissaire aux comptes	: TUIHO Liliane

ASSOCIATION POANERE*(Récépissé n° 982-05 DRCL du 8 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association POANERE a été fondée le 11 janvier 2005. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la pirogue ;
- de lutter contre la drogue, l'alcool et la toxicomanie à travers la pirogue ;
- d'organiser des rencontres sportives, culturelles et artisanales ;
- d'organiser des festivités diverses.

Son siège social est fixé à Maharepa, route de l'école de Maharepa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIINOHORAI Conrad
Vice-président	: TERIINOHORAI Jeremia
Secrétaire	: TEIPOARII Laurent
Secrétaire adjoint	: MAI Clayton
Trésorier	: ROA Nicolas
Trésorier adjoint	: FIRIAPU Bill

ASSOCIATION ARTISANALE APETAHI VAI ORA*(Récépissé n° 625-05 DRCL du 9 février 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 janvier 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION APETAHI VAI ORA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEEHU Florenza
Vice-présidente et secrétaire	: TAMARII Teeva
Trésorier	: TEEHU Rodolphe
Trésorier adjoint	: TAMARII Claude

ASSOCIATION TAUTU A TAMATA*(Récépissé n° 983-05 DRCL du 8 février 2005)*

Extraits de statuts

L'association TAUTU A TAMATA, fondée le 29 janvier 2005 à Papeari, est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de réunir tous les descendants issus d'une même famille pour entreprendre des recherches concernant l'héritage de leurs ascendants, avec l'aide des professionnels (notaire, géomètre, juge...) et des organismes administratifs du Pays (domaine, cadastre, tribunal, mairies...) pour constituer des dossiers complets clarifiant leurs droits successoraux, afin que chacun puisse hériter, en cultivant l'esprit d'équipe, de fraternité, d'honnêteté et de solidarité entre les membres de cette association.

Tous les membres devront de bon gré, collaborer et contribuer à la constitution des dossiers sur les recherches généalogiques, foncières..., et s'y conformer dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 53,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AH-MIN Rosa
Président	: TIHONI Roland
Vice-présidente	: PAUTU Teeva
Secrétaire	: RUAROO Valentine
Secrétaire adjointe	: TEHOTU Déborah
Trésorière	: TARAIHAU Linda
Trésorière adjointe	: TIHONI Lucie

ASSOCIATION MISSION COMMUNE*(Récépissé n° 1154-05 DRCL du 11 février 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 janvier 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION MISSION COMMUNE.

Elle a pour objet de permettre à ses membres de récolter des fonds pour une solidarité internationale au niveau de la formation des jeunes, notamment :

- en contribuant à aider la Congrégation des religieux des sacrés-cœurs, dans son travail de formation des jeunes dans les pays asiatiques ;
- en prenant part aux frais de formation des jeunes asiatiques catholiques, principalement pour les études théologiques.

Il s'agit essentiellement de jeunes indiens, indonésiens et philippins, qui effectuent leurs études.

Son siège social est fixé à Pirae, PK 2,300, côté montagne, fare metua Coudrin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAI Karl
Vice-président	: PHALIP Gabriel
Secrétaire	: AROMAITERAI Mirella
Secrétaire adjoint	: PICARD-ROBSON Gérard
Trésorier	: VERGNHES Clément
Trésorier adjoint	: TEINAORE John
Assesneur	: PELTIER Philippe

ASSOCIATION TAUTIRA HOTU

* (Récépissé n° 1063-05 DRCL du 8 février 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 janvier 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TAUTIRA HOTU.

Elle a pour but de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer l'agriculture et la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à la mairie de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUPAI Fana
Président	: PAEPAETAATA Roland
Vice-président	: AMIN Roland
Secrétaire	: TETAHIO Shirley
Secrétaire adjointe	: BARFF Herenui
Trésorière	: PARKER Mihiraa
Trésorière adjointe	: ESTALL Vahine
Assesneurs	: TINORUA Edgar HAMBLIN Samuel TEIHOARII Lisette

COMITE DU TOURISME DE FAKARAVA

(Récépissé n° 1064-05 DRCL du 8 février 2005)

Extraits de statuts

Le COMITE DU TOURISME DE FAKARAVA, fondé le 29 janvier 2005, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet :

- la mise en place d'une dynamique relative au développement touristique de l'île de Fakarava ;
- la contribution au rapprochement des différents secteurs économiques, associatifs et municipaux, en vue de l'organisation des différents projets, manifestations, représentations et autres, relatifs au développement touristique de l'île ;
- la promotion de l'île et de ses atouts dans les agences, tour operator et autres ;
- l'organisation de l'accueil des paquebots visiteurs ;
- le partenariat avec toutes associations ou autres, ayant un projet en vue de la valorisation de l'île ;
- la création d'un point information dans le village de l'île.

Son siège social est fixé à Fakarava au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TU Rosalie
Présidente	: HELLBERG Hinano
Vice-présidents	: TEANUANUA Marama MOERA Jacqueline TEANUANUA Diana
Secrétaire	: CASSEVILLE Cécile
Secrétaire adjointe	: MARO Elda
Trésorier	: LAPEYRE Jean-Christophe
Trésorière adjointe	: AMARU Tuaana

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DU NONI DE TAHITI

(CCISM : bon de commande n° 27-2005 du 9 février 2005)

Extraits des statuts

Le Syndicat interprofessionnel du noni de Tahiti, constitué le 20 janvier 2005, a pour objet :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'aider les membres qui s'adressent à lui de ses conseils techniques, commerciaux et scientifiques ;
- de promouvoir et de défendre l'image du noni tant en Polynésie française qu'à l'étranger ;
- d'organiser la filière noni de l'amont jusqu'à l'aval ;
- de se doter d'une marque de reconnaissance auprès du public ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité, et d'une manière générale :
 - de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
 - de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

Son siège social est fixé dans les locaux de Royal Tahiti Noni, BP 558 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : QUESNOT Vatea
 Vice-président : MARTIN Sacha
 Secrétaire : RAVATUA Bélinda
 Trésorière : TEPAVA Taimandra

ASSOCIATION MADELEINE A TEPAVA (Récépissé n° 888 DRCL du 7 février 2005)

Extraits de statuts

L'association MADELEINE A TEPAVA, formée le 31 janvier 2005 entre les personnes physiques et morales ayant adhérees aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but d'accueillir les membres de la famille de Madeleine a Tepava, d'assurer des moyens éducatifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils peuvent notamment concerner :

- la gestion du patrimoine de Madeleine a Tepava ;
- la répartition et la gestion des charges financières relatives à son fonctionnement ;
- l'établissement et la signature de conventions ou tout autre acte relatif à son fonctionnement ;
- la mise en œuvre de toutes actions en faveur de la famille de Madeleine a Tepava ;
- l'élaboration de projets futurs.

De manière générale, de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,500, côté montagne, servitude Deligny 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PEU Gassman
 Secrétaire : PEU Sylvana
 Trésorier : KAUTAI Louis

COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA O TE HENUA ENATA - TUHUKA (Récépissé n° 361-04 DRCL du 27 janvier 2005)

Extraits de statuts

A partir du 15 octobre 2004, il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association constitue le COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA O TE HENUA ENATA de Ua Pou et prend le nom de TUHUKA.

Elle a pour but d'organiser le septième festival des arts des îles Marquises qui se tiendra à Ua Pou en décembre 2007.

Elle devra :

- favoriser les échanges culturels entre les îles Marquises ;
- défendre tous les intérêts des artisans des îles Marquises ;
- sauvegarder le patrimoine culturel des îles Marquises ;
- inciter les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel des îles Marquises ;
- permettre l'ouverture culturelle des Marquises.

L'association devra en outre protéger les droits des compositeurs et des auteurs de chants et danses de la fédération Motu-Haka représentée par son président M. Teikiehuupoko Georges dit Toti, lors des couvertures médiatiques sous toutes ses formes.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou.

Sa durée est limitée à quatre ans à compter de sa constitution.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEIKITUTOUA Benjamin
 Vice-présidents : HOKAUPOKO Etienne
 TEIKIEHUUPOKO Moeata
 Secrétaire : VITELLINI Jacques
 Secrétaire adjointe : CANDELOT Célestine
 Trésorière : AH-SCHA Elisabeth
 Trésorier adjoint : KLIMA Herman
 Assesseurs : HIKUTINI Charles
 HUUTI Adeline
 KAUTAI Jean

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 14 DU MERCREDI 16 FEVRIER 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 14 du mercredi 16 février 2005 un gain total minimum de 954.653.937 F CFP appelé super gagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 28 janvier 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 9 février 2005 :

23 26 28 33 44 49

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101.957.637
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.138.472
5 bons numéros.....	262	139.558
4 bons numéros et numéro complémentaire....	489	6.156
4 bons numéros.....	14.981	3.078
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.351	596
3 bons numéros.....	291.601	298

Deuxième tirage du mercredi 9 février 2005 :

1 8 33 38 43 46

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.112.684
5 bons numéros.....	175	206.670
4 bons numéros et numéro complémentaire....	517	7.112
4 bons numéros.....	12.751	3.556
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.372	644
3 bons numéros.....	269.629	322

N° JOKER : 1 8 1 4 8 0 7

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du samedi 12 février 2005 :

4 7 20 31 32 36

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.657.661
5 bons numéros.....	267	148.544
4 bons numéros et numéro complémentaire....	606	5.560
4 bons numéros.....	17.988	2.780
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.143	1.120
3 bons numéros.....	355.751	560

Deuxième tirage du samedi 12 février 2005 :

3 9 14 23 26 32

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	119.854.295
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	968.866
5 bons numéros.....	577	70.131
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.000	3.626
4 bons numéros.....	27.322	1.813
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.635	428
3 bons numéros.....	431.528	214

N° JOKER : 7 0 1 9 2 5 0

SUPER LOTO

Tirage du jeudi 10 février 2005 :

1 7 13 17 24 41

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	3	596.800.238
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	5.671.992
5 bons numéros.....	373	259.904
4 bons numéros et numéro complémentaire....	654	16.062
4 bons numéros.....	17.964	8.031
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.069	1.240
3 bons numéros.....	282.606	620

EURO MILLIONS

Vendredi 11 février 2005 - N° 6

11 13 25 32 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	1	1	4.149.993.794
5 +	☆	1	6	39.529.534
5		1	9	7.478.556
4 +	☆☆	11	92	522.565
4 +	☆	191	1.166	27.482
4		291	1.676	13.377
3 +	☆☆	818	3.841	8.341
3 +	☆	11.018	52.069	3.138
2 +	☆☆	12.061	52.393	2.684
3		17.047	79.867	1.885
1 +	☆☆	63.027	263.612	1.217
2 +	☆	170.912	733.118	1.038

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 6 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 7 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 d'euros (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 6 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 7 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 8 février 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 7 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 35 40 77

1	7	8	10	12	20	34	36	38	40
41	42	43	45	47	51	52	53	61	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 12 97 20

1	4	7	12	14	16	24	25	27	28
31	41	44	48	51	55	56	60	67	69

Mardi 8 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 94 73 14

5	6	7	18	19	20	24	27	29	34
36	38	42	47	49	63	66	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 65 80 25

1	4	13	15	23	27	28	31	34	36
40	41	44	56	58	61	64	66	67	70

Mercredi 9 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 00 32 21

1	4	6	9	15	17	19	22	24	29
33	36	42	44	49	50	60	63	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 66 90 72

6	12	13	14	15	21	26	29	31	40
41	42	47	49	52	54	57	58	61	64

Jeudi 10 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 99 63 04

1	2	7	8	10	11	14	19	32	33
34	37	40	44	55	56	58	63	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 26 11 12

2	4	14	15	26	28	31	33	41	47
48	51	53	56	57	61	65	66	67	69

Vendredi 11 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 01 61 80

3	6	7	9	11	16	17	20	22	33
34	36	38	47	50	52	56	59	61	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 62 69 19

6	11	12	17	21	24	27	29	31	33
36	42	43	49	50	62	64	66	68	69

Samedi 12 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 23 24 54

2	7	9	10	11	14	17	19	27	32
38	39	44	45	48	53	56	58	63	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 39 46 48

3	6	8	9	12	13	19	20	21	27
28	33	36	42	43	44	45	62	63	70

Dimanche 13 février 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 95 12 30

2	3	8	10	16	17	19	20	21	26
29	34	36	47	51	55	58	60	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 26 72 94

2	5	7	8	12	13	19	23	25	28
32	34	43	46	47	51	55	56	67	70

